

I N S T R U C T I O N S

POUR

LA RÉALISATION

D'UN MANDAT

DE RÉNOVATION

CADASTRALE

VERSION 4.1

Québec 

Ce document a été préparé et publié par
la Direction de la rénovation cadastrale

Rédaction

Service de l'analyse en rénovation

Diffusion

Direction générale du foncier
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, F 317
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1
Tél. : (418) 627-6298

Courriel : cadastre@mrn.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre

La mention de la source des textes n'est
autorisée qu'à des fins d'enseignement
avec mention de la source.

© Gouvernement du Québec, 2000
Dépôt légal, 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-19924-7

Publication numéro : 2000-2011

Charlesbourg, le 24 janvier 2001

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

FORMAT DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE


Le présent avis a pour but de corriger une erreur qui s'est glissée à l'annexe A de l'avis 99-76 et qui a été reprise aux pages 185 de la version 4.0 et 187 de la version 4.1 des Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale.


Au lieu des deux formats décrits dans l'avis et les Instructions, un seul format est autorisé pour la confection d'un plan cadastral complémentaire soit : **914 X 1219 mm**.


(Avis 01-01)

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

 (418) 627-6299

 (418) 646-0120

 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

Charlesbourg, le 1^{er} décembre 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

IMMATRICULATION DISTINCTE DE L'EMPRISE ROUTIÈRE ET DE LA PARTIE EXTRA-ROUTIÈRE SUITE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA *LOI SUR LA VOIRIE* (L.R.Q., c. V-9)¹

L'application de l'article 6 de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9), a pour effet de transférer la propriété des routes construites ou reconstruites par le gouvernement aux municipalités locales où elles sont situées. Ce transfert ne comprend cependant que l'emprise routière telle qu'elle est définie à l'article 4 de la même loi.

Ainsi, dans les cas où l'étendue de terrain acquise par le ministère des Transports du Québec (MTQ) excède celle requise pour l'emprise de la route, la loi a pour effet de créer deux propriétés distinctes. L'emprise routière étant la propriété de la municipalité locale et la partie extra-routière demeurant la propriété du MTQ.

Le seul fait de la loi ne suffit cependant pas pour que le morcellement soit considéré dans le cadre de la rénovation cadastrale. Pour qu'il le soit, le Fournisseur doit obtenir du MTQ:


- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre permettant de distinguer l'emprise routière de la partie extra-routière, montrant les dimensions de cette dernière et les données qui permettent de positionner l'emprise.
- Un document indiquant que la partie extra-routière n'a pas fait l'objet d'un transfert de propriété en vertu de l'article 6 de la loi sur la voirie et que le MTQ en revendique la propriété. Ce document doit être signé par un gestionnaire autorisé du MTQ.


...2


¹ Les principes et la démarche présentés ici ont fait l'objet d'une entente préalable avec le ministère des Transports du Québec.

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

 (418) 627-6299

 (418) 646-0120

 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

Sur présentation de ces documents, le Fournisseur devra identifier distinctement l'emprise routière et la partie extra-routière. Les règles relatives à l'immatriculation du morcellement, prévues aux diverses versions des Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale demeurent cependant applicables.

(Avis 00-12)

Charlesbourg, le 28 novembre 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

PRÉCISIONS RELATIVES À LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Afin de favoriser la participation des propriétaires lors des consultations, nous vous offrons maintenant la possibilité d'organiser des séances à plus d'un endroit. Celles-ci devront être consécutives et non simultanées étant donné la présence obligatoire de l'expert foncier.

Par exemple, si le territoire couvert par un mandat englobe plusieurs municipalités, chaque séance pourra être tenue dans une municipalité différente.


Nous vous rappelons également que conformément aux Instructions, la durée d'une consultation est au minimum de deux jours et au maximum de quatre et que les heures habituelles d'ouverture de 14h à 20h peuvent être adaptées au besoin.


Le scénario que vous aurez privilégié devra cependant être discuté avec le coordonnateur du mandat et autorisé par la Direction de la rénovation cadastrale.


(Avis 00-11)

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

 (418) 627-6299

 (418) 646-0120

 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

Charlesbourg, le 27 septembre 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS


INSTRUCTIONS POUR LA RÉALISATION D'UN MANDAT DE RÉNOVATION CADASTRALE – VERSION 4.1


Une erreur technique s'est produite lors de la conception de la table des matières de la version 4.1 des Instructions. À partir du chapitre 5, intitulé « LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE – DONNÉES DESCRIPTIVES », une constante égale à « 2 » doit être ajoutée à la numérotation des pages.


(Avis 00-09)

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

 (418) 627-6299

 (418) 646-0120

 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

Charlesbourg, le 8 juin 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

PRÉCISIONS RELATIVES AUX POINTS DE POSITIONNEMENT (PP)


Suite aux précisions relatives aux points de positionnement, apportées à l'avis numéro 00-04 le 27 avril dernier, une situation susceptible d'être rencontrée lors des travaux de rénovation cadastrale a été soumise. Il s'agit du cas où la largeur de l'emprise d'une route ou d'un chemin est déterminée par la loi ou un règlement et que l'absence de plan empêche l'établissement de points de positionnement calculés de la manière prévue au quatrième paragraphe de l'avis précédemment cité.


Dans cette situation, nous pourrions considérer comme étant un point de positionnement, un point situé à l'intersection d'un élément physique présent sur le terrain ou de son prolongement, avec l'emprise d'une route ou d'un chemin positionné à partir d'un levé terrain des éléments concernant cette route ou ce chemin et de la largeur théorique de l'emprise. Pour chacune des routes ou des chemins pour lesquels le fournisseur appliquera cette méthode, il devra indiquer, au rapport sur les situations particulières (RSP), la largeur d'emprise appliquée et expliquer en détail les motifs à l'appui du choix de cette valeur.


(Avis 00-07)

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

 (418) 627-6299

 (418) 646-0120

 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastré>

Charlesbourg, le 31 mai 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

LES RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR ENVERS LES GRANDS PROPRIÉTAIRES

Les diverses versions d'Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale précisent les obligations du Fournisseur envers les grands propriétaires (Instructions, version 3.3 page 67 et version 4.0 page 19).

Suite à des commentaires de la part de certains d'entre eux, il convient de rappeler l'essentiel de ces obligations qui sont parfois négligées par les Fournisseurs.

Les responsabilités du Fournisseur à l'égard des grands propriétaires s'énoncent ainsi :




- Recueillir les données foncières dont les grands propriétaires disposent dans les vingt jours ouvrables suivant l'autorisation de débiter les travaux ;
- Transmettre à tout grand propriétaire qui en fait la demande les extraits du plan de morcellement projeté et du fichier des attributs d'un lot qui concernent les immeubles qui lui appartiennent ;
- Immatriculer et regrouper leurs parcelles conformément aux Instructions ;
- Les informer du résultat de l'exercice de regroupement de leurs parcelles et des différences constatées entre le résultat de l'analyse foncière et leurs prétentions et ce tout au long du mandat.

Veillez noter qu'en regard à cette dernière exigence, l'avis de modification expédié à la fin du mandat, ne saurait être un moyen d'information suffisant puisqu'il ne constitue pas un instrument de suivi mais plutôt une correspondance qui marque la conclusion des travaux.

Nous vous prions donc de porter une attention particulière à cet aspect des Instructions, car l'intervention des grands propriétaires a certainement un effet des plus positifs sur la qualité du cadastre rénové.

(Avis 00-06)

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
 (418) 627-6299
 (418) 646-0120
 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastr>

Charlesbourg, le 24 mai 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

LE LIT DES LACS ET COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT


Le second alinéa de l'article 919 du Code civil du Québec stipule que le «lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918» demeure la propriété de l'État.


Le lit de ces cours d'eau n'a cependant pas à être montré au plan cadastral de rénovation ni au plan du cadastre du Québec, à moins qu'il n'apparaisse déjà aux plans cadastraux actuels.


(Avis 00-05)

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

 (418) 627-6299

 (418) 646-0120

 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastré>

Charlesbourg, le 27 avril 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

PRÉCISIONS RELATIVES AUX POINTS DE POSITIONNEMENT (PP)

Selon les Instructions (version 4.0 page 28 et version 4.1 page 30), les points de positionnement consistent, entre autres, en des marques d'occupations relevées comme des bornes, des repères d'arpentage, des murs, des intersections de haies, de clôtures ou de fossés, etc. ou en des points calculés issus de documents d'arpentage autres que des plans de cadastre.

Suite à diverses questions posées par les Fournisseurs, les notions de point relevé et de point calculé demandent quelques précisions.


En plus des éléments physiques identifiés précédemment, on pourra considérer comme étant un point relevé, un point qui est situé à l'intersection du prolongement d'éléments linéaires présents sur le terrain (fossés, clôtures, haies, etc.), même si l'intersection n'est pas matérialisée elle-même. L'intersection peut être soit, calculée à partir des points levés ou évaluée sur le terrain. Il est cependant essentiel que les éléments linéaires soient présents sur le terrain au moment des travaux.


S'il s'agissait de points dont la position était reconstituée en tout ou en partie, à partir d'informations contenues au greffe d'un arpenteur-géomètre, il faudrait alors parler de points calculés. Ainsi l'intersection de l'emprise d'une route établie à partir d'un document d'arpentage, avec le prolongement d'éléments physiques levés sur le terrain, constitue un point calculé. Dans les cas de ce type, qui font intervenir une certaine part de levé terrain, comme dans ceux qui sont inspirés uniquement de documents

...2

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

 (418) 627-6299

 (418) 646-0120

 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

d'arpentage, on doit fournir comme référence la nature du document (opération effectuée), sa minute et le nom de l'arpenteur-géomètre qui l'a préparé. La référence à une opération cadastrale n'est pas permise. De plus, la nature du point devra être indiquée clairement. À titre d'exemple on pourra retrouver «Intersection, emprise calculée et clôture».

Lignes de rue de la ville de Montréal

Dans le cadre de la rénovation cadastrale, la ville de Montréal transmet aux Fournisseurs un fichier qui contient la position des lignes de rues tel qu'elles sont établies par les arpenteurs-géomètres de la ville à partir de divers documents d'arpentage. Compte tenu du fait que l'identification précise des documents tel que prévu aux instructions (pages 28 et 43 de la version 4.0 et pages 30 et 45 de la version 4.1), obligerait le Fournisseur à reprendre en partie le travail exécuté par les arpenteurs-géomètres de la ville, le ministère acceptera, dans ces cas, la référence au plan des lignes de rues de la ville de Montréal.

Charlesbourg, le 14 mars 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

EXERCICE DE REGROUPEMENT

Suite à diverses questions de la part des Fournisseurs, nous désirons apporter quelques précisions au sujet des facteurs à considérer lors de l'exercice de regroupement.

Les facteurs à considérer décrits à la page 55 de la version 3.3 des Instructions, à la page 36 de la version 4.0 ou encore à l'avis 99-72 du 23 juillet 1999 ne constituent pas une liste exhaustive, il s'agit uniquement d'exemples d'éléments pouvant être analysés. Le Fournisseur pourrait être appelé à considérer d'autres éléments avant de procéder ou non à un regroupement.

Par ailleurs, ces facteurs ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification adéquate de la décision du Fournisseur. Ce sont les conclusions de l'analyse d'un facteur donné qui peuvent conduire à une décision justifiée. Ainsi, à titre d'exemple, l'examen de la destination finale d'un immeuble peut amener le Fournisseur à regrouper deux lots s'il constate qu'ils sont destinés à former une seule propriété. Par contre, il peut conclure le contraire s'il se rend compte que les lots sont destinés à être vendus séparément.

Enfin, la meilleure justification que le Fournisseur peut invoquer, demeure l'expression de la volonté du propriétaire.

(Avis 00-02)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉSENTATION.....	1
1. LE CADASTRE DU QUÉBEC	3
1.1 LE PLAN CADASTRAL	3
1.2 LA RÉNOVATION CADASTRALE ET SON CADRE JURIDIQUE	3
1.3 LA PORTÉE DU CADASTRE RÉNOVÉ	4
2. LE MODE DE RÉALISATION.....	7
2.1 LA LIVRAISON 1	7
2.1.1 L'AUTORISATION DE DÉBUTER UN MANDAT	7
2.1.2 L'AVIS D'INTENTION.....	7
2.1.3 LA CUEILLETTE DE L'INFORMATION FONCIÈRE.....	8
2.1.4 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 1	8
2.2 LA LIVRAISON 2	8
2.2.1 LA POURSUITE DE LA CUEILLETTE DE L'INFORMATION FONCIÈRE.....	8
2.2.2 L'EXERCICE DE REGROUPEMENT	10
2.2.3 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 2	10
2.3 LA LIVRAISON 3	11
2.3.1 LA MISE À JOUR DE L'INFORMATION FONCIÈRE.....	11
2.3.2 LA PRÉVALIDATION (LIVRAISON 6).....	11
2.3.3 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 3	11
2.4 LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES	13
2.4.1 LA PRÉPARATION DE LA CONSULTATION	13
2.4.2 LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	14
2.5 LA LIVRAISON 5	15
2.5.1 LE SUIVI DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE.....	16
2.5.2 LA PRÉVALIDATION (LIVRAISON 4).....	16

2.5.3	LA PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET MISE À JOUR DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION	16
2.5.4	LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 5 ET L'OFFICIALISATION DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION	17
2.6	LE CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES.....	20
3.	LES DÉFINITIONS ET RÈGLES	23
3.1	LE MORCELLEMENT À CONSIDÉRER DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION CADASTRALE	23
3.2	LA REPRÉSENTATION DU MORCELLEMENT	23
3.2.1	LA DÉFINITION DES TYPES DE MORCELLEMENT	24
3.2.2	LES SECTEURS	26
3.2.3	LES ÉCHELLES.....	27
3.2.4	LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE REPRÉSENTATION.....	28
3.2.5	LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE POSITIONNEMENT	29
3.3	LA DÉSIGNATION CADASTRALE	31
3.3.1	LE MODE DE DÉSIGNATION	31
3.3.2	L'ATTRIBUTION ET L'UTILISATION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE LOTS.....	31
3.3.3	LES LOTS À DÉSIGNATION IRRÉGULIÈRE.....	32
3.4	LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE COPROPRIÉTÉ DIVISE HORIZONTALE ET DE COEMPHYTÉOSE HORIZONTALE	33
3.5	LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE CADASTRE VERTICAL	33
3.5.1	LA RELATION ENTRE LE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET LE PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE	34
3.5.2	L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES	37
3.6	LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS)	37
3.7	L'IMMATRICULATION DES LOTS LINÉAIRES.....	38
4.	LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE.....	41
4.1	LE PLAN DU MORCELLEMENT PROJETÉ (PMP).....	41
4.2	LE RAPPORT SUR L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (RER)	43
4.3	LE RAPPORT SUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES (RSP)	43

4.4	LES PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES CONFECTIONNÉS PAR LE FOURNISSEUR	47
4.5	LES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (RAFA)	48
4.6	LES AVIS DE MODIFICATION ET LES AUTOCOLLANTS D'ADRESSES	52
4.6.1	LA PRODUCTION DES AVIS DE MODIFICATION	52
4.6.2	LE CONTENU DES AVIS DE MODIFICATION	54
4.6.3	LES AUTOCOLLANTS D'ADRESSES	57
4.7	LES DOCUMENTS DE LA LIVRAISON/VERSION PRÉCÉDENTE	58
5.	LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE - DONNÉES DESCRIPTIVES.....	59
5.1	LA STRUCTURE ET LE FORMAT DES FICHIERS.....	59
5.2	LE FICHIER DE RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)	60
5.2.1	LE CONTENU DU FICHIER DE RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT).....	61
5.2.2	LA CODIFICATION DES CHAMPS DU FICHIER DES RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)	61
5.3	LE FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL).....	61
5.3.1	LE CONTENU DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)	63
5.3.2	LA CODIFICATION DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)	65
5.4	LE FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG)	89
5.4.1	LE CONTENU DU FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG)	89
5.4.2	LA CODIFICATION DU FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG).....	90
5.5	LE FICHIER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP)	92
5.5.1	LE CONTENU DU FICHIER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP)	92
5.5.2	LA CODIFICATION DU FICHIER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP).....	93
6.	LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE – DONNÉES GÉOMÉTRIQUES	95
6.1	LA STRUCTURE ET LE FORMAT DES FICHIERS.....	95
6.1.1	LES ORIENTATIONS DE BASE	96
6.1.2	LES COORDONNÉES GRAPHIQUES DANS LE FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION	97
6.1.3	LES CARACTÉRISTIQUES GLOBALES DES PRODUITS ÉCHANGÉS	97
6.1.4	LES INTERSECTIONS DES SEGMENTS	98
6.1.5	LE DÉCOUPAGE DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES	101

6.1.6	LES STYLES ET LES POLICES DE CARACTÈRES	101
6.2	LE FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION (FPCR) ET LE FICHIER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS (FPA)	103
6.2.1	L'ORGANISATION DES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES	103
6.2.2	LES POLYGONES, LES SEGMENTS ET LES ANNOTATIONS DE MESURES ET DE CONTENANCES	106
6.2.3	LES MESURES ET LES CONTENANCES	114
6.2.4	LA DISPOSITION DES ANNOTATIONS	117
6.2.5	L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES	120
6.2.6	LES CHANGEMENTS D'ÉCHELLE	120
6.2.7	LES DONNÉES DE CONTEXTE	124
6.2.8	LES FLÈCHES DE RENVOI	129
6.2.9	LES AGRANDISSEMENTS	131
ANNEXE A	LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS À CHACUNE DES LIVRAISONS	145
ANNEXE B	LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION	149
ANNEXE C	LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV	155
ANNEXE D	LES EXEMPLES D'ENREGISTREMENTS DU GROUPE CONCORDANCE	161
ANNEXE E	LA STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AU RÔLE	167
ANNEXE F	LA STRUCTURE DES FICHIERS DE CONTRÔLE DIFFÉRENTIEL ET LES DONNÉES FAISANT L'OBJET DE CES CONTRÔLES	173
ANNEXE G	LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11.5.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS	179
ANNEXE H	LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (SUP)	183
ANNEXE I	LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (CPD)	191
ANNEXE J	LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN PLAN PROJET DE CORRECTION (CPD)	197

PRÉSENTATION

Les présentes Instructions sont rédigées en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) qui spécifie que : « Tout plan cadastral est établi selon les instructions du Ministre qui peut prendre tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude ». Elles s'appliquent aux rénovations cadastrales à réaliser en vertu de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) de même qu'aux révisions cadastrales devant être réalisées en vertu de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11). Elles font partie intégrante des contrats relatifs à ces travaux.

Ces Instructions s'adressent spécifiquement aux arpenteurs-géomètres (les Fournisseurs) qui sont, d'après l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), les seuls autorisés à réaliser des opérations cadastrales.

Ces Instructions servent notamment à présenter :

- le cadastre du Québec et sa portée;
- chacune des étapes du processus de réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale ainsi que les rôles et responsabilités du Fournisseur et du Ministre;
- les définitions et les règles qui assureront la qualité et l'homogénéité du produit cadastral;
- les différents biens livrables qui doivent être produits lors de la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale.

Il est à retenir que l'application de ces Instructions ne doit aucunement restreindre l'analyse foncière que le Fournisseur doit effectuer dans le cadre de la rénovation cadastrale. Cette analyse demeure en tout temps régie par les règles qui gouvernent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.

1. LE CADASTRE DU QUÉBEC

1.1 LE PLAN CADASTRAL

Le plan cadastral fait partie du registre foncier (a. 3027, C.c.Q.). Il représente l'assiette sur laquelle s'exercent les droits réels immobiliers et sert de base à la publicité de ces droits. Il est le support matériel du livre foncier, celui-ci étant le support juridique de la publicité des droits¹.

Le plan cadastral pourvoit à l'immatriculation des immeubles en les situant en position relative et en indiquant notamment leurs limites, leurs mesures et leur contenance (a. 3026, C.c.Q.).

1.2 LA RÉNOVATION CADASTRALE ET SON CADRE JURIDIQUE

La rénovation cadastrale est effectuée en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1)². L'article 1 de cette loi stipule que le ministre des Ressources naturelles (le Ministre) est chargé d'effectuer la réforme du cadastre québécois et notamment de procéder à la rénovation cadastrale du territoire et d'assurer la mise à jour régulière des plans cadastraux.

La rénovation cadastrale se définit comme étant l'opération permettant au Ministre responsable du cadastre de préparer un plan d'un territoire lorsqu'il est d'avis que le morcellement de ce territoire ou que les modifications faites à ce morcellement l'exigent (a. 10, L.R.Q., c. R-3.1).

Le morcellement que la rénovation cadastrale vise à représenter est celui qui fait suite à la manifestation de la volonté du propriétaire ou des parties concernées, le cas échéant. Cette intention de morceler s'exprime dans un titre inscrit au bureau de la publicité des droits, sur un plan cadastral signé par le propriétaire ou dans certains documents de nature officielle tels que les lettres patentes. C'est donc dire que l'acte sous seing privé non publié n'est pas considéré

¹ Commentaires du ministre de la Justice, Livre Neuvième, Titre Quatrième, Chapitre Premier, p. 1910.

² Les mêmes travaux peuvent également s'effectuer en vertu de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11). On parlera alors de révision cadastrale.

en rénovation cadastrale³. Il en est de même pour les démembrements du droit de propriété. Par exemple, une partie de lot faisant l'objet d'un bail emphytéotique n'a pas à être immatriculée dans le cadre de la rénovation cadastrale. Si l'objet du bail emphytéotique est un lot déjà identifié distinctement, ce morcellement pourra être considéré et porté au plan cadastral de rénovation.

Les objectifs visés par la rénovation cadastrale sont les suivants :

- identifier et corriger les anomalies inhérentes aux données cadastrales actuelles;
- intégrer sans modification les lots correctement représentés au cadastre actuel;
- identifier et représenter toutes les propriétés qui ne sont pas immatriculées de façon distincte;
- simplifier la représentation du morcellement en regroupant les parcelles formant une même propriété sous un seul numéro de lot;
- produire la version informatique et l'exemplaire papier du plan cadastral de rénovation.

Les nouveaux lots issus de la rénovation cadastrale se retrouvent dans un seul cadastre, soit le cadastre du Québec.

En ce qui concerne la production des plans cadastraux de rénovation, on énonce à l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) que :

« Tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans doivent être faits en double exemplaire; l'un est informatique, l'autre est la version écrite de l'exemplaire informatique... S'il y a divergence entre l'exemplaire informatique et la version écrite, l'informatique prévaut. »

1.3 LA PORTÉE DU CADASTRE RÉNOVÉ

Le plan cadastral indique les limites des immeubles. Cependant, il ne les détermine pas. Seul le bornage permet d'établir de façon définitive les limites d'un fonds.

³ Il est suggéré au Fournisseur d'informer le détenteur d'un acte non publié qu'il doit faire inscrire son titre au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit considéré lors de la rénovation cadastrale.

Puisqu'il n'est qu'une représentation graphique des immeubles, le cadastre n'enlève ni ne confère aucun droit de propriété. Il est cependant présumé exact (a. 3027, C.c.Q.).

L'article 19.2 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) vient spécifier que la description contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire et dans les actes constatant des charges, priorités, hypothèques ou autres droits qui ont été publiés avant le dépôt du plan cadastral de rénovation au bureau de la circonscription foncière, est présumée concorder avec celle du lot montré sur le plan cadastral de rénovation. En cas de discordance, la description n'a pas à être corrigée par l'obtention d'un jugement ou autrement.

2. LE MODE DE RÉALISATION

Ce chapitre présente chacune des étapes du processus de réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale ainsi que les rôles et les responsabilités du Fournisseur et du Ministre.

En ce qui concerne le processus de communication avec les propriétaires, seules les obligations du Fournisseur apparaissent au présent chapitre. Ce dernier a entre autres le devoir d'aviser le Ministre de toute irrégularité constatée dans les communications avec les propriétaires. Ce processus est présenté plus en détails au « Recueil des communications avec les propriétaires » transmis au Fournisseur au début des travaux.

Les biens livrables exigés à chacune des livraisons sont énumérés à l'annexe A. Une description plus détaillée de ces biens livrables est faite aux chapitres 4, 5 et 6.

2.1 LA LIVRAISON 1

2.1.1 L'AUTORISATION DE DÉBUTER UN MANDAT

Le Fournisseur entreprend ses travaux à la date mentionnée sur l'avis d'autorisation transmis par le Ministre. Ce dernier lui fournit alors la documentation spécifiée aux documents d'appel d'offres. Parmi celle-ci se retrouve le fichier des personnes inscrites au rôle dont la structure est définie à l'annexe E.

2.1.2 L'AVIS D'INTENTION

La production des avis d'intention est sous l'entière responsabilité du Ministre. Ce dernier demande au Fournisseur de lui indiquer le nom du répondant, l'adresse et le numéro de téléphone qui doivent apparaître sur les avis environ 15 jours ouvrables avant le démarrage du mandat. Comme ces avis invitent les propriétaires à communiquer avec le Fournisseur, celui-ci a l'obligation de mettre en place un service téléphonique devant être en opération pour la date de démarrage du mandat. Ce service doit être en mesure d'absorber les quelques centaines d'appels susceptibles de survenir dans les jours qui suivent l'envoi des avis d'intention. Le Fournisseur a le devoir de répondre aux demandes formulées par chaque propriétaire.

Le Ministre met aussi une ligne téléphonique sans frais à la disposition des propriétaires. Ce service est cependant destiné à répondre aux renseignements d'ordre général concernant les travaux de rénovation. Toutes les demandes spécifiques au mandat sont systématiquement référées au Fournisseur.

2.1.3 LA CUEILLETTE DE L'INFORMATION FONCIÈRE

Le Fournisseur se doit de recueillir toutes les données pertinentes relatives aux droits de propriété publiés dans les registres du bureau de la publicité des droits⁴ et dans les autres registres officiels ainsi qu'auprès des grands propriétaires fonciers. Cette cueillette d'information permet au Fournisseur d'associer les droits de propriété à chacune des parcelles.

2.1.4 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 1

C'est après avoir effectué cette première cueillette d'information que le Fournisseur transmet au Ministre, pour des fins de contrôles, le bien livrable constituant la livraison 1, soit le fichier de recherches sur les titres⁵.

2.2 LA LIVRAISON 2

2.2.1 LA POURSUITE DE LA CUEILLETTE DE L'INFORMATION FONCIÈRE

Le Fournisseur poursuit sa cueillette d'information en recueillant notamment les données terrain nécessaires pour entreprendre l'analyse foncière. L'ensemble des données recueillies permet au Fournisseur de compiler le morcellement foncier et de préparer les biens livrables requis pour la livraison 2.

Il est à souligner qu'un mandat de rénovation cadastrale couvre un territoire constitué de lots originaires entiers. Exceptionnellement, certains lots dont les limites excèdent celles d'un

⁴ Pour les bureaux de la publicité des droits de Laval et de Montréal (Index des immeubles informatisé), des modalités particulières d'obtention des documents sont transmises au Fournisseur lors de la signature du contrat.

⁵ Plus de détails sont apportés sur ce bien livrable au chapitre 5.

mandat seront rénovés en partie. Pour ces lots, définis comme étant des « lots longs »⁶, le Fournisseur a la responsabilité de s'assurer que toutes leurs parcelles, situées à l'intérieur du mandat, soient identifiées au plan cadastral de rénovation. Conséquemment, cette situation peut impliquer des recherches sur les parties de ces lots longs situées à l'extérieur des limites du mandat concerné.

Le Fournisseur doit également recueillir des informations concernant les lots bornant le territoire à rénover. Il existe certaines particularités lorsque ces lots se retrouvent en territoire rénové ou en voie de l'être.

Lots bornants rénovés

Lorsque les lots bornant un territoire en voie de rénovation cadastrale se situent en territoire rénové (cadastre du Québec), le Ministre en informe le Fournisseur. Ce dernier doit considérer la limite préalablement représentée sur le plan du cadastre du Québec. Cette limite est présumée exacte.

En cas de divergence d'opinion sur la limite d'un mandat officialisé, le Fournisseur doit en informer le Ministre. La situation doit être commentée au rapport sur les situations particulières⁷. Toute modification cadastrale que le Fournisseur voudra y apporter devra être faite par ce dernier en procédant aux corrections cadastrales appropriées. Cependant, s'il est démontré par ce Fournisseur que la position de cette limite résulte d'une erreur manifeste, le Ministre exigera alors de l'auteur de procéder à la correction cadastrale.

Lots bornants en voie de rénovation cadastrale

Lorsque deux mandats de rénovation cadastrale contigus sont simultanément en cours de réalisation, le Ministre informe les Fournisseurs concernés de l'état d'avancement respectif des mandats. Le Fournisseur du mandat dominant (celui dont les travaux sont le plus avancés) a l'obligation de transmettre sur demande au second Fournisseur (mandat dominé), toute information permettant à ce dernier de positionner la limite commune de ces deux projets. Les

⁶ La définition de « lot long » se retrouve au chapitre 5, à la description du champ « code lot occupé multiple » du fichier des attributs d'un lot.

⁷ Plus de détails sont apportés sur ce bien livrable au chapitre 4.

informations demandées doivent être transmises dans un délai de 5 jours ouvrables. Le Fournisseur du mandat dominant doit également prendre connaissance des limites des lots du mandat dominé qui deviendront ultérieurement les lots bornants de son mandat.

De plus, tant que les lots du mandat dominant ne sont pas officialisés, le Fournisseur du mandat dominé a le devoir de s'informer, auprès de l'autre Fournisseur, de toute modification que ce dernier aurait apportée pendant la réalisation de son mandat aux lots limitrophes. Avant de formuler toute demande en ce sens, le Fournisseur du mandat dominé a l'obligation de s'informer auprès du Ministre de l'état d'avancement des mandats concernés.

2.2.2 L'EXERCICE DE REGROUPEMENT

Le Fournisseur identifie les emplacements composés de plus d'un lot ou d'une partie de lot. Il analyse chacun d'eux afin de déterminer s'ils respectent les principes de regroupement définis au chapitre 3.

Le Fournisseur porte au rapport sur l'exercice de regroupement⁸ les justifications de ne pas regrouper les lots susceptibles de l'être.

2.2.3 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 2

La livraison 2 complète les travaux effectués dans les premières étapes précédemment décrites du processus de rénovation cadastrale. Le Fournisseur transmet au Ministre les biens livrables qui permettront notamment d'évaluer le morcellement d'un mandat. Cette évaluation se traduit par un nombre de lots à traiter par type de morcellement.

Le Ministre effectue le contrôle des biens livrables transmis et, au terme de ce travail, il révisé le coût du mandat.

⁸ Plus de détails sont apportés sur ce bien livrable au chapitre 4.

2.3 LA LIVRAISON 3

2.3.1 LA MISE À JOUR DE L'INFORMATION FONCIÈRE

Le Fournisseur poursuit ses recherches afin de compléter son analyse foncière et de mettre à jour les données recueillies en début de mandat. Il complète également la cueillette de données terrain. L'analyse foncière lui permet d'établir son opinion sur la position relative et la représentation du morcellement foncier en considérant le cadastre existant, les titres et l'occupation. Elle lui permet également de confectionner les biens livrables requis pour la première prévalidation (livraison 6) et la livraison 3.

Dans le cadre de son analyse, le Fournisseur doit aviser les grands propriétaires fonciers au fur et à mesure du déroulement des travaux de tout écart entre les résultats de son analyse et les prétentions exprimées par ceux-ci et les renseigner, si nécessaire.

2.3.2 LA PRÉVALIDATION (LIVRAISON 6)

Cette prévalidation (livraison facultative) permet au Fournisseur de s'assurer que les fichiers préparés ont atteint le niveau de qualité escompté. Le Fournisseur soumet les fichiers descriptifs et géométriques contenant la totalité des données (tous les lots du mandat) prévues dans le cadre d'une livraison 3. La prévalidation ne porte que sur le contenu des fichiers. Elle se fait par l'exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus aux systèmes informatiques du Ministre. Plus d'une version peut être transmise et ce, à tout moment avant la transmission de la première version de la livraison 3.

Au terme de cette prévalidation, le Ministre transmet au Fournisseur un fichier des erreurs et des avertissements décelés sur ses biens livrables.

2.3.3 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 3

Le Fournisseur transmet au Ministre les biens livrables requis pour la livraison 3. Il doit s'assurer que les informations contenues dans ces biens livrables ont été mises à jour et reflètent fidèlement le morcellement foncier, tant cadastral que par titre, tel qu'il existe 15 jours précédant la date de réception de la première version de cette livraison.

À cette fin, le Ministre transmet au Fournisseur, sur demande, copie des plans illustrant toutes les modifications apportées au morcellement cadastral situé à l'intérieur du territoire concerné depuis le dernier envoi. Le Fournisseur a toutefois la responsabilité de s'assurer que ces

modifications ont été mises en vigueur au bureau de la publicité des droits avant de les considérer.

Le Ministre procède au contrôle des biens livrables transmis.

Demandes d'avis techniques

Dès que les biens livrables sont jugés d'une qualité satisfaisante, le Ministre produit des demandes d'avis techniques auprès des grands propriétaires concernés⁹. Leurs commentaires servent notamment à décider de la reprise de certains travaux d'analyse foncière et de la tenue de la consultation des propriétaires.

Responsabilité du Fournisseur

À la livraison 3, le Fournisseur transmet pour la première fois au Ministre le fichier du plan cadastral de rénovation. La responsabilité du Fournisseur à l'égard de la représentation de chacun des lots représentés sur ce plan est établie en fonction de l'action résultante qu'il pose par rapport aux données cadastrales existantes.

Dans le cas où toutes les données d'un lot sont reportées au plan cadastral de rénovation, le Ministre reconnaît que le Fournisseur n'a aucune responsabilité professionnelle relativement à la représentation de ce lot à la condition qu'il ait pris tous les moyens et posé tous les actes requis pour représenter correctement ce lot.

Dans le cas où des données d'un lot sont modifiées, le Fournisseur assume l'entière responsabilité de l'ensemble des données de ce lot.

Avis de consultation

Suite à l'approbation du projet de plan cadastral de rénovation soumis lors de la livraison 3, des avis de consultation sont envoyés par le Ministre à chacun des propriétaires visés par le plan. Ces avis sont expédiés aux adresses apparaissant au fichier des personnes inscrites au

⁹ Veuillez vous référer à la dernière section du présent chapitre, intitulée « LE CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES » pour avoir plus de détails sur le processus de communication avec les grands propriétaires.

rôle que le Fournisseur aura pris soin de mettre à jour et d'inclure au fichier des attributs d'un lot¹⁰.

2.4 LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

2.4.1 LA PRÉPARATION DE LA CONSULTATION

Au début du mandat, le Ministre informe le Fournisseur de la période prévue pour la consultation des propriétaires. Ce n'est qu'après l'acceptation de la livraison 3 que le Ministre confirme au Fournisseur la tenue de la consultation. La réservation de la salle étant sous l'entière responsabilité du Fournisseur, celui-ci doit alors transmettre par écrit au Ministre les dates et le lieu de la consultation au moins 25 jours ouvrables avant le début de celle-ci. Ces informations sont incorporées à l'avis de consultation que le Ministre expédie aux propriétaires concernés. Le Fournisseur doit également transmettre au Ministre les nom, adresse et numéro de téléphone du responsable de la salle de consultation.

Si la consultation doit être déplacée, le Ministre indique au Fournisseur les périodes disponibles et ce dernier confirme les nouvelles informations (dates et lieu).

La durée de la consultation, fixée par le Ministre, dépend du nombre de lots et du type de morcellement des lots à rénover. La durée normale d'une consultation est de deux jours et la durée maximale est de quatre jours. L'horaire normal d'une séance de consultation est de 14 h à 20 h sans interruption. Cet horaire peut être prolongé au besoin. Les représentants du Fournisseur doivent toutefois être en mesure d'accueillir les propriétaires au moins 30 minutes avant le début de chaque séance.

La salle retenue doit être située sur le territoire faisant l'objet du mandat de rénovation cadastrale ou à proximité de celui-ci. De plus, elle doit être accessible aux personnes handicapées.

¹⁰ Plus de détails sont apportés sur ce bien livrable au chapitre 5.

2.4.2 LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le déroulement de la consultation est de l'entière responsabilité du Fournisseur. Ce dernier doit notamment être en mesure de répondre aux questions qui lui sont adressées. Il doit donc, pour l'occasion, disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires (plan du morcellement projeté, plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur, titres, plans de cadastre, documents transmis par les propriétaires, plan de travail, etc.).

Le plan de travail exigé doit présenter l'analyse foncière du Fournisseur en fonction du cadastre, des titres de propriété et de l'occupation sur le terrain. Ainsi, ce plan doit contenir au minimum les éléments suivants : la limite du territoire à rénover, la représentation des anciens et des nouveaux lots, les mesures des parties de lots et les mesures aux titres, l'identification des lignes bornées et des lignes d'arpentage primitif, les marques d'occupation relevées et les points de positionnement (PP) avec leur identification et leur nature.

Le Fournisseur a l'obligation de conserver ce plan de travail et ce, même après l'officialisation. Il peut être exigé en tout temps par le Ministre.

Un représentant du Ministre est également présent à la consultation afin de veiller au bon déroulement de cette rencontre avec les propriétaires et de s'assurer que le Fournisseur remplit ses obligations en respect des présentes Instructions.

La consultation se divise en quatre parties distinctes : l'accueil, la consultation des plans, la rencontre avec l'expert foncier et la formulation de requêtes d'analyse foncière additionnelle.

Accueil

L'accueil des propriétaires s'effectue par les représentants du Fournisseur. Ils doivent compiler les présences dans un fichier transmis par le Ministre quelques jours avant la consultation. Le nom des propriétaires rencontrés, la séance et l'heure de leur visite sont ainsi notés. Ce fichier doit être retourné au Ministre à la fin de la consultation. Les représentants du Fournisseur dirigent par la suite les propriétaires vers l'aire de consultation des plans.

Consultation des plans

C'est à ce moment que les propriétaires prennent connaissance du projet de plan cadastral de rénovation et plus particulièrement de la représentation des lots les concernant.

Le Fournisseur doit disposer d'un personnel suffisant pour que le délai d'attente n'excède pas 30 minutes. Au moins trois représentants du Fournisseur doivent être disponibles en tout temps pour répondre aux questions des propriétaires.

Rencontre avec l'expert foncier

Le propriétaire désirant obtenir des informations particulières touchant sa propriété, ayant des faits ou des documents nouveaux à faire valoir ou n'étant pas d'accord avec les conclusions du Fournisseur, rencontre l'expert foncier. Ce dernier doit donc être présent pour toute la durée de la consultation des propriétaires.

Requête d'analyse foncière additionnelle

Au terme des échanges avec l'expert foncier, le propriétaire, qui juge que le projet de plan cadastral de rénovation ne représente pas correctement sa propriété, a la possibilité de demander une modification. Cette demande prend la forme d'une requête d'analyse foncière additionnelle. Les propriétaires bénéficient également d'une période additionnelle de 15 jours après la consultation pour se manifester et formuler une telle requête. Le Fournisseur a l'obligation durant cette période de présenter le projet de plan cadastral de rénovation à tout propriétaire qui lui en fait la demande. Il doit traiter les requêtes d'analyse foncière additionnelle qui lui sont alors soumises au même titre que celles reçues lors de la consultation.

Chaque demande est signée par le requérant et consignée par l'expert foncier sur le formulaire présenté au chapitre 4. Le Fournisseur remet une copie du formulaire dûment complété au propriétaire concerné et une autre au représentant du Ministre.

L'expert foncier et le propriétaire peuvent aussi convenir d'une rencontre ultérieure pour traiter les cas problématiques.

2.5 LA LIVRAISON 5

Suite à la consultation des propriétaires et après avoir jugé que la nature et le nombre de requêtes d'analyse foncière additionnelle présentées démontrent la qualité du plan cadastral de rénovation, le Ministre fixe une date à partir de laquelle aucune aliénation d'un droit de propriété n'est permise sur le territoire faisant l'objet de la rénovation cadastrale (période d'interdiction d'aliénation ou de gel légal).

2.5.1 LE SUIVI DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE

La période suivant la consultation des propriétaires sert pour le traitement de chacune des requêtes formulées lors de la consultation et subséquemment. C'est également à ce moment que le Fournisseur traite les requêtes qu'il a lui-même initiées en raison de modifications apportées de sa propre initiative. Chacun des propriétaires dont le lot est ainsi modifié, est informé des résultats de la nouvelle analyse du Fournisseur par le biais d'un avis de modification qui lui est transmis après l'officialisation du mandat.

2.5.2 LA PRÉVALIDATION (LIVRAISON 4)

Cette prévalidation (livraison 4) permet au Fournisseur de s'assurer que les fichiers préparés ont atteint le niveau de qualité escompté. Le Fournisseur soumet les fichiers descriptifs et géométriques contenant la totalité des données (tous les lots du mandat) prévues dans le cadre d'une livraison 5. La prévalidation ne porte que sur le contenu des fichiers. Elle se fait par l'exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus aux systèmes informatiques du Ministre. Plus d'une version peut être transmise et ce, à tout moment après la consultation des propriétaires. Cependant, une prévalidation obligatoire est prévue après la dernière mise à jour massive des titres exigée par le Ministre, soit pendant la période du gel administratif sur les opérations cadastrales ou lors de la première journée du gel légal.

Au terme de cette prévalidation, le Ministre transmet au Fournisseur un fichier des erreurs et des avertissements décelés sur ses biens livrables. Il transmet également deux fichiers comprenant tous les lots modifiés depuis la livraison 3 ainsi que les modifications les affectant (contrôle différentiel des données descriptives et des données géométriques entre les livraisons 3 et 4). Ces fichiers peuvent aider le Fournisseur à valider les avis de modification qu'il doit produire pour la livraison 5 ainsi qu'à justifier les cas où il ne produit pas d'avis.

2.5.3 LA PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET MISE À JOUR DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Normalement, la période d'interdiction débute environ deux mois après la consultation des propriétaires. Elle a une durée maximale de 15 jours. Elle est immédiatement précédée d'un gel administratif sur les opérations cadastrales d'une durée habituelle de deux semaines. Le Ministre profite du gel administratif pour finaliser le traitement des requêtes d'opérations cadastrales situées à l'intérieur du territoire concerné par le mandat (requêtes conformes et soumises avant le début de cette période).

Les deux premiers jours de la période d'interdiction d'aliénation sont réservés au Fournisseur pour mettre à jour le contenu des biens livrables qui feront l'objet de la livraison 5. Il doit s'assurer que le contenu de ces biens livrables est conforme aux informations apparaissant, le premier jour de cette période, aux index des immeubles et autres registres officiels ainsi que sur les plans cadastraux mis en vigueur au bureau de la publicité des droits.

2.5.4 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 5 ET L'OFFICIALISATION DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Le Fournisseur doit remettre au Ministre, au plus tard le deuxième jour de la période d'interdiction, les biens livrables de la livraison 5.

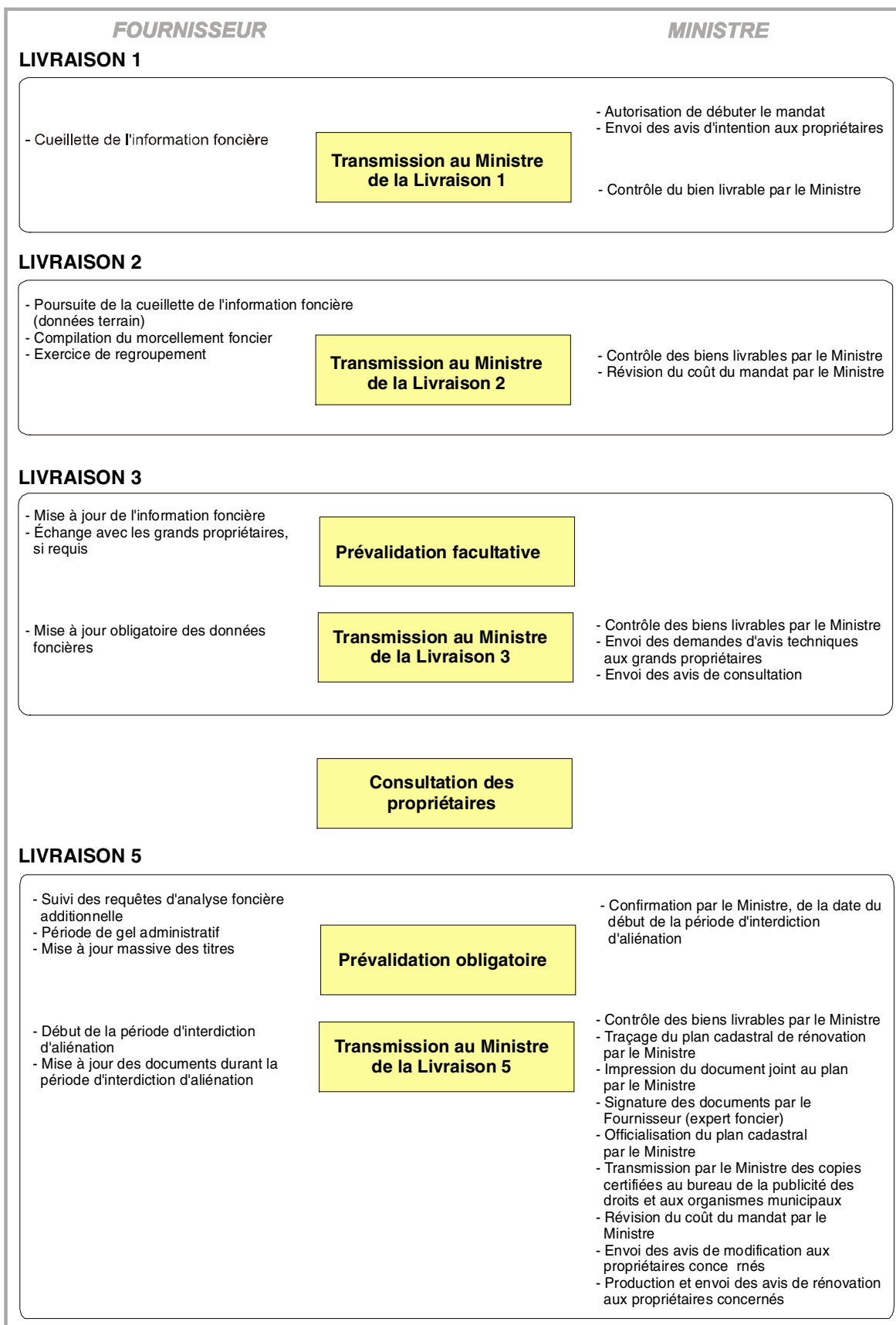
Un dernier contrôle de qualité est effectué par le Ministre sur ces biens livrables. Ce contrôle porte principalement sur les modifications survenues depuis la livraison 3. Le Ministre s'assure également qu'une suite a été apportée à chacune des requêtes d'analyse foncière additionnelle formulées par les propriétaires ou initiées par le Fournisseur. Il en est de même pour tout propriétaire dont le lot a subi des modifications depuis la livraison 3. Le Ministre procède ainsi au contrôle des avis de modification rédigés par le Fournisseur et destinés à ces propriétaires.

À l'exception des plans cadastraux complémentaires que le Fournisseur doit produire en version écrite, le Ministre produit la version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint au plan. L'expert foncier du Fournisseur signe tous ces documents au bureau du Ministre.

Le Ministre procède par la suite à l'officialisation du plan cadastral de rénovation. Cette étape est indépendante du contrôle et de l'envoi des avis de modification, c'est-à-dire qu'un mandat peut être officialisé même si le traitement des avis par le Ministre n'est pas complété ou si les avis ne sont pas acceptés par le Ministre. Ce dernier transmet ensuite les documents appropriés au bureau de la publicité des droits pour la mise en vigueur des lots ainsi qu'aux organismes municipaux concernés. Après l'officialisation, lorsque les avis de modification sont jugés acceptables, le Ministre les expédie aux propriétaires requérants et à tous les autres propriétaires affectés par les modifications depuis la livraison 3. Une révision finale du coût du mandat est par la suite effectuée par le Ministre.

Également, tout propriétaire dont le lot est morcelé depuis la livraison 3 suite à une opération cadastrale ou à la publication d'un titre, et toute personne ayant acquis un lot visé après la

livraison 3 recevront un avis de rénovation les informant de la situation cadastrale des nouveaux lots résultants. Cet avis est préparé et expédié par le Ministre.



2.6 LE CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES

Pour certains organismes qui détiennent ou gèrent plusieurs immeubles répartis sur le territoire québécois, une procédure particulière est prévue. Ces organismes, appelés « grands propriétaires », se distinguent des autres propriétaires par la quantité de données foncières qu'ils détiennent et par le nombre de fois qu'ils seront sollicités lors de la rénovation cadastrale.

Les « grands propriétaires » sont ceux désignés par le Ministre. Ce dernier transmet au Fournisseur à titre informatif, en début de mandat, une liste des grands propriétaires fonciers reconnus ainsi que le nom des répondants désignés par chacun de ces grands propriétaires, s'il y a lieu.

Il est possible que d'autres grands propriétaires s'ajoutent à cette liste compte tenu des particularités de chaque mandat. Si le Fournisseur juge que certains propriétaires devraient être considérés à titre de grands propriétaires, il doit en aviser le Ministre au plus tard lors de la transmission de la livraison 2. Suite à l'analyse de cette livraison, le Ministre peut compléter, à sa discrétion, la liste des grands propriétaires.

Compte tenu de l'impact de leur participation sur la qualité du cadastre rénové, la responsabilité du Fournisseur à l'égard des grands propriétaires s'énonce ainsi :

- recueillir les données foncières dont ils disposent (dans les 20 jours ouvrables suivant l'autorisation de débiter les travaux);
- s'il y a lieu, transmettre sans frais dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de la livraison 2, à tout grand propriétaire qui en a fait la demande écrite, une copie des documents suivants :
 - les extraits du plan du morcellement projeté où apparaissent les immeubles du grand propriétaire concerné;
 - un extrait du fichier des attributs d'un lot faisant référence à ces mêmes immeubles;
- immatriculer et regrouper leurs parcelles conformément aux présentes Instructions;
- les informer du résultat de l'exercice de regroupement de leurs parcelles et des différences constatées entre le résultat de l'analyse foncière et leurs prétentions (tout au long du mandat).

De façon à faciliter le travail du Fournisseur, le Ministre s'engage à :

- transmettre à tous les grands propriétaires le nom et les coordonnées du Fournisseur qu'il a mandaté (début de mandat);
- demander aux grands propriétaires un avis technique sur l'immatriculation et la représentation de leurs propriétés avant la consultation des propriétaires. Ces derniers disposent d'un délai de 15 jours pour transmettre leur avis au Ministre;
- sur réception d'un avis technique, le Ministre analyse les requêtes qu'il contient, détermine lesquelles sont recevables et en avise le grand propriétaire et le Fournisseur.

Les commentaires émis par les grands propriétaires servent à décider de la reprise de certains travaux d'analyse foncière ou de la tenue de la consultation des propriétaires.

Pour un mandat donné, le cadre d'intervention s'applique également aux grands propriétaires qui n'ont que la gestion de certaines propriétés (par exemple, le ministère des Transports qui a la gestion de certaines routes dont les municipalités sont propriétaires). Il en est de même pour les grands propriétaires qui détiennent ou gèrent des emplacements contigus au territoire faisant l'objet de la rénovation (exemple : ministère de l'Environnement).

Requêtes des grands propriétaires

Le Fournisseur doit préparer les requêtes d'analyse foncière additionnelle et les avis de modification nécessaires pour répondre aux avis techniques émis par les grands propriétaires et pour les informer des modifications apportées depuis la version de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis techniques. Le destinataire de l'avis de modification est le répondant désigné par l'organisme.

3. LES DÉFINITIONS ET RÈGLES

3.1 LE MORCELLEMENT À CONSIDÉRER DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Tel que mentionné au premier chapitre, le morcellement que la rénovation cadastrale vise à représenter est celui qui fait suite à la manifestation de la volonté du propriétaire ou des parties concernées, le cas échéant. Cette intention de morceler s'exprime dans un titre inscrit au bureau de la publicité des droits, sur un plan cadastral signé par le propriétaire ou dans certains documents de nature officielle tels que les lettres patentes. Par conséquent, la rénovation cadastrale ne peut servir à créer de morcellement.

De plus, le morcellement à identifier en rénovation cadastrale est celui créé à partir du plan cadastral originaire. Seuls les emplacements auxquels il est possible de rattacher une désignation cadastrale (lot entier ou partie de lot) et les voies de circulation montrées sur un plan cadastral originaire font l'objet d'immatriculation dans le cadre de la rénovation cadastrale.

Conséquemment, les cours d'eau et les îles montrés sur un plan cadastral originaire, mais non immatriculés, ne font pas l'objet d'une immatriculation lors de la rénovation cadastrale.

L'immatriculation du lit d'un cours d'eau est à prévoir lorsque celui-ci fait partie intégrante des lots adjacents existants. Cependant, le cours d'eau n'a pas à être représenté distinctement s'il ne constitue pas, par lui même, du morcellement foncier.

3.2 LA REPRÉSENTATION DU MORCELLEMENT

L'ensemble du morcellement du territoire québécois n'est pas uniforme et surtout pas de même densité. Le territoire a été morcelé à des époques différentes, pour des besoins différents et selon des coutumes différentes. En conséquence, le traitement des lots à rénover nécessite des efforts et des méthodes variables selon l'état et la qualité du morcellement.

Ces caractéristiques justifient de distinguer, pour l'ensemble du territoire à rénover, différents types de morcellement dont les limites sont établies par le Ministre. Elles sont fournies dans le devis technique du mandat¹¹. En aucun temps, le Fournisseur ne peut modifier de telles limites sans l'approbation écrite du Ministre. Suite à la création de nouveaux morcellements, le Ministre peut revoir les limites établies originalement.

3.2.1 LA DÉFINITION DES TYPES DE MORCELLEMENT

Les différents types de morcellement sont les suivants :

Urbain

- forte densité de morcellement;
- la majorité des parcelles sont identifiées distinctement au cadastre.

Village

- généralement situé en milieu rural;
- constitué de lots originaires de petite superficie et d'emplacements correspondant à des parties de lots originaires ou subdivisés.

Villégiature

- habituellement situé en bordure des cours d'eau;
- principalement constitué de parcelles non distinctement identifiées au cadastre.

Territoire à convertir

- constitués de lots ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale entre 1985 et 1992;
- parcelles généralement toutes identifiées distinctement au cadastre;

¹¹ Certains chemins publics et les petits lots qui leur sont adjacents, situés en milieu agricole ou forestier, peuvent ne pas être identifiés au devis technique. Dans ce cas, le Fournisseur doit demander une autorisation pour changer le type de morcellement des lots concernés. Il en est de même pour les échelles de création et de représentation. Le Ministre peut exiger ces changements dans le cas où le Fournisseur omet de lui adresser une demande à cet effet.

- cadastre habituellement connu en version écrite et en version informatisée (non tenue à jour);

Linéaire

- généralement situé en milieu rural;
- se retrouve en bordure des routes et chemins;
- constitué de parcelles cadastrées ou de parties de lots de superficie réduite par rapport aux emplacements situés dans les types de morcellement forestier et agricole.

Agricole

- situé généralement en milieu rural;
- constitué de lots ou parties de lots originaires de grande superficie;
- identifie également des emplacements de grande superficie situés en milieu urbain à vocation autre qu'agricole.

Forestier

- distingué par la présence prédominante d'un couvert forestier;
- constitué de lots ou parties de lots originaires de grande superficie.

Cadastre vertical

- comprend les lots de cadastre vertical, de copropriété divise verticale et de coemphytéose verticale;
- parcelles déjà identifiées distinctement au cadastre;
- lots situés généralement en milieu urbain ou de villégiature.

Vertical à immatriculer

- constitué d'emplacements détenus en pleine propriété et définis par des limites verticales;
- généralement, il s'agit d'installations permanentes (exemples : galeries souterraines servant au métro, égouts collecteurs, etc.);
- morcellement non distinctement identifié au cadastre;
- nécessite la confection d'un plan cadastral complémentaire par le Fournisseur.

3.2.2 LES SECTEURS

Le but visé par la création des secteurs est de faciliter le repérage des lots. Afin d'atteindre cet objectif, des paramètres ont été établis pour définir l'étendue maximale d'un secteur.

Voici quatre exigences qui doivent être respectées pour tous les types de morcellement :

- tous les lots d'un mandat doivent être associés à un secteur;
- un secteur doit être constitué d'un seul type de morcellement;
- les rues, routes et chemins de fer doivent être inclus dans des secteurs qui leur sont exclusifs et peuvent être associés à un seul secteur¹². Il en est de même pour les lots de type de morcellement « vertical à immatriculer » ;
- l'étendue d'un secteur ne peut dépasser l'équivalent de la moitié de la surface d'un feuillet du plan du morcellement projeté¹³.

Le Fournisseur doit également considérer d'autres exigences qui varient d'un type de morcellement à l'autre.

DÉCOUPAGE DES SECTEURS PAR TYPE DE MORCELLEMENT									
PARAMÈTRES	URBAIN	VILLAGE	VILLÉGIATURE	TERRITOIRE À CONVERTIR	LINÉAIRE	AGRICOLE	FORESTIER	CADASTRE VERTICAL	VERTICAL À IMMATRICULER
Limites topographiques (rues, routes, cours d'eau, chemins de fer), (voir note)	O	O	O	O	O	O	O	---	---
Ligne de cadastre	F	F	F	F	O	O	O	---	---
Ligne de rang	F	F	F	F	F	O	O	---	---
O = OBLIGATOIRE					F = FACULTATIF				

Note : Une rue sans issue ne desservant que quelques propriétés ne constitue pas un critère obligatoire de découpage des secteurs. De plus, le caractère privé ou public d'une rue n'a pas à être considéré.

¹² Ces secteurs doivent être identifiés au rapport sur les situations particulières (chapitre 4).

¹³ Plus de détails sont apportés sur ce bien livrable au chapitre 4.

3.2.3 LES ÉCHELLES

Compte tenu des caractéristiques du morcellement, l'utilisation de plusieurs échelles est nécessaire pour représenter de façon adéquate l'ensemble du territoire québécois.

Trois types d'échelles sont utilisés pour la confection du plan cadastral de rénovation :

- **L'échelle de création** des lots est associée au type de morcellement tel qu'illustré au tableau qui suit :

Type de morcellement	Échelle de création (sauf indication contraire du Ministre)
Urbain	1:1 000
Village	
Villégiature	
Territoire à convertir	
Linéaire	1:2 000
Agricole	1:5 000
Forestier	1:10 000 ou 1:20 000 (selon le cas) ¹⁴
Cadastre vertical	Même échelle que celle du milieu adjacent au polygone de base
Vertical à immatriculer	Aucune échelle de création associée à ce type de morcellement (voir section 5.3.2)

À chaque lot est associée une échelle de création servant à déterminer la qualité métrique de la représentation du lot sur le plan cadastral de rénovation.

- **L'échelle de représentation** est l'échelle choisie pour illustrer un lot et les données s'y rattachant. Les échelles de représentation permises sont : 1:500, 1:1 000, 1:2 000, 1:5 000, 1:10 000 et 1:20 000. Cette échelle est la même que celle de création, sauf pour l'échelle de représentation 1:500 où l'échelle de création demeure 1:1 000.

L'utilisation projetée d'une échelle de représentation différente de celle associée au type de morcellement prévu au devis technique doit faire l'objet d'une approbation écrite du Ministre. Ainsi, le Fournisseur désirant se prévaloir de cette opportunité doit, lors de la

¹⁴ L'échelle de création pour le morcellement forestier est 1 : 10 000. Le Ministre se réserve toutefois le droit d'exiger l'utilisation de l'échelle 1 : 20 000 selon les particularités pouvant être rencontrées. Le Fournisseur peut également faire une demande en ce sens au Ministre.

livraison 2, en faire la demande par écrit. Cette demande est accompagnée de l'identification des lots concernés sur le plan du morcellement projeté.

Par ailleurs, le Ministre peut exiger du Fournisseur de représenter une portion de territoire à une échelle différente de celle correspondant au type de morcellement des lots du secteur.

- **L'échelle d'agrandissement** est l'échelle utilisée dans le but de permettre une compréhension de la géométrie d'une portion d'un lot ou d'un petit lot entier que l'échelle de représentation ne permet pas. Les échelles d'agrandissement permises doivent respecter les facteurs 1, 2 ou 5. Le détail ainsi agrandi est alors montré sur la planche d'agrandissements¹⁵.

3.2.4 LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE REPRÉSENTATION

La qualité métrique du cadastre du Québec est établie en assurant la cohérence entre les mesures et la contenance d'un lot inscrites au plan cadastral et sa représentation graphique. Le principe de tolérance graphique (Tg) est défini pour assurer cette cohérence.

Considérant le caractère graphique du cadastre du Québec, la tolérance graphique est basée sur la capacité de l'oeil moyen à discriminer les éléments linéaires. Cette capacité est d'environ 0,0001 m sur un point. En tenant compte que la capacité de discrimination de l'oeil suit une distribution normale, un facteur de 3 a été appliqué à cette capacité afin d'atteindre un degré de confiance de 99,74 %. Cette précision graphique sur un point est ensuite prise en compte pour un segment. Le tout se traduit mathématiquement comme suit :

$$Tg = 3\sqrt{2} \times 0,0001m \times NE \text{ où}$$

NE = le nombre échelle de l'échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle de création).

C'est ainsi que la cohérence entre la longueur calculée (L) d'une ligne de lot montrée au plan et la mesure (M) correspondante est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$|M - L| \leq Tg \quad (\text{exemple : Tg de 0,42 m à l'échelle 1 : 1000})$$

¹⁵ Plus de détails sont apportés sur ce bien livrable au chapitre 6.

Une règle semblable est aussi établie pour la contenance des lots. La cohérence entre la superficie calculée (S) d'un polygone montré sur le plan et la contenance (C) correspondante est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$|S - C| \leq \frac{3 \times 0,0001m \times NE}{2} \sqrt{D_{n-1,1}^2 + D_{n,2}^2 + \sum_{i=1}^{n-2} D_{i,i+2}^2} \quad \text{où}$$

D = la longueur entre les sommets du polygone¹⁶;

n = le nombre de sommets composant le polygone.

Cependant, afin de faciliter l'intégration des opérations cadastrales en territoire rénové, la tolérance graphique exigée en rénovation cadastrale a été fixée à la moitié de celle mentionnée précédemment, et ce, à la fois pour les mesures et contenance. Le tableau suivant présente la tolérance graphique pour les mesures aux différentes échelles de création :

Échelle de création	Tolérance graphique
1:1 000	0,21 m
1:2 000	0,42 m
1:5 000	1,05 m
1:10 000	2,10 m
1:20 000	4,20 m

Bien entendu, la tolérance graphique ne doit pas être utilisée pour reporter au plan cadastral de rénovation des anomalies qui doivent être corrigées ou encore pour répartir un surplus ou un déficit constaté.

3.2.5 LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE POSITIONNEMENT

Le Ministre a prévu des règles qui permettent de contrôler la position terrain du cadastre rénové. Ce contrôle s'effectue en livraison 3 en comparant la position des points de positionnement (PP) avec celle des sommets de lots (SL) correspondants. Les données

¹⁶ Pour un arc de cercle, la distance « D » est calculée entre les extrémités de l'arc, c'est-à-dire qu'elle est traitée comme une distance entre deux points.

requis pour effectuer ce contrôle sont transmises sous forme de fichier, soit le fichier des points de positionnement¹⁷.

Définitions

Points de positionnement (PP)

- Les PP constituent des points d'appui (terrain) sur lesquels repose la nouvelle représentation du morcellement telle qu'elle apparaît sur le plan cadastral de rénovation.
- Ces points consistent en des marques d'occupation relevées (bornes, repères d'arpentage, murs, intersections de haies, clôtures ou fossés, etc.) ou des points calculés issus d'une opération d'arpentage antérieure autre que cadastrale. Dans ce dernier cas, le Fournisseur doit indiquer la référence au document d'arpentage au rapport sur les situations particulières. Ces points doivent correspondre, suivant l'opinion du Fournisseur, à des sommets de lots montrés au fichier du plan cadastral de rénovation.
- Les points transmis par le Fournisseur à titre de PP sont choisis parmi ceux qu'il a retenus au terme de son analyse foncière.

Sommets de lots (SL)

- Les SL correspondent à l'intersection de deux segments.
- Les coordonnées des SL sont obtenues à partir du fichier du plan cadastral de rénovation en fonction des segments identifiés au fichier des points de positionnement.

Établissement des PP

- Les PP doivent être répartis uniformément sur l'ensemble du territoire couvrant un mandat.
- Un minimum de 20% des PP doivent être disposés sur les lignes arrières des lots.
- Le nombre de PP exigé est le même pour toutes les échelles de création des lots, soit 1 PP par 3 lots¹⁸.

¹⁷ Plus de détails sont apportés sur ce bien livrable au chapitre 5.

¹⁸ Le nombre de PP exigé sert uniquement pour les fins précédemment décrites. Il ne s'applique pas pour les fins d'analyse foncière qui nécessite généralement un nombre de points relevés supérieur.

Tolérance de positionnement

- La tolérance permise entre la position d'un PP et celle du SL correspondant est fonction de la précision graphique sur un point exigée en rénovation cadastrale. Elle est établie en fonction de l'échelle de création du lot auquel le PP est associé au fichier des points de positionnement. Ainsi :

$$|PP - SL| \leq 0,00015m \times NE$$

$$\text{où } |PP - SL| = \sqrt{(X_{SL} - X_{PP})^2 + (Y_{SL} - Y_{PP})^2}$$

Échelle de création	Tolérance
1:1 000	≤ 0,15 m
1:2 000	≤ 0,30 m
1:5 000	≤ 0,75 m
1:10 000	≤ 1,50 m
1:20 000	≤ 3,00 m

3.3 LA DÉSIGNATION CADASTRALE

3.3.1 LE MODE DE DÉSIGNATION

En plus d'éliminer les anomalies de désignation du système actuel, le Ministre a adopté un mode de désignation cadastrale permettant de distinguer un lot rénové d'un lot non rénové. Ce mode de désignation cadastrale se résume ainsi :

- Tous les lots font partie du cadastre du Québec.
- Une seule série de numéros est prévue pour tous les lots du cadastre du Québec.
- Un numéro de la série des nombres naturels entiers est attribué à chaque lot.
- La numérotation prend la forme 9 999 999.
- Un lot ne peut pas chevaucher une limite de circonscription foncière.

3.3.2 L'ATTRIBUTION ET L'UTILISATION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE LOTS

Au début d'un mandat, le Fournisseur reçoit du Ministre une série de numéros à utiliser pour identifier les lots qui sont créés. Si la quantité s'avère insuffisante, le Fournisseur adresse au

Ministre une demande pour l'obtention de numéros additionnels à l'aide du formulaire transmis au début des travaux. En aucun temps, il ne doit utiliser un numéro non confirmé.

En cours de mandat, un numéro de lot abandonné après la livraison 2 ne peut être réutilisé pour identifier par la suite un lot issu d'un nouveau morcellement. Les numéros inutilisés sont tout simplement abandonnés. Le Fournisseur ne peut s'en servir pour un mandat subséquent.

3.3.3 LES LOTS À DÉSIGNATION IRRÉGULIÈRE

Au fichier des attributs d'un lot, une concordance est faite entre le nouveau numéro de lot, le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition et le numéro de lot sur lequel l'occupation s'exerce (lot occupé). Pour l'inscription des anciens lots aux concordances, certains doivent être identifiés comme étant des lots à désignation irrégulière¹⁹. Il s'agit des lots dont la désignation existante dans les systèmes du Ministre, dite « désignation système », diffère de celle apparaissant sur les documents officiels (plan, livre de renvoi, index des immeubles, titres de propriété, etc.), dite « désignation officielle ».

- Désignation système

La liste de lots transmise au Fournisseur en début de mandat²⁰ fait référence à la « désignation système ». Il s'agit de la désignation à utiliser au fichier des attributs d'un lot pour identifier le numéro de lot occupé. Les exemples qui suivent indiquent de quelle façon certains numéros de lot ont été codifiés :

Désignation officielle	Désignation système
4-1 du bloc 4	BL4-1
TERRE DE LA MISSION	TM
10-A	10A

¹⁹ Les règles relatives aux lots à désignation irrégulière concernent uniquement le champ « numéro ancien lot occupé » du fichier des attributs d'un lot. Les champs « code cadastre ancien lot occupé » et « code désignation secondaire ancien lot occupé » ne sont pas touchés par ces règles.

²⁰ Cette liste se nomme « Index lot document ». Elle peut aussi être transmise sous forme de fichier (D418R2).

- Désignation officielle

Cette désignation correspond à celle apparaissant sur les documents officiels. Toutefois, la désignation d'un même lot peut varier d'un document à l'autre. Ainsi, la situation suivante pourrait exister pour le lot dont la « désignation système » est 10A-1.

Document	Désignation officielle
Plan	10 ^a -1
Livre de renvoi	10a-1
Index des immeubles :	
- 1 ^{re} page	10a-1
- Dernière page	10 ^A -1
Titres de propriété :	
- Titre 1	10a-1
- Titre 2	10A-1
- Titre 3	10 a-1

En vue d'établir la concordance prévue par le législateur, il est convenu d'utiliser comme numéro de lot mentionné au titre d'acquisition celui apparaissant dans la désignation du titre de propriété considéré et retenu par le Fournisseur aux fins de la rénovation cadastrale.

3.4 LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE COPROPRIÉTÉ DIVISE HORIZONTALE ET DE COEMPHYTÉOSE HORIZONTALE

Les lots de copropriété divise horizontale et de coemphytéose horizontale sont traités de la même façon que les lots conventionnels; ils doivent donc apparaître sur le plan cadastral de rénovation.

3.5 LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE CADASTRE VERTICAL

L'élément tridimensionnel associé au morcellement vertical fait en sorte qu'il ne peut apparaître sur le plan cadastral de rénovation. Les lots verticaux sont donc représentés sur des plans cadastraux complémentaires (PC). Un numéro est associé à chacun de ces plans (PC-99999) afin d'établir la relation entre ces derniers et le plan cadastral de rénovation. Même s'ils n'y sont pas identifiés directement, les lots verticaux sont réputés faire partie du plan cadastral de rénovation (a. 12, L.R.Q., c. R-3.1).

Représentation des lots du type de morcellement « cadastre vertical »

Les lots de type de morcellement « cadastre vertical », immatriculés au cadastre au moment de la rénovation, sont déjà représentés sur un plan cadastral complémentaire existant. Le plan portera un numéro de PC. Ces lots sont assujettis aux nouvelles règles de désignation cadastrale et le Fournisseur doit les considérer comme tout autre lot. Il doit inscrire pour chacun d'eux, au fichier des attributs d'un lot, toutes les données descriptives qui s'y rattachent y compris la référence au plan cadastral complémentaire sur lequel ils sont représentés. Le Fournisseur n'a donc pas à préparer un nouveau plan. Cependant, dans le cas où une modification cadastrale doit être apportée à l'un de ces lots, le Fournisseur pourra, après avoir obtenu l'autorisation du Ministre, confectionner un nouveau plan cadastral complémentaire ou un plan projet de correction²¹.

Représentation des lots du type de morcellement « vertical à immatriculer »

Le morcellement de type « vertical à immatriculer » est représenté sur des plans cadastraux complémentaires que le Fournisseur doit confectionner et transmettre au Ministre comme bien livrable. Ce morcellement est soumis aux mêmes règles de représentation que le morcellement de type « cadastre vertical ».

3.5.1 LA RELATION ENTRE LE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET LE PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE

C'est le numéro de PC identifiant chaque plan cadastral complémentaire de façon unique qui est la clé de la relation entre ce plan et le plan cadastral de rénovation.

Il existe deux moyens pour établir cette relation :

1) La création d'un polygone au plan cadastral de rénovation identifié par un numéro de plan cadastral complémentaire (PC-99999) :

Sur le plan cadastral de rénovation, le Fournisseur crée un polygone correspondant au périmètre de l'assiette de l'ensemble des lots représentés sur le plan cadastral complémentaire. Ce polygone est identifié par le numéro de PC attribué au plan cadastral

²¹ Plus de détails sont apportés sur ce bien livrable au chapitre 4.

complémentaire. L'identifiant PC-99999 suit les mêmes règles de codification et de représentation cartographique qu'un numéro de lot²².

Généralement, cette façon d'établir la relation est applicable au morcellement de type « cadastre vertical » (copropriété divise verticale, coemphytéose verticale et cadastre vertical existant avant la rénovation).

2) L'identification des polygones (lot ou PC) dont les lots sont affectés par les lots représentés sur un plan cadastral complémentaire :

Dans ce cas, il s'agit d'indiquer le numéro de plan cadastral complémentaire dans chacun des polygones du plan cadastral de rénovation affectés par des lots représentés sur le plan complémentaire. Lorsqu'un polygone affecté par un tel plan est représenté sur plus d'un feuillet, le numéro de plan cadastral complémentaire doit être inscrit dans chacun des feuillets où se retrouve ce polygone.

Pour les polygones identifiés par un numéro de lot, le numéro de plan cadastral complémentaire est inscrit sous la contenance. Pour les polygones identifiés par un numéro de PC, le numéro de plan cadastral complémentaire doit apparaître directement sous cet identifiant.

Généralement, cette façon d'établir la relation est applicable au morcellement de type « vertical à immatriculer ».

Situation particulière : Représentation d'un projet de copropriété divise verticale développé en phases

La représentation sur le plan cadastral de rénovation d'un projet de copropriété divise verticale développé en phases, suit les règles suivantes :

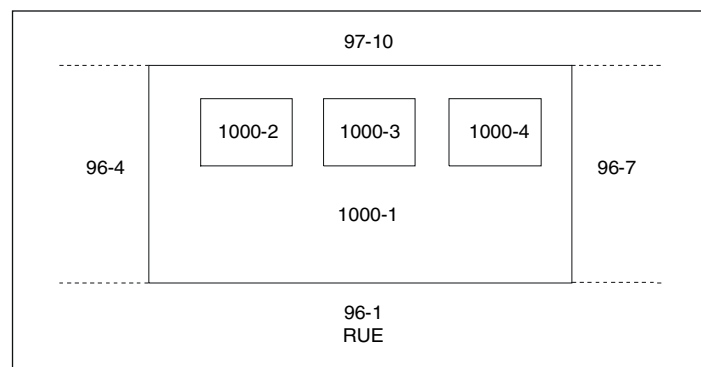
- Le nombre de plans cadastraux complémentaires existant pour représenter les lots créés lors des différentes phases détermine le nombre d'identifiants de type PC nécessaire pour identifier tout le projet.

²² Dans le cas de copropriétés divisées verticales contiguës représentées sur le même plan cadastral complémentaire existant, le polygone créé englobera les polygones de base de toutes ces copropriétés. Il sera identifié par un seul numéro de plan complémentaire et ses mesures vont correspondre à celles des lots réunis. Cette procédure n'a aucunement pour effet de regrouper ces propriétés mais simplement de signifier que les lots qui les composent se retrouvent sur le même plan cadastral complémentaire.

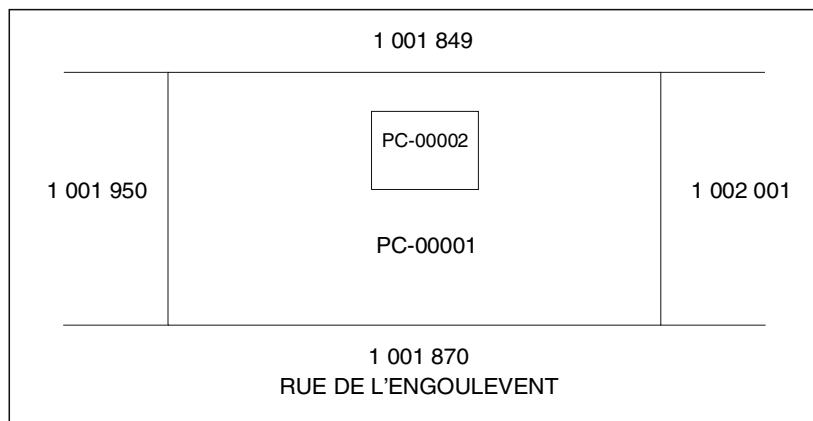
- Le polygone englobant les lots de cadastre vertical de la première phase de développement n'apparaît pas sur le plan cadastral de rénovation puisque ces lots sont généralement représentés sur le même plan cadastral complémentaire où est représenté le lot servant d'assiette à l'ensemble du projet. Il en est de même pour les lots prévus pour servir d'assiette à d'éventuelles phases qui ne sont pas morcelées verticalement.

L'exemple qui suit illustre ces explications :

Cas d'un projet de copropriété divise verticale comprenant trois phases de développement et dont seulement les deux premières sont complétées :



- Tous les lots de ce projet sont représentés sur 2 plans cadastraux complémentaires différents. Ainsi, le PC-00001 illustre :
 - la subdivision totale du lot 1000 par les lots 1000-1 à 1000-4;
 - la subdivision totale en cadastre vertical du lot 1000-2 par les lots 1000-2-1, 1000-2-2, 1000-2-101, etc., constituant la première phase développée.
- Le PC-00002 quant à lui, illustre la subdivision totale du lot 1000-3 par les lots 1000-3-1, 1000-3-2, 1000-3-101, etc., représentant les lots de la deuxième phase.
- En supposant que la troisième phase ne se soit pas concrétisée, le lot 1000-4 n'a donc pas été morcelé. Ce lot est donc représenté sur le plan cadastral complémentaire PC-00001 et le polygone définissant son périmètre ne doit pas apparaître au plan cadastral de rénovation.
- Au plan cadastral de rénovation, ce projet sera illustré de la sorte :



Note : La contenance associée au polygone identifié par le numéro PC-00001 inclut celle du polygone de la première phase (1000-2) et celle du polygone de la phase non développée, 1000-4.

3.5.2 L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES

Les numéros de plans cadastraux complémentaires sont attribués par le Ministre. C'est après en avoir évalué la quantité que le Fournisseur réserve, auprès du Ministre, les numéros requis pour identifier chacun des plans. Toute réservation de numéros de plans cadastraux complémentaires se fait au moyen du formulaire prévu à cet effet et transmis au Fournisseur au début des travaux.

Si le nombre de numéros réservés a été sous-estimé par rapport aux besoins réels, le Fournisseur doit adresser une nouvelle demande de numéros au Ministre et non pas utiliser la suite des numéros accordés originalement. Les numéros réservés non utilisés sont tout simplement abandonnés. Le Fournisseur ne peut s'en servir pour un mandat subséquent.

3.6 LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS)

Un des buts de la rénovation cadastrale est d'associer un numéro de lot distinct à chaque propriété. Le regroupement de lots est un moyen pour atteindre cette fin.

À moins d'avoir reçu un avis contraire motivé du propriétaire ou du Ministre, voici quelques exemples de facteurs que le Fournisseur doit considérer pour décider d'un regroupement ou non des lots (ou partie de lots). Ces facteurs doivent être les mêmes que ceux qui inciteraient le propriétaire à prendre une décision à cet effet.

- la destination finale de l'immeuble;
- l'utilisation à une même fin des parcelles constituantes;
- le contenu du titre de propriété;
- l'âge du morcellement;
- les droits réels (exemple : hypothèque);
- les lois et règlements régissant l'utilisation des immeubles (exemples : Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1, Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4, les règlements sur le zonage municipal);
- les documents de support à la fiscalité municipale (exemple : la matrice graphique sur laquelle apparaissent les numéros de matricules des immeubles).

Le regroupement des lots indiqués sur un plan de cadastre vertical, de copropriété divise tant horizontale que verticale ou de coemphytéose n'est pas permis.

Les lots susceptibles d'être regroupés mais qui ne le sont pas doivent être justifiés par le Fournisseur au rapport sur l'exercice de regroupement.

Il est important de rappeler que la rénovation cadastrale identifie le morcellement existant d'un territoire; conséquemment cette opération ne peut servir à en créer.

Regroupement fait ou défait en cours de mandat

Le Fournisseur doit conserver, dans la mesure du possible, les numéros de lot qu'il a associés aux différentes propriétés au terme de l'exercice de regroupement. Il n'y a pas lieu de reprendre une nouvelle numérotation des lots concernés lorsqu'une demande subséquente vient modifier l'action originalement prise. Seuls les lots ajoutés se verraient attribuer un nouveau numéro de lot.

3.7 L'IMMATRICULATION DES LOTS LINÉAIRES

On appelle lots linéaires, les lots de forme allongée, habituellement propriété d'organismes publics ou parapublics, situés à l'intérieur d'une emprise (rues, routes, chemins de fer, etc.). L'immatriculation de ces lots est assujettie aux règles particulières suivantes :

- toutes les parcelles situées à l'intérieur d'une emprise doivent être regroupées sous un seul numéro de lot;

- l'aire d'intersection de plusieurs lots linéaires ne peut faire l'objet d'une immatriculation spécifique;
- nonobstant les critères précédents, la longueur maximale d'un lot linéaire est de l'ordre de 50 cm à l'échelle de représentation²³;
- lorsqu'il est nécessaire de morceler un lot linéaire afin de respecter la longueur maximale permise, la limite de lot doit correspondre à son intersection avec l'emprise d'une rue, route, chemin de fer ou ligne de lot originaire;
- pour les routes, les emprises doivent être immatriculées distinctement des immeubles excédentaires;
- toutes les parcelles formant un immeuble excédentaire doivent être regroupées sous un seul numéro de lot.

²³ L'application de cette règle doit se limiter aux lots linéaires uniquement. Il n'est pas permis de découper tout autre lot de forme allongée et étroite pour respecter cette règle.

4. LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE

Les biens livrables exigés en version écrite dans le cadre d'un mandat de rénovation cadastrale sont les suivants :

- le plan du morcellement projeté (PMP);
- le rapport sur l'exercice de regroupement (RER);
- le rapport sur les situations particulières (RSP);
- les plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur;
- les requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA);
- les avis de modification et les autocollants d'adresses;
- les documents de la livraison/version précédente.

Pour des fins d'identification, tous ces biens livrables doivent posséder les informations suivantes :

- le nom du bien livrable;
- le numéro de mandat de rénovation;
- le code de livraison;
- le numéro de version.

Les biens livrables d'une même livraison doivent porter le même numéro de version.

4.1 LE PLAN DU MORCELLEMENT PROJETÉ (PMP)

(Bien livrable n° 03, Livraison 2)

Le plan du morcellement projeté constitue une ébauche du plan cadastral de rénovation. Les données exigées à ce plan permettent de visualiser les résultats de l'exercice de regroupement effectué par le Fournisseur. Il peut également être utilisé pour l'obtention d'un premier avis des grands propriétaires sur le regroupement et l'immatriculation de leurs parcelles.

Le plan du morcellement projeté est également nécessaire lors des séances de consultation des propriétaires.

Le plan du morcellement projeté doit comporter les données suivantes :

- la limite du territoire à rénover;
- la délimitation et l'identification des types de morcellement;
- la délimitation et l'identification des secteurs;
- l'indication des nouveaux numéros de lots et des numéros de plan complémentaire (PC-99999), s'il y a lieu;
- le périmètre de chaque nouveau lot et plan complémentaire;
- le périmètre des anciens lots et parties d'anciens lots;
- l'identification cadastrale de ces anciens lots et parties d'anciens lots (désignation complète, soit le cadastre, le numéro de lot et la désignation secondaire, s'il y a lieu);
- la légende;
- l'échelle du plan;
- l'odonymie et la toponymie hydrique;
- la présence du nord sur chacun des feuillets;
- l'identification de chacun des feuillets sous la forme « n/n »;
- la présence d'un feuillet de repérage sur lequel doivent apparaître les limites et l'identification des secteurs et des types de morcellement;
- le périmètre des zones faisant l'objet d'une demande de changement d'échelle de représentation, s'il y a lieu.

Le format maximal permis pour les feuillets du plan de morcellement projeté est 914 mm x 1 219 mm. Les feuillets doivent être de format uniforme.

4.2 LE RAPPORT SUR L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (RER)

(Bien livrable n° 07, livraison 2)

Ce rapport a pour but d'indiquer les motifs du Fournisseur de ne pas procéder au regroupement de lots ou parties de lots susceptibles d'être regroupés. Pour chaque situation, le rapport doit contenir les données suivantes :

- le numéro du feuillet du plan du morcellement projeté (PMP) où se situent les lots concernés;
- le numéro du secteur;
- l'identification des nouveaux lots contigus non regroupés;
- la justification du non regroupement.

Les informations exigées doivent être présentées par ordre croissant de numéro de nouveau lot à l'intérieur d'un même secteur pour chaque feuillet du plan de morcellement projeté. Le Ministre peut demander au Fournisseur de joindre à ce rapport les propositions d'immatriculation et de regroupement des lots transmises par les propriétaires.

4.3 LE RAPPORT SUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES (RSP)

(Bien livrable n° 11, Livraisons 1 (facultatif), 2, 3 et 5)

Ce document permet au Fournisseur de faire part au Ministre de différentes situations particulières qu'il rencontre lors de l'exécution des travaux et de répondre à certaines exigences des Instructions. C'est dans ce rapport que le Fournisseur peut formuler des commentaires relatifs aux rapports de contrôle précédents. On doit aussi y retrouver les numéros de secteur du mandat regroupant les rues. Le Fournisseur doit également justifier certaines modifications apportées aux biens livrables entre les livraisons 3 et 5. Ces modifications sont celles qui ne peuvent être justifiées adéquatement par le biais des codes de différence livraison précédente au fichier des attributs d'un lot. Tous les lots supprimés en livraison 5 doivent également faire l'objet d'une justification. On doit de plus y retrouver la liste des grands propriétaires contigus au mandat ainsi qu'une liste des avis de modification produits par le Fournisseur.

Un nouveau rapport doit être produit à chacune des livraisons. Ce rapport est toutefois évolutif à l'intérieur d'une même livraison.

Les informations exigées à ce rapport diffèrent d'une livraison à l'autre.

Informations exigées		L1*	L2	L3	L5
Section 1	Commentaires relatifs aux rapports de contrôle précédents	X	X	X	X
Section 2	Situations particulières	X	X	X	X
Section 3	Secteurs de rues		X	X	X
Section 4	Justifications supplémentaires pour les codes de différences				X
Section 5	Justifications des lots supprimés				X
Section 6	Liste des grands propriétaires contigus au mandat			X	
Section 7	Points de positionnement : liste des codes utilisés et points calculés			X	
Section 8	Liste des avis de modification				X

* Le rapport sur les situations particulières est facultatif en livraison 1.

À chacune des sections, les informations doivent être présentées par ordre croissant de numéro de nouveau lot, lorsqu'applicable.

Section 1 Commentaires relatifs aux rapports de contrôle précédents

Le Fournisseur peut inscrire à cette section tout commentaire qu'il juge pertinent relativement aux rapports de contrôle précédents (précisions à apporter sur certaines situations rencontrées, justifications aux demandes du Ministre, etc.).

Section 2 Situations particulières

C'est à cette section que le Fournisseur formule toute demande au Ministre ou l'avise de toute situation n'ayant pu être traitée selon les présentes Instructions ou de toute situation irrégulière rencontrée (exemples : demande de correction du registre cadastral officiel, demande d'autorisation de changement d'échelle et de confection de plan cadastral complémentaire, lots détenus à la fois par un particulier et un grand propriétaire, divergence d'opinion sur la

limite d'un mandat officialisé, page de l'index des immeubles fermée, nouvelle municipalité qui s'ajoute par rapport à celle(s) indiquée(s) au devis technique, etc.).

Section 3 Secteurs de rues

Le Fournisseur doit indiquer à cette section les numéros de secteurs auxquels sont associés les lots de rues.

Section 4 Justifications supplémentaires pour les codes de différences

L'inscription de certains codes de différences au fichier des attributs d'un lot n'est parfois pas suffisante pour justifier les modifications apportées à des lots entre les livraisons 3 et 5. C'est notamment le cas lorsque le Fournisseur révisé son opinion (code de différence OPRV). Le Fournisseur utilise donc cette section du rapport pour compléter ou préciser ses justifications.

Section 5 Justifications des lots supprimés

En livraison 5, une justification doit être apportée pour chacun des lots supprimés par rapport à la livraison 3. Cette justification s'effectue à l'aide des codes de différences livraison précédente utilisés au fichier des attributs d'un lot présentés au chapitre 5.

Section 6 Liste des grands propriétaires contigus au mandat

La liste des grands propriétaires qui possèdent ou gèrent des immeubles contigus au territoire en rénovation doit être présentée. Pour chacun d'eux, le Fournisseur doit inscrire les données requises permettant au Ministre de leur adresser les demandes d'avis technique (désignation complète des lots de la requête qui sont adjacents aux lots concernés ainsi que les numéros de feuillets cartographiques où se situent ces lots).

Section 7 Points de positionnement : liste des codes utilisés et points calculés

La liste des codes utilisés pour qualifier les points de positionnement (PP) au fichier des points de positionnement doit être présentée à cette section. De plus, pour chacun des points calculés apparaissant à ce fichier, le Fournisseur doit mentionner la référence au document d'arpentage en indiquant l'opération effectuée, le nom de l'arpenteur-géomètre qui a effectué le travail et la minute du document.

Section 8 Liste des avis de modification

Cette liste est nécessaire à l'appariement des documents qui font l'objet du dernier envoi aux propriétaires au terme du processus de rénovation cadastrale soit : la lettre d'introduction du Ministre, l'avis de modification et le document personnalisé « Information cadastrale spécifique de votre propriété », s'il y a lieu. Tous les avis produits par le Fournisseur doivent donc y être inscrits. Certains d'entre eux apparaîtront deux fois à cette liste lorsque des copies supplémentaires d'avis sont destinées aux grands propriétaires gestionnaires d'immeubles²⁴.

Les informations exigées à cette liste sont les suivantes:

- le nom et l'adresse du destinataire de l'avis;
- le numéro de l'avis de modification;
- le numéro de la requête;
- la référence aux lots résultants de la livraison 5 :
 - Puisqu'un avis peut concerner plusieurs lots, il est important que tous les lots modifiés qui font l'objet de l'avis apparaissent comme lots résultants. Ces lots correspondent à ceux pour lesquels le document personnalisé « Information cadastrale spécifique de votre propriété » sera produit par le Ministre²⁵, et ce, indépendamment du fait que ces lots aient fait l'objet d'une requête ou non. Il y aura donc autant de documents personnalisés à expédier aux propriétaires concernés qu'il y aura de lots résultants inscrits à cette liste. Ainsi, les lots supprimés par la considération d'une requête ne doivent pas apparaître comme lots résultants;
- la langue de communication.

Les avis doivent apparaître dans le même ordre que celui dans lequel ils sont transmis, c'est-à-dire par ordre alphabétique de noms de destinataire, tel qu'il est illustré dans l'exemple qui suit.

²⁴ Veuillez vous référer à la section 4.6 du présent chapitre pour avoir plus de détails sur la procédure à suivre pour la préparation des avis de modification pour les grands propriétaires gestionnaires d'immeubles.

²⁵ Veuillez vous référer à l'annexe F pour connaître les situations pour lesquelles le document personnalisé est produit.

Noms et adresses Destinataires	No avis modification	No de RAFA	Lots Résultants (L5)	Langue
Dufour, Marc 14 rue Des Tulipes Québec, Québec G1L 3Z4	1234-7	1	1 111 111 1 111 112	F
Moore, Brian 12 rue St-Onge Québec, Québec G1L 3Z4	1234-2	1	2 222 222	A
Tremblay, Roger 325 rue Bédard Québec, Québec G1L 4H9	1234-5	4	n/a	F

4.4 LES PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES CONFECTIONNÉS PAR LE FOURNISSEUR

(Bien livrable n° 13, Livraisons 3 et 5)

Ce bien livrable peut prendre la forme d'un plan cadastral complémentaire ou d'un plan projet de correction. Un plan cadastral complémentaire est produit pour le morcellement vertical à immatriculer. La correction d'un lot de cadastre vertical déjà immatriculé nécessite aussi la confection d'un plan cadastral complémentaire. Dans ce dernier cas, un plan projet de correction peut être exigé selon la nature des modifications à apporter.

Lorsque ce bien livrable est requis, le Fournisseur doit faire une demande au Ministre afin d'obtenir une autorisation pour confectionner de tels plans. Cette demande doit parvenir au Ministre suffisamment tôt de manière à ce que le Fournisseur transmette ces plans à titre de bien livrable lors de la version 1 de la livraison 3. Chaque demande doit être identifiée par un numéro de dossier composé du numéro de mandat suivi d'un numéro de PC préalablement réservé par le Fournisseur. La demande doit inclure les pièces requises pour l'analyse du cas présenté, comme les titres, les plans parcellaires et tout autre document pertinent. Dans le cas du morcellement vertical à immatriculer, le Fournisseur doit aussi joindre à sa demande un plan permettant de situer et de dimensionner l'emplacement à immatriculer. Le plan doit notamment montrer les lots de surface affectés par les emplacements en tréfonds, s'il y a lieu.

Après l'analyse de la demande, le Ministre émet une autorisation permettant au Fournisseur d'entreprendre la confection d'un plan cadastral complémentaire ou d'un plan projet de correction. Une fois l'autorisation obtenue, ce bien livrable est confectionné selon les directives que l'on retrouve aux annexes H, I et J et selon les spécifications particulières émises par le Ministre.

Le Fournisseur doit apporter et rendre disponibles lors de la consultation des propriétaires ces plans qui, le cas échéant, auront préalablement été corrigés suite aux commentaires émis en livraison 3.

4.5 LES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (RAFA)

(Bien livrable n° 14, Livraison 5)

Requêtes d'analyse foncière additionnelle formulées par les propriétaires

Une requête d'analyse foncière additionnelle est une demande de modification qu'un propriétaire peut formuler lors de la consultation des propriétaires ou dans les 15 jours subséquents. Le propriétaire a la possibilité de formuler une telle requête s'il est en désaccord avec la représentation de son lot au plan projet de rénovation cadastrale. Il en est de même lorsqu'il demande que des modifications soient apportées aux informations apparaissant au document personnalisé « Information cadastrale spécifique de votre propriété » transmis avec l'avis de consultation.

Pour être inscrites, les requêtes doivent être déposées par une personne détenant ou prétendant détenir un droit sur la propriété concernée ou par son représentant mandaté.

Les requêtes doivent être inscrites sur le formulaire qui succède le présent texte. Le Fournisseur doit remettre au Ministre une copie des formulaires des requêtes logées par les propriétaires. Une copie des formulaires complétés lors de la consultation des propriétaires est remise sur place au représentant du Ministre. Il doit également transmettre les formulaires des demandes qui lui ont été adressées durant la période de 15 jours subséquente à la consultation.

Requêtes d'analyse foncière additionnelle initiées par le Fournisseur

Le Fournisseur peut également initier de telles requêtes car des lots peuvent être modifiés sans que le propriétaire n'intervienne. Ces modifications proviennent de la révision de son opinion pour un lot donné. Par exemple, le dépôt d'une requête d'opération cadastrale peut amener le Fournisseur à modifier la représentation des lots voisins.

Une copie de ces requêtes doit également être transmise au Ministre.

Situations où une requête n'est pas requise

Pour les propriétaires de lots impactés, des requêtes spécifiques à ces lots n'ont pas à être rédigées. C'est à la liste des avis de modification du rapport sur les situations particulières que le lien s'effectue entre la requête à l'origine des changements apportés (requête formulée par un autre propriétaire ou par le Fournisseur) et les lots ainsi modifiés.

De plus, les lots morcelés depuis la livraison 3 suite à une opération cadastrale ou à la publication d'un titre n'ont pas à faire l'objet d'une requête. Il en est de même pour tout lot dont le propriétaire change entre les livraisons 3 et 5 suite à une transaction immobilière. L'absence de requête dans ces cas est justifiée au fichier des attributs d'un lot en utilisant le code de différence livraison précédente approprié.

Identification du Fournisseur

(même identification que celle apparaissant sur les avis d'intention)

Identification de la requêteNuméro de mandat: _____ Date de la requête: _____
Numéro de la requête: _____**Identification du requérant**

Nom: _____ Prénom: _____

Rue: _____

Municipalité: _____

Code postal: _____ Téléphone: () _____

Langue: Français Anglais

Type de requérant:

 Propriétaire Organisme non-propiétaire Présumé propriétaire Fournisseur**Détails de la requête**

Lot(s) : _____

Description de la requête: _____

Complété par : _____

Signature du requérant : _____

Précisions sur le contenu du formulaire

Numéro de la requête

Le numéro de requête d'analyse foncière est attribué par le Fournisseur. Il n'est pas tenu de respecter une numérotation consécutive. Ce numéro est unique pour un mandat donné.

Identification du requérant

Lorsque la requête provient d'un citoyen ou d'un organisme, cette section doit être remplie au complet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une requête formulée par le Fournisseur, aucune inscription n'est requise.

Type de requérant

Un requérant de type propriétaire est une personne qui formule une requête sur un lot lui appartenant. Il peut également s'agir d'une personne identifiée comme telle au fichier des attributs d'un lot par le Fournisseur mais qui prétend ne pas être propriétaire.

Un requérant de type présumé propriétaire est une personne qui formule une requête sur un lot dont il n'est pas identifié comme propriétaire au fichier des attributs d'un lot mais qui prétend l'être.

Les organismes non-propriétaires sont des grands propriétaires qui formulent des commentaires sur des lots dont ils ne sont pas propriétaires mais dont ils possèdent l'information cadastrale (par exemple, le ministère de l'Environnement et de la Faune pour les lots situés en bordure d'un cours d'eau, le ministère des Transports pour certaines routes dont les municipalités sont devenues propriétaires, etc.).

Lot(s)

Le Fournisseur doit indiquer les lots de la livraison 3 qui font l'objet de la requête.

Description de la requête

Cet espace est utilisé pour décrire l'objet de la requête (modification des mesures, modification de la contenance, regroupement de lots, titre erroné, mauvais nom de propriétaire, etc.). Les formulations comme « vérifier les mesures... » sont à éviter. Le fournisseur doit décrire la

nature de la correction à apporter en faisant référence à un document, s'il y a lieu. Cette description doit permettre d'assurer une bonne compréhension de la demande.

4.6 LES AVIS DE MODIFICATION ET LES AUTOCOLLANTS D'ADRESSES

(Bien livrable n°17, Livraison 5)

Ce bien livrable est constitué de deux documents : les avis de modification et les autocollants d'adresses servant à leur expédition.

4.6.1 LA PRODUCTION DES AVIS DE MODIFICATION

L'utilité des avis de modification est d'informer les propriétaires (requérants et non requérants) dont les lots sont modifiés depuis la livraison 3 et ce, que les modifications apportées découlent de la considération d'une requête d'analyse foncière additionnelle ou de la révision de l'opinion du Fournisseur.

Toute information portée à l'attention du propriétaire, soit à la fiche de demande d'avis technique ou au document personnalisé « Information cadastrale spécifique de votre propriété » qui accompagne l'avis de consultation, ou lors de la consultation des propriétaires, doit faire l'objet d'un avis de modification si elle est modifiée. De plus, toute personne qui n'était pas identifiée comme propriétaire lors de la consultation, mais qui le devient par la suite, autrement que par une transaction immobilière (exemple : titre oublié), doit aussi être informée des changements par un avis de modification.

Ainsi, toute modification au numéro de lot, au nom de propriétaire, à la concordance du lot occupé ou au lot au titre, au mode d'acquisition, au numéro d'inscription du titre, au code de rénovation, à la forme, aux mesures ou à la contenance d'un lot doit normalement faire l'objet d'un avis de modification.

Dans le cas où le plan (données géométriques) est modifié autrement que par une opération cadastrale, sans qu'il n'y ait aucun impact sur les données descriptives, dont le code de rénovation, et que le propriétaire ne s'est pas présenté à la consultation, le Fournisseur peut omettre la production d'un avis en justifiant adéquatement son choix au rapport sur les situations particulières. Cette règle n'est toutefois pas applicable pour les grands propriétaires puisque toutes les informations ont été portées à leur attention. Toute modification touchant

leurs lots depuis la version de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis techniques doit donc faire l'objet d'un avis de modification.

Nonobstant les règles précédemment décrites, un avis de modification n'est pas requis pour certains cas particuliers :

- Lorsqu'un lot est modifié suite à un morcellement survenu depuis la livraison 3 en raison d'une opération cadastrale ou suite à la publication d'un titre (codes de différences NMOC, NMOT) ;
- Pour tout nouveau propriétaire depuis la livraison 3 (code de différence MAJT).

Dans ces situations, le propriétaire recevra au terme des travaux, un avis de rénovation produit par le Ministre pour l'informer des résultats de la rénovation cadastrale et ce, même si les lots concernés sont en plus impactés par la considération d'une requête d'analyse foncière additionnelle.

Les destinataires de l'avis de rénovation produit par le Ministre sont sélectionnés à l'aide des codes de différences livraison précédente que le Fournisseur inscrit au fichier des attributs d'un lot. Selon les règles d'utilisation décrites au chapitre 5, trois codes ont priorité sur les autres. Ces codes correspondent aux trois situations mentionnées, soit le morcellement par cadastre (NMOC), le morcellement par titre (NMOT) et l'enregistrement d'une transaction immobilière (MAJT). Ainsi, aucun avis de modification ne doit être produit pour les lots accompagnés de l'un de ces codes.

Il est toutefois important de noter qu'un avis de modification est toujours requis pour un propriétaire requérant, que son lot ait été morcelé ou non après la livraison 3. Il en est de même pour tout propriétaire requérant qui vend sa propriété. Même s'il n'est plus propriétaire au terme des travaux de rénovation, une suite doit toujours être donnée à sa requête.

Un seul avis et par le fait même un seul autocollant d'adresse doivent être produits par destinataire. Ces deux documents doivent être transmis au Ministre par ordre alphabétique de nom de destinataire. Les avis doivent être produits sur du papier de format 8 ½ po x 11 po.

Règle particulière pour les grands propriétaires gestionnaires

Les avis de modification étant adressés aux propriétaires des lots, une procédure particulière est prévue pour informer les grands propriétaires qui détiennent la gestion de certains immeubles :

- Le Fournisseur doit mettre en copie conforme le grand propriétaire gestionnaire à l'avis de modification destiné au propriétaire.
- Il doit transmettre une copie additionnelle de l'avis pour le grand propriétaire concerné ainsi qu'un autocollant d'adresse.
- L'avis de modification concerné doit être inscrit deux fois à la liste des avis du rapport sur les situations particulières : une première fois pour le propriétaire des lots et une deuxième fois pour le grand propriétaire gestionnaire.

4.6.2 LE CONTENU DES AVIS DE MODIFICATION

Le contenu des avis de modification est sous l'entière responsabilité du Fournisseur. Cependant, afin d'harmoniser leur contenu avec celui de la lettre d'introduction produite par le Ministre, certaines données minimales sont exigées :

- l'identification du Fournisseur (même identification que celle apparaissant sur la RAFA);
- le lieu et la date :

Les avis transmis à la première version de la livraison 5 doivent être postdatés à la date de fin du gel légal. Lorsque plus d'une version est nécessaire, les avis retransmis au Ministre (les nouveaux avis et les avis corrigés) doivent être postdatés de 10 jours (ouvrables) suivant la date de transmission des biens livrables;

- le numéro d'avis (XXXX-N où XXXX est le numéro de mandat et N un numéro séquentiel attribué par le Fournisseur);
- le nom et l'adresse du destinataire :

Le destinataire de l'avis doit correspondre au requérant ou à celui qui a reçu l'avis de consultation dans le cas des lots impactés par une modification. Si le requérant vend sa propriété, l'avis lui est quand même adressé.

Le Fournisseur doit s'assurer de la validité des adresses apparaissant sur les avis de modification. Pour ce faire, il doit prendre tous les moyens à sa disposition, notamment effectuer des vérifications auprès de la municipalité, consulter l'annuaire téléphonique et considérer les retours postaux faisant suite à l'envoi des avis de consultation;

- l'objet de la lettre : « Résultats de la consultation des propriétaires » ou " Results of the consultation concerning your property "²⁶;
- les explications du Fournisseur²⁷ :

1ère partie : Introduction – Situer le destinataire

Requérant : Effectuer un rappel de la consultation des propriétaires (date, lieu...), faire référence à la requête qui fut alors formulée...

Non-requérant : Plus de précisions doivent être apportées pour les propriétaires qui n'ont formulé aucune requête et qui n'ont peut-être pas assisté à la consultation. L'introduction doit donc être adaptée à la situation particulière du non-requérant (exemple : « La considération des demandes reçues à la consultation des propriétaires a eu pour effet de modifier votre lot... »). Le Fournisseur doit éviter de faire référence au requérant qui est à l'origine de la révision et des changements apportés.

2° partie : La décision et les justifications²⁸

Présenter et justifier les résultats de l'analyse foncière additionnelle du Fournisseur pour les requérants (requête considérée ou non) et les non-requérants. Pour les requérants, un rappel de l'objet de la requête doit être fait. Une référence au numéro de la requête et au(x) lot(s) de la livraison 3 faisant l'objet de cette requête est également requise. Quant aux non-requérants, le texte doit être suffisamment explicite pour que ces propriétaires saisissent bien la nature des modifications apportées à leurs lots.

²⁶ L'expression « avis de modification » se traduit comme suit : " Notice of modification ".

²⁷ Dans la présentation de ses explications, le Fournisseur doit éviter d'utiliser des abréviations ou un vocabulaire technique. De plus, l'utilisation d'acronymes tels que RAFA et MRN est à proscrire.

²⁸ Le Fournisseur peut joindre à son avis de modification un extrait de plan, qu'il aura introduit à l'avis, servant à illustrer et compléter ses explications. Sur cet extrait de plan doit apparaître le numéro de l'avis de modification auquel il réfère. La présence d'un plan ne dispense toutefois pas de ces explications.

Le Fournisseur doit s'assurer de la cohérence entre l'objet de la RAFA, les changements apportés au plan ou au fichier des attributs d'un lot, le message contenu au document « Information cadastrale spécifique de votre propriété » et les explications données à cette partie de l'avis.

3^e partie : L'introduction d'un nouveau document personnalisé « Information cadastrale spécifique de votre propriété » (pour tous les cas où ce document sera produit en raison de modifications apportées aux lots depuis la livraison 3).

Selon la nature des modifications apportées à un lot depuis la livraison 3, un nouveau document personnalisé pourra être produit par le Ministre et joint à l'avis de modification. L'annexe F présente les situations pour lesquelles un document personnalisé est produit. C'est le cas lorsque les données cadastrales d'un lot ou les informations portées à l'attention des propriétaires ont été modifiées depuis la livraison 3.

Cette troisième partie est donc facultative. Cependant, lorsqu'elle doit être présente, le texte suivant doit être reporté intégralement à l'avis :

« Vous trouverez ci-joint un document intitulé « Information cadastrale spécifique de votre propriété ». Ce document, qui remplace, le cas échéant, celui que vous avez déjà reçu, a été produit par le ministère des Ressources naturelles à partir des données que nous lui avons fournies. Il vous informe des effets de la rénovation cadastrale sur les données des lots concernés. »

Voici le texte à reporter lorsque l'avis doit être rédigé en anglais :

" You will find enclosed a document entitled " Cadastral information specific to your property ". This document, which replaces the one you may have received, was produced by the ministère des Ressources naturelles using data that we provided. It tells you about the effects of the cadastral renewal on the data of the lots concerned. "

- Numéro de téléphone local pour informations supplémentaires :

Le Fournisseur a l'obligation d'inscrire un numéro de téléphone qui permettra à tout propriétaire de le contacter pour l'obtention d'informations supplémentaires.

- Signature de l'expert foncier :

Chacun des avis doit porter la signature de l'expert foncier. Celle-ci peut être manuscrite ou électronique.

Langue de communication

Un avis doit être formulé en anglais lorsque le propriétaire a demandé que l'avis de consultation lui soit transmis en anglais, lorsqu'il a déposé la requête dans cette langue ou lorsqu'il en fait expressément la demande. Si la demande est reçue après l'expédition des avis, le Fournisseur doit émettre une nouvelle version de l'avis en anglais. Le Ministre produit également une nouvelle version de la lettre d'introduction et du document personnalisé, s'il y a lieu.

Demandes formulées au Fournisseur

Au moment de la rédaction des avis, le Fournisseur doit considérer les demandes qui lui ont été adressées directement. Lorsqu'une demande lui parvient après l'expédition des avis, le Fournisseur doit en informer immédiatement le Ministre. Il doit lui transmettre un nouvel avis en anglais dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Demandes formulées au Ministre

Au moment de la consultation des propriétaires, le Ministre transmet au Fournisseur les demandes qu'il a reçues (nom et adresse du destinataire qui désire obtenir un avis en anglais). Pour les demandes subséquentes (reçues avant la livraison 5), l'information est transmise au Fournisseur dès leur réception. Si des demandes sont adressées au Ministre après l'expédition des avis, ce dernier informe immédiatement le Fournisseur. Un nouvel avis doit alors être transmis au Ministre dans les cinq jours ouvrables suivant la communication avec le Fournisseur.

4.6.3 LES AUTOCOLLANTS D'ADRESSES

Pour chaque avis de modification transmis, un autocollant d'adresse doit être produit par le Fournisseur. Les nom et adresse du destinataire doivent correspondre avec ceux inscrits à l'avis. Le format des étiquettes doit être de 101 mm x 38 mm (4 po x 1½ po) ou un format comparable.

4.7 LES DOCUMENTS DE LA LIVRAISON/VERSION PRÉCÉDENTE

(Bien livrable n° 10, Livraison 2, 3 et 5)

Le Fournisseur accompagne les biens livrables de chacune des livraisons 1, 2, 3 et 5 des documents de la livraison ou de la version précédente que le Ministre désire obtenir pour procéder aux différents contrôles de qualité.

5. LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE - DONNÉES DESCRIPTIVES

Les fichiers contenant des données descriptives sont les suivants :

- le fichier de recherches sur les titres (FRT);
- le fichier des attributs d'un lot (FAL);
- le fichier des informations générales (FIG);
- le fichier des points de positionnement (FPP).

5.1 LA STRUCTURE ET LE FORMAT DES FICHIERS

Caractéristiques standards

Les caractéristiques standards des fichiers de données descriptives sont :

- code ASCII 8 bits ;
- jeu de caractères ISO-8859/1 ;
- format CSV.

Les caractéristiques spécifiques au format CSV sont énumérés à l'annexe C.

Support physique et découpage des fichiers

Pour les livraisons 1, 2, 3 et 5, le support physique retenu pour les échanges est la disquette 3.5 pouces formatée sous MS-DOS en FAT (1,44 Mo) pour les environnements MS-DOS, Windows 95 et Windows NT.

Pour ces quatre livraisons, les fichiers peuvent également être transmis par courrier électronique en utilisant le protocole « MIME »²⁸. La taille des fichiers transmis ne doit pas excéder 4 Mo.

²⁸ MIME : Multi purpose Internet Mail Extension.

Pour les livraisons 4 et 6 (prévalidations), les fichiers doivent être transmis par courrier électronique seulement.

Un fichier comprend normalement l'ensemble des occurrences d'un échange donné. L'échange sera fait sous forme de fichiers multiples lorsque le volume de données dépasse la capacité du support physique utilisé.

Compte tenu des volumes de données impliqués, les fichiers pourront être compressés en respectant le format (norme) de fichier ZIP.

Nomenclature des fichiers

tttllbbv.ss où

- tttt = Numéro de mandat de rénovation
- l = Code de la livraison (1, 2, 3, 4, 5 ou 6)
- bb = Code du bien livrable
- v = Numéro de version
- ss = Numéro séquentiel du fichier (dans les cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers).

Tous les biens livrables d'une même livraison doivent porter le même numéro de version.

5.2 LE FICHIER DE RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)

(Bien livrable n° 02, Livraison 1)

Ce fichier doit contenir, pour chacune des parcelles (lots ou parties de lots) identifiées lors des recherches, les données présentées au tableau suivant.

5.2.1 LE CONTENU DU FICHER DE RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif		
	1	Type	Lng
Nom propriétaire	O	CH	60
Prénom propriétaire	F	CH	30
Code cadastre ancien lot titre	O	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot titre	O	CH	5
Numéro ancien lot titre	O	CH	15
Code indicateur partie ancien lot titre	O	CH	1
Numéro inscription titre	O	CH	15
Code circonscription foncière inscription titre	O	NU**	3
Code mode acquisition	O	CH	2
Commentaire concordance	F	CH	250

F : Facultatif.

O : Obligatoire.

CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.

NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 » ; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».

Lng : Longueur maximale permise.

5.2.2 LA CODIFICATION DES CHAMPS DU FICHER DES RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)

Les règles de codification des champs de ce fichier sont les mêmes que celles qui s'appliquent à ceux du fichier des attributs d'un lot. Ces dernières sont présentées à la section suivante.

5.3 LE FICHER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)

(Bien livrable n° 05, Livraisons 2, 6, 3, 4 et 5)

Le fichier des attributs d'un lot contient les données administratives et légales de chacun des nouveaux lots.

Pour la confection de ce fichier, le Fournisseur peut utiliser les informations provenant du fichier des personnes inscrites au rôle qui lui a été transmis en début de mandat. Il est possible que les données contenues dans ce fichier ne répondent pas aux exigences décrites dans les présentes Instructions. Elles peuvent également comporter des erreurs ou devenir caduques en cours de mandat suite à des transactions immobilières. Il est du devoir du Fournisseur d'y

apporter les corrections qui s'imposent afin de s'assurer du respect des présentes Instructions. Le Ministre n'assume aucune responsabilité quant au contenu de ce fichier.

Le FAL est utilisé à diverses fins, notamment pour :

- la production des avis de consultation;
- la production du document « Information cadastrale spécifique de votre propriété »;
- la détermination du nombre de lots par type de morcellement;
- la production de documents lors de l'officialisation du plan cadastral de rénovation :
 - les avis de rénovation;
 - le document joint au plan;
 - la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux lots (ou le fichier de correspondance inverse, FCI);
 - la liste des lots inactifs (ou le fichier des lots inactifs, FLI);
 - les pages d'index des immeubles des lots issus de la rénovation (ou l'index des immeubles informatisé, III);
- la production d'une indication particulière concernant la responsabilité du Fournisseur.

La responsabilité du Fournisseur est liée aux actions qu'il pose par rapport à chacun des lots. Ainsi, lorsque les anciennes mesures et contenance d'un lot sont reportées au plan cadastral de rénovation, un symbole particulier est alors appliqué au numéro du lot et renvoie au texte suivant qui apparaît au bas du plan cadastral de rénovation :

« Les mesures et contenance des lots identifiés par un numéro de lot qui n'est pas en caractère gras, ont été reportées sur ce plan cadastral, à partir du registre cadastral en vigueur avant cette rénovation cadastrale ».

5.3.1 LE CONTENU DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)

Il y a sept groupes d'enregistrement à recevoir du fichier des attributs d'un lot :

- BL : Informations sur le bien livrable
- NL : Informations sur les nouveaux lots
- MU : Informations sur les municipalités
- PR : Informations sur les propriétaires
- RN : Informations sur les codes de rénovation
- CO : Informations sur les concordances
- SL : Informations sur les propriétaires sans lot

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif					Type	Lng
	2	3	4	5	6		
GRUPE BIEN LIVRABLE (« BL »)	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	O	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	O	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	O	O	O	NU	1
GRUPE NOUVEAU LOT (« NL »)	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro nouveau lot	O	O	O	O	O	CH	10
Code type propriétaire	O	O	O	O	O	CH	3
Numéro secteur	O	O	O	O	O	NU	3
Code type morcellement	O	O	O	O	O	CH	3
Code type lot	F	F	F	F	F	CH	3
Nom destinataire	F	O	O	O	O	CH	40
Adresse destinataire ligne 1	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	F	F	F	F	CH	15
Code échelle création lot	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Code échelle représentation lot	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Code indicateur modification MRN	F	F	F	F	F	CH	1
Code différence livraison précédente	F	F	O	O	F	CH	4
Numéro de plan complémentaire	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	8
GRUPE MUNICIPALITÉ (« MU »)	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Code municipalité	O	O	O	O	O	NU*	5
GRUPE PROPRIÉTAIRE (« PR »)	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Nom propriétaire	O	O	O	O	O	CH	60
Prénom propriétaire	F	F	F	F	F	CH	30
GRUPE CODE RÉNOVATION (« RN »)	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Code rénovation	O	O	O	O	O	NU*	2
GRUPE CONCORDANCE (« CO »)	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro concordance	O	O	O	O	O	NU	5
Code cadastre ancien lot occupé	O	O	O	O	O	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot occupé	O	O	O	O	O	CH	5
Numéro ancien lot occupé	O	O	O	O	O	CH	15
Code indicateur partie lot occupé	O	O	O	O	O	CH	1
Code lot occupé multiple	O	O	O	O	O	CH	2
Code cadastre ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Numéro ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	15
Code indicateur partie lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	1
Numéro inscription titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	15
Code circonscription foncière inscription titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	NU**	3
Code mode acquisition	O	O	O	O	O	CH	2
Commentaire concordance	F	F	F	F	F	CH	250

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif					Type	Lng
	2	3	4	5	6		
GRUPE PROPRIÉTAIRE SANS LOT (« SL »)	0:N	0:N	0:0	0:0	0:N		
Code type propriétaire	O	O	-	-	O	CH	3
Nom destinataire	O	O	-	-	O	CH	40
Adresse destinataire ligne 1	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Valeur tri postal	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	15
Nom inscrit au rôle (abrégé)	O	O	-	-	O	CH	40
Matricule unité d'évaluation (div, sec, empl, bât, loc)	O	O	-	-	O	NU	17

F : Facultatif.

O : Obligatoire.

O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.

- : La présence d'un tiret au tableau signifie qu'aucune donnée ne doit être inscrite à ce champ pour les livraisons concernées.

CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.

NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».

Lng : Longueur maximale permise

5.3.2 LA CODIFICATION DU FICHER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)

GRUPE NOUVEAU LOT

Champ : Numéro nouveau lot

Les espaces doivent être considérées dans l'inscription du numéro de lot. La forme est donc 9 999 999.

Champ : Code type propriétaire

Chaîne de caractères acceptée	Signification
GPR	• Grand propriétaire.
PRO	• Propriétaire (particulier).

Lots détenus à la fois par un particulier et par un grand propriétaire

Dans un tel cas, le « code type propriétaire » à inscrire est PRO et non GPR. De plus, l'adresse du destinataire à inscrire au FAL est celle du particulier et non celle du grand propriétaire. Lorsque cette situation est rencontrée, une mention à cet effet doit être effectuée au rapport sur les situations particulières pour en informer le Ministre. Lors de l'envoi des demandes d'avis techniques, le Ministre produira l'information nécessaire pour le grand propriétaire relativement aux propriétés détenues en commun avec d'autres propriétaires. L'association du code PRO à ces lots permettra la production d'un avis de consultation pour les particuliers.

Municipalité propriétaire d'emplacements situés à l'extérieur de son territoire

En présence d'une telle situation, la municipalité détentrice de droits de propriété se verra attribuer le titre de grand propriétaire (code GPR) seulement si cette dernière a identifié un répondant qui agit pour et au nom de la municipalité à titre de propriétaire. Le Fournisseur doit alors s'enquérir auprès du Ministre pour connaître, s'il y a lieu, le nom du répondant désigné par la municipalité concernée. Dans le cas contraire, la municipalité concernée sera considérée comme tout autre propriétaire (code PRO).

Lots à acquérir en vertu de :

ARTICLE 11.5.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS (L.R.Q., C. M-28)

ARTICLE 40.1 DE LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC (L.R.Q., C. T-8.1)

- Le code GPR doit être associé aux lots qui ont été acquis en tout ou en partie en vertu de ces deux articles.
- Les nom et adresse du destinataire doivent être ceux du nouveau propriétaire.

Champ : Numéro secteur

- Il s'agit du numéro que le Fournisseur attribue à chacun des secteurs. Cette numérotation est séquentielle et commence à 1.
- Les secteurs doivent couvrir la totalité du territoire à rénover.
- Le numéro 999 ne peut être utilisé.

Champ : Code type morcellement

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AGR	• Agricole
CPD	• Cadastre vertical
FOR	• Forestier
LIN	• Linéaire
SUP	• Vertical à immatriculer
TAC	• Territoire à convertir
URB	• Urbain
VAG	• Village
VEG	• Villégiature

- Le code CPD ne comprend pas les lots de copropriété divise horizontale et de coemphytéose horizontale.
- Un lot affecté par du morcellement vertical à immatriculer conserve le code de type morcellement où il se situe.
- Tous les lots d'un secteur doivent posséder le même code type morcellement. Une modification du type de morcellement d'un lot en cours de réalisation de mandat nécessite d'associer un nouveau numéro de secteur à ce lot.

Champ : Code type lot

Ce champ peut demeurer vide.

Champ : Nom destinataire**Adresse destinataire (lignes 1 à 5)**

- Au moins une des 5 lignes du champ « adresse destinataire » doit contenir des données.
- Le nom du destinataire peut différer de celui du propriétaire. C'est le cas notamment de certaines compagnies dont le nom actuel diffère de celui apparaissant au titre de propriété. Ce genre de situation se rencontre, entre autres, pour les compagnies de chemins de fer,

certaines compagnies pétrolières et compagnies de services d'utilité publique. Dans un tel cas, le Fournisseur doit inscrire les données actualisées pour ce qui est du destinataire et de son adresse (code postal inclus) afin que puisse être acheminé correctement l'avis de consultation.

- Les nom et adresse de destinataire à utiliser pour les grands propriétaires sont ceux qui apparaissent à la liste transmise au Fournisseur en début ou en cours de mandat.
- Lorsque le Fournisseur ne peut retracer le nom ou l'adresse du destinataire, il inscrit alors la mention « ABSENT » aux champs concernés.
- Le Fournisseur est tenu de maintenir à jour les données contenues dans ces champs du FAL tout au long du mandat.
- Lorsqu'un même destinataire est associé à plusieurs lots, ses nom et adresse doivent être inscrits de façon identique.

Routes dont le ministère des Transports du Québec (MTQ) a la gestion ou pour lesquelles il détient les données foncières et techniques

En vertu de l'article 6 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), toutes les routes construites ou reconstruites par le MTQ appartiennent aux municipalités. En vertu de cette même loi, le MTQ peut, à l'égard d'une route dont il n'est pas propriétaire mais dont il a la gestion, poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire.

Ainsi, le MTQ possède pour plusieurs routes des données foncières et techniques qui permettent au Fournisseur de représenter l'assiette des droits de propriété sur le plan cadastral de rénovation. Pour ces routes, le cadre d'intervention avec les grands propriétaires doit être appliqué à l'égard du MTQ même si ce dernier n'en est pas propriétaire.

Pour ce faire, le Fournisseur doit suivre la règle particulière suivante en ce qui concerne l'inscription du nom du destinataire :

- Le Fournisseur ajoute pour les lots concernés le suffixe « MTQ » entre parenthèses après le nom du destinataire (exemple : Ville de Montréal (MTQ)).

Champ : Valeur tri postal

Ce champ peut demeurer vide.

Champ : Code échelle création lot

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01K	• 1:1 000
02K	• 1:2 000
05K	• 1:5 000
10K	• 1:10 000
20K	• 1:20 000

- Ce champ doit être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement SUP.
- Tous les lots de type de morcellement CPD apparaissant sur un même plan cadastral complémentaire doivent posséder la même échelle de création.

Champ : Code échelle représentation lot

Chaîne de caractères acceptée	Signification
500	• 1:500
01K	• 1:1 000
02K	• 1:2 000
05K	• 1:5 000
10K	• 1:10 000
20K	• 1:20 000

- Ce champ doit être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement SUP.
- Tous les lots de type de morcellement CPD apparaissant sur un même plan cadastral complémentaire doivent posséder la même échelle de représentation.

Champ : Code indicateur modification MRN

Ce champ peut demeurer vide.

Champ : Code différence livraison précédente

- Les codes apparaissant au tableau suivant servent à identifier, de façon succincte, les modifications apportées à un lot depuis la livraison précédente.
- Des données doivent obligatoirement être inscrites à ce champ pour les livraisons 4 et 5. Il peut cependant demeurer vide pour les livraisons 2, 6 et 3.

Chaîne de caractères acceptée	Signification
NMOC	• Nouveau morcellement cadastral
NMOT	• Nouveau morcellement par titre
MAJT	• Mise à jour du titre de propriété
REGD	• Regroupement défaut
REGF	• Regroupement fait
OPRV	• Opinion révisée
PDIF	• Pas de différence avec la livraison précédente

Nouveau morcellement cadastral

Le code NMOC est utilisé pour justifier l'ajout, la modification ou la suppression d'un nouveau lot servant à identifier un emplacement nouvellement créé suite à l'officialisation d'une requête d'opération cadastrale.

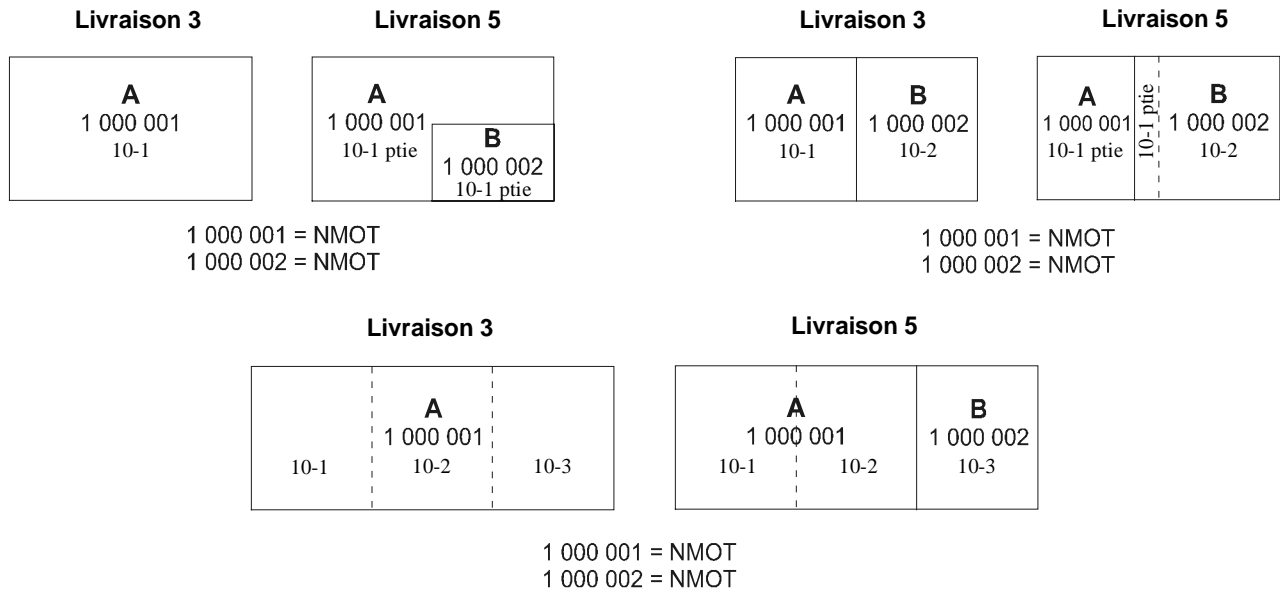
Exemples :

Livraison 3		Livraison 5		Livraison 3		Livraison 5	
1 000 001 10-1		1 000 001 10-1 ptie 1 000 002 10-1-1		1 000 001 1 000 002 10-1 10-2		1 000 001 125	
1 000 001 = NMOC 1 000 002 = NMOC				1 000 001 = NMOC 1 000 002 = La suppression de ce lot doit être justifiée en utilisant le code NMOC au RSP.			

Nouveau morcellement par titre

Le code NMOT est utilisé pour justifier l'ajout, la modification ou la suppression d'un nouveau lot servant à identifier un emplacement nouvellement créé suite à la publication d'un nouveau titre.

Exemples :



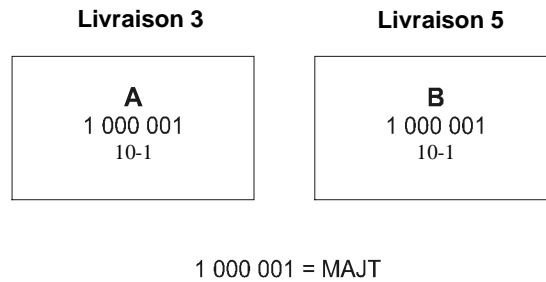
Mise à jour du titre de propriété²⁹

Le code MAJT est utilisé lorsqu'il y a eu un transfert entier de la propriété (sans morcellement). Dans une telle situation, les données suivantes sont obligatoirement modifiées :

- l'identification du propriétaire;
- l'identification du destinataire;
- le numéro d'inscription du titre;

²⁹ Les règles relatives à l'utilisation des numéros de lots lors de l'exercice de regroupement présentées au chapitre 3 sont également valides pour les cas où il y a transfert de propriété.

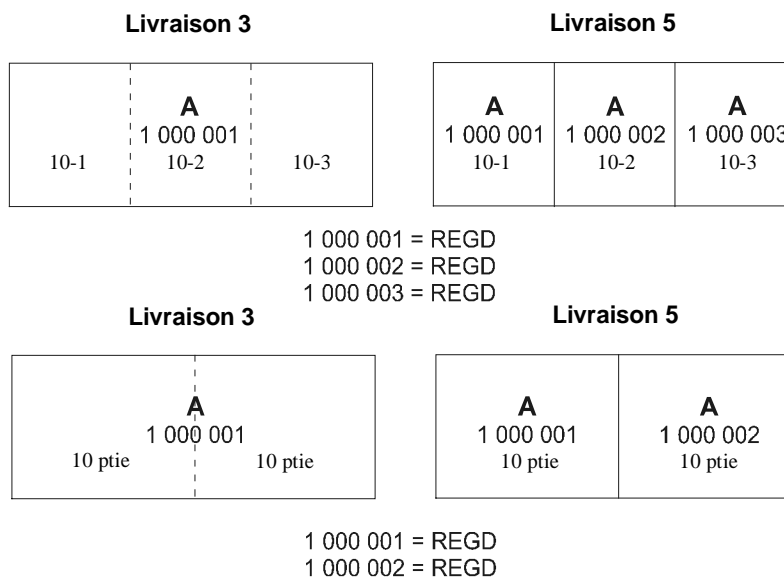
Exemple :



Regroupement défait

Le code REGD est utilisé pour justifier de défaire un regroupement de lots appartenant à un même propriétaire. Le périmètre de l'ensemble des lots résultants doit correspondre à celui du lot initial. Ce code doit alors être associé tant au lot modifié qu'à celui créé³⁰.

Exemples :

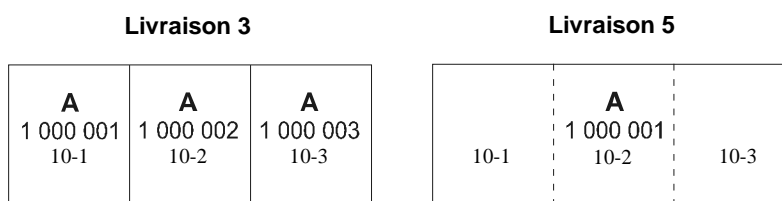


³⁰ Des règles relatives à l'utilisation des numéros de lots lors de l'exercice de regroupement sont présentées au chapitre 3.

Regroupement fait

Le code REGF est utilisé pour justifier le regroupement de lots appartenant à un même propriétaire. Le périmètre du lot résultant doit être identique à ceux de l'ensemble des lots qui font l'objet d'un regroupement. Ce code sert également de justification au rapport sur les situations particulières pour le(s) lot(s) supprimé(s) à la suite du regroupement³¹.

Exemple :



1 000 001 = REGF
 1 000 002 } La suppression de ces lots doit
 1 000 003 } être justifiée en utilisant le code
 REGF au RSP.

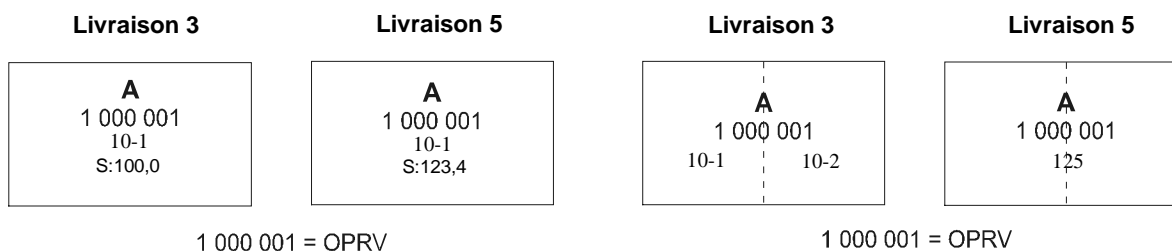
Opinion révisée

Le code OPRV est utilisé pour justifier la modification d'un nouveau lot suite à une révision d'opinion de la part du Fournisseur. Il doit également être utilisé pour justifier des changements apportés lors d'une opération cadastrale qui n'ont pas pour effet de créer des nouveaux lots, comme par exemple une correction cadastrale. Il en est de même pour des modifications qui font suite à la publication d'un acte de correction qui ne crée pas de nouveaux lots.

Lorsque le Fournisseur utilise le code OPRV, il doit faire mention des raisons l'ayant mené à revoir son opinion au rapport sur les situations particulières, sauf si les modifications apportées font suite à la considération d'une requête d'analyse foncière additionnelle.

³¹ Des règles relatives à l'utilisation des numéros de lots lors de l'exercice de regroupement sont présentées au chapitre 3.

Exemples :



Pas de différence avec la livraison précédente

Règle générale, le code PDIF est associé à tout lot n'ayant subi aucune modification entre les livraisons 3 et 5.

Il peut également être associé à un lot modifié pour lequel aucun document personnalisé « Information cadastrale de votre propriété » ne sera produit en livraison 5 en raison de la nature des modifications apportées (exemples : modification du nom de destinataire, modification de la position d'un lot tout en conservant ses mesures et contenance, etc.). À cet effet, l'annexe F présente les données qui, lorsqu'elles sont modifiées, conduisent à la production du document personnalisé.

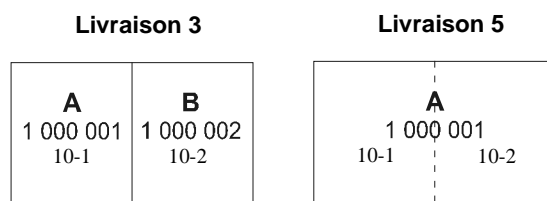
Choix du code pour un lot affecté par plus d'un événement

Il est possible qu'un nouveau lot en livraison 5 ait été affecté par plus d'un événement depuis la livraison 3. Dans un tel cas, le choix du code à associer à un tel lot doit s'effectuer en tenant compte de deux principes :

- Seul le lot résultant en livraison 5 doit être considéré et non chacun des événements pris de façon isolée.
- Une priorité est accordée à certains codes. Tel qu'il a été précisé à la section présentant les avis de modification, les codes de différence NMOC, NMOT et MAJT ont priorité sur les autres codes lorsqu'un lot est affecté par plus d'un événement entre les livraisons 3 et 5. Il en est ainsi puisque ces codes sont utilisés pour produire, au terme d'un mandat, les avis de rénovation destinés aux propriétaires de lots auxquels est associé un de ces trois codes.

Exemple 1 :

Après la livraison 3, un propriétaire A qui détient le lot 1 000 001 achète le lot 1 000 002 appartenant à son voisin B. Il fait ensuite regrouper les deux lots. Dans une telle situation, le code de différence à associer à ces deux lots est NMOT. Même s'il y a eu une mise à jour des titres lorsque le propriétaire A a acheté le lot 1 000 002, suivi d'un regroupement, la situation finale du lot 1 000 001 correspond à la définition du code NMOT et non à celles des codes MAJT ou REGF.

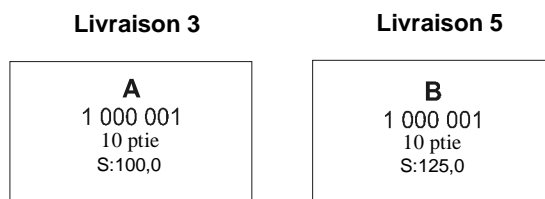


1 000 001 = NMOT

1 000 002 = La suppression de ce lot doit être justifiée en utilisant le code NMOT au RSP.

Exemple 2 :

La superficie d'un lot est modifiée par la considération d'une requête d'analyse foncière additionnelle touchant un lot voisin et en plus, ce lot a fait l'objet d'une transaction entre les livraisons 3 et 5. Le code de différence à utiliser est MAJT puisqu'il a priorité sur les autres codes, comme OPRV qui aurait pu expliquer la modification de la superficie. De plus, la situation finale du lot 1 000 001 correspond à la définition du code MAJT.



1 000 001 = MAJT

Champ : Numéro de plan complémentaire

- Il s'agit du numéro faisant référence au plan cadastral complémentaire sur lequel est représenté un lot. Le Fournisseur inscrit ce numéro précédé du préfixe « PC- » (exemple : PC-12345).
- Ce champ est obligatoire lorsque le code type morcellement est CPD ou SUP.

GROUPE MUNICIPALITÉ**Champ : Code municipalité**

Ce champ doit contenir le code de la municipalité tel qu'indiqué au Répertoire des municipalités du Québec.

GROUPE PROPRIÉTAIRE**Champs : Nom propriétaire
Prénom propriétaire**

Avant d'associer un lot à un propriétaire privé, il est du devoir du Fournisseur de s'assurer que ce lot a bel et bien été concédé, c'est-à-dire sorti du domaine public.

Règles d'inscription des nom et prénom

- Le Fournisseur doit s'assurer que les nom et prénom du propriétaire sont les mêmes que ceux apparaissant au titre. Il doit cependant prendre en considération toute modification confirmée par l'inscription à l'index des immeubles du lot visé, d'un avis de changement de nom (a. 3015, C.c.Q.).
- Hormis les dispositions prévues à l'article 19.2 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), la mention du propriétaire apparent ou présumé, tel l'occupant ou le possesseur sans titre formel, est à proscrire. En l'absence de titre publié ou de disposition similaire de la part de l'occupant, le propriétaire inscrit est celui apparaissant à l'index des immeubles.
- Le Fournisseur inscrit le Curateur public à titre de propriétaire lorsqu'un avis à cet effet est porté à l'index des immeubles du lot visé.
- Lorsque le propriétaire est l'État, nonobstant l'inscription portée au titre, le Fournisseur indique selon le cas :

- Gouvernement du Canada, Ministère de ...
- Gouvernement du Québec, Ministère de ...
- L'inscription d'une société à titre de propriétaire doit tenir compte de son statut. Ainsi, le nom des sociétés par actions, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite est suffisant pour identifier le propriétaire d'un lot puisque celles-ci sont soumises à des lois relatives à la publicité légale des sociétés. La société en participation est, quant à elle, soustraite à toute obligation d'immatriculation. Le Fournisseur est donc tenu d'inscrire le nom de chacun des associés à titre de propriétaire d'un lot.
- Pour les lots définissant les parties communes d'une copropriété divise, le Fournisseur inscrit à titre de propriétaire le nom du syndicat. Le syndicat est désigné par le nom que s'est donné la collectivité des copropriétaires ou sous lequel elle est généralement connue, ou encore par l'adresse du lieu où est situé l'immeuble.
- Dans le cas des immeubles déjà immatriculés et faisant l'objet d'un bail emphytéotique, c'est le nom du propriétaire cédant, soit le nu-propriétaire qui doit être inscrit comme propriétaire.

Pour ce qui est des copropriétés divisées, nous devons distinguer deux cas : en premier lieu, si la bâtisse faisant l'objet de la déclaration de copropriété a été construite par l'emphytéote, celle-ci est alors considérée comme une amélioration et l'emphytéote en est le propriétaire. Ce dernier ou les acheteurs à qui il aura vendu doivent être inscrits à titre de propriétaire.

Si l'emphytéose porte à la fois sur un terrain et sur un immeuble déjà bâti, alors la déclaration de copropriété en sera une de coemphytéose et les coemphytéotes ne peuvent être considérés propriétaires. Dans ce cas, c'est le nom du nu-propriétaire qui doit être inscrit pour l'ensemble des lots de la copropriété.

- L'utilisation des termes du genre « et al » ou « et uxor » est à proscrire; tous les noms de propriétaire devant apparaître.
- Une majuscule doit être inscrite à la première lettre des noms et des prénoms; les autres lettres pouvant être inscrites aussi bien en majuscule qu'en minuscule, selon le choix du Fournisseur. Cependant, peu importe ce choix, les noms et prénoms doivent être inscrits de façon uniforme pour un mandat donné. De plus, les accents doivent toujours être considérés (pour les lettres minuscules et majuscules).

- Lorsque le propriétaire est une personne morale (gouvernement, ville, compagnie, etc.), le nom doit être inscrit dans le champ « nom propriétaire ». Par contre, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom doivent être inscrits dans leur champ respectif.

Règles concernant la longueur de ces champs

- L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères du nom du propriétaire excède les 60 caractères prévus. Dans ce cas, le Fournisseur doit utiliser une abréviation connue ou encore celle apparaissant à l'index des immeubles.
- Lorsque le prénom du propriétaire est présent au champ « prénom propriétaire », l'inscription au champ « nom propriétaire » ne peut excéder 30 caractères.

GROUPE CODE RÉNOVATION

Champ : Code rénovation (action résultante)

Les codes inscrits au champ « code rénovation » servent à établir la responsabilité du Fournisseur pour chacun des lots qu'il rénove. Ces codes servent également à transmettre aux propriétaires un message qui se doit de refléter fidèlement les actions du Fournisseur telles qu'illustrées sur le plan projet de rénovation³².

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01	<ul style="list-style-type: none"> • Les anciens lots ou parties de lots font l'objet d'un regroupement.
02	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation d'une partie de lot ou d'une parcelle sans désignation cadastrale.
03	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la forme, des mesures et de la contenance de l'ancien lot³³.
04	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la forme, des mesures ou de la contenance de l'ancien lot.
05	<ul style="list-style-type: none"> • Le lot occupé diffère du lot mentionné au titre.

- Tout lot, dont les données sont reportées en tenant compte de la conversion des mesures et de la contenance dans le système métrique, doit posséder le code de rénovation 03.

³² Pour connaître les messages associés aux différentes combinaisons des codes de rénovation (messages transmis aux propriétaires), veuillez vous référer au « Recueil des communications avec les propriétaires ».

³³ À la section 6.2.3, plus de détails sont apportés sur le report des données définies dans le système métrique et impérial.

- Dès qu'une donnée d'un lot est modifiée, le code 04 doit obligatoirement être utilisé. Toutefois, lorsque le Fournisseur est obligé d'ajouter une ou plusieurs mesures pour une limite formée de plus de 40 segments et que la somme des nouvelles mesures est identique à l'ancienne mesure, l'utilisation du code 03 est permise.
- Le code 05 ne doit être utilisé que lorsque le numéro du lot occupé diffère du numéro du lot mentionné au titre et ce, autrement que par une opération cadastrale. Celle-ci peut avoir été initiée par le propriétaire ou encore issue d'une rénovation cadastrale antérieure (avant 1995). Le Ministre peut exiger des justifications sur l'utilisation de ce code. À l'annexe D, les exemples 3 et 4 démontrent bien les situations auxquelles ce code doit être utilisé.
- On ne peut utiliser le code 05 seul.
- L'inscription de plus d'un code est possible; cependant certaines combinaisons ne peuvent se faire :
 - les codes 01 (regroupement) et 02 (immatriculation de parties de lots);
 - les codes 03 (données reportées) et 04 (modification des données);
 - le code 02 (immatriculation de parties de lots) avec les codes 03 (données reportées) ou 04 (modification des données);
- L'utilisation des codes de rénovation 03 et 04 est tributaire de la présence ou non d'anomalies cadastrales intrinsèques. Le Fournisseur peut être appelé à justifier son opinion quant à l'absence d'anomalie ou quant à la nature de l'anomalie qu'il invoque pour supporter le code de rénovation inscrit.

LOTS COMPORTANT DES ANOMALIES CADASTRALES INTRINSÈQUES

L'anomalie cadastrale intrinsèque se définit comme étant une situation de fait affectant les documents cadastraux existants. Constatée par le Fournisseur lors de l'analyse des documents, elle ne peut être reportée comme telle au plan cadastral de rénovation. Ainsi, les lots comportant des anomalies doivent normalement être accompagnés du code de rénovation 04.

Voici donc des précisions permettant de déterminer s'il y a présence ou non d'anomalie.

Types d'anomalies

Deux types d'anomalies sont définis :

- 1) *mesure ou contenance manquante, ne pouvant être déduite avec certitude à partir des données inhérentes au document où est représenté le lot concerné;*
- 2) *mesure ou contenance incohérente entre le plan et le livre de renvoi.*

Détermination des anomalies

L'évaluation des anomalies doit être faite en regard des données requises pour représenter le nouveau lot. Ainsi, une anomalie affectant un élément ou une mesure n'ayant pas à apparaître au nouveau lot ne peut être considérée pour le choix du code de rénovation.

Par exemple, si un nouveau lot remplace deux anciens lots, l'absence de la mesure de la ligne commune à ces deux lots ne constitue pas une anomalie car cette ligne n'a pas à apparaître sur le plan de rénovation. Il en est de même si cette mesure est incohérente entre le plan et le livre de renvoi.

Voici donc les règles que le Fournisseur doit observer pour déterminer s'il y a présence ou non d'anomalies cadastrales intrinsèques :

- 1) *Mesure ou contenance manquante, ne pouvant être déduite avec certitude à partir des données inhérentes au document où est représenté le lot concerné.*
 - Toutes les informations apparaissant au plan (et au livre de renvoi, s'il y a lieu) où est représenté le lot, doivent être considérées pour déduire les données manquantes inhérentes à ce lot. Un plan supplément est considéré faire partie du plan d'origine.
 - Comme une ligne de lot peut être composée d'un ou plusieurs segments communs à des lots adjacents, les mesures associées à ces segments sont alors considérées communes à ces lots.
 - Seuls les éléments de dimension linéaire ou angulaire peuvent être considérés pour déduire une mesure manquante. Une mesure angulaire ne peut être présumée à partir d'une seule superficie ou d'une forme apparemment rectangulaire.

La superficie peut donc être utilisée uniquement pour confirmer une mesure déduite. Toutefois, pour un lot quadrilatéral, la relation entre la superficie et les mesures peut permettre de confirmer la présence d'au moins deux angles droits. Il est alors admis de déduire une mesure manquante à l'aide de ces angles droits. Dans une telle situation, la présence de l'expression « De figure rectangulaire » (ou l'équivalent) au livre de renvoi n'est pas nécessaire pour confirmer la présence d'angles droits.

Ce principe s'applique également aux deux situations suivantes pour les lots comprenant un arc de cercle :

- Les tangentes de l'arc complètent un quadrilatère et les données du lot permettent de déduire la superficie comprise entre les tangentes et l'arc de cercle (exemple : lot à l'intersection de deux rues).
 - La corde de l'arc, avec les trois autres côtés du lot, forment un quadrilatère et les données du lot permettent de déduire la superficie comprise entre la corde et l'arc de cercle (exemple : lot délimité par une courbe sur un des côtés).
- Une superficie peut être déduite à l'aide des mesures linéaires et angulaires présentes ou préalablement déduites.
 - La longueur d'un arc de cercle ou d'un rayon est considérée déduite avec certitude lorsque au moins deux éléments de la courbe sont inscrits au plan ou au livre de renvoi ou déduits suite à la confirmation de la présence d'angles droits.

2) *Mesure ou contenance incohérente entre le plan et le livre de renvoi.*

- Une mesure ou une contenance incohérente entre le plan et le livre de renvoi est considérée comme une anomalie et ce, même si l'une des deux données (plan ou livre de renvoi) est reportée.
- Si les mesures et contenance d'un lot sont inscrites dans deux systèmes de mesure, seulement celles correspondant au système de mesure dans lequel le lot est créé doivent être considérées. Une équivalence erronée n'est pas considérée comme une anomalie cadastrale intrinsèque.

GROUPE CONCORDANCE³⁴

Champ : Numéro de concordance

Il s'agit d'une numérotation d'entiers commençant à 1 jusqu'à « N » pour chaque nouveau lot apparaissant au FAL. De plus, cette numérotation n'a pas à être séquentielle faisant en sorte que le retrait d'une ligne n'entraîne pas la modification des numéros de concordance des autres lignes de ce groupe.

³⁴ L'annexe D présente des exemples d'enregistrements du groupe concordance.

« N » est fonction du nombre d'anciens lots occupés, du nombre d'anciens lots au titre, et du nombre de titres inscrits.

- Les concordances n'ont pas à être établies en tenant compte de l'ordre croissant du numéro des anciens lots.
- L'inscription du code de rénovation 01 (regroupement) implique alors que le nombre d'enregistrement du « Groupe concordance » est supérieur à 1.

Champs : Code cadastre ancien lot occupé

Code désignation secondaire ancien lot occupé

Code cadastre ancien lot titre

Code désignation secondaire ancien lot titre

- Les valeurs acceptées pour les deux premiers champs qui concernent le lot occupé sont fournies par le Ministre en début de mandat.
- La désignation secondaire est un attribut complémentaire rattaché à certains lots (exemple : rangs, blocs, etc.). En l'absence de désignation secondaire, le Fournisseur doit inscrire la lettre « A » aux champs concernés.

Champs : Numéro ancien lot occupé

Numéro ancien lot titre

- Les lots inscrits au champ « numéro ancien lot occupé » doivent être présents dans la banque de données cadastrales officielle.
- Les valeurs acceptées pour ce champ sont fournies par le Ministre en début de mandat.
- En présence d'un lot multiple (lots possédant la même désignation cadastrale) ou d'un lot à désignation irrégulière, le Fournisseur inscrit :
 - Au champ « numéro ancien lot occupé »; le numéro de ce lot qui apparaît dans la liste extraite de la banque même s'il diffère de sa désignation officielle.
 - Au champ « numéro ancien lot titre »; la désignation officielle qui apparaît au titre et ce, même si ce lot a fait l'objet d'une modification cadastrale par la suite. Lorsque le nombre de caractères de cette désignation excède celui prévu pour ce champ, le Fournisseur doit aviser le Ministre qui lui indiquera alors l'abréviation à utiliser.
- En présence d'une partie sans désignation cadastrale, le Fournisseur inscrit pour ces champs la mention « SDC ».

- Aucune référence à une partie de lot ne doit apparaître à ces champs (exemples : 100P, P 100, 100 partie, etc.). Les champs « code indicateur partie lot occupé » et « code indicateur partie lot titre » ci-après décrits servent à identifier de telles situations.

Champs : Code indicateur partie lot occupé

Code indicateur partie lot titre

Chaîne de caractères acceptée	Signification
O	• Partie de lot
N	• Lot entier

- Le code indicateur partie lot occupé doit refléter la situation cadastrale alors que le code indicateur partie lot titre reflète celle décrite au titre.
- À titre d'exemple, pour la partie d'un lot occupée par un propriétaire ayant préalablement acquis la totalité de ce lot et ayant par la suite vendu une ou des parties, le code indicateur partie lot occupé sera O et le code indicateur partie lot titre sera N.
- Le code indicateur doit toujours être O (partie de lot) lorsque le numéro ancien lot est SDC.
- Le code indicateur doit toujours être N lorsqu'un lot entier est détenu en copropriété indivise. Il en est de même pour les lots de partie commune d'une copropriété divisée.
- Le code indicateur partie lot titre doit être N lorsque, dans un même titre, un lot entier est décrit en plusieurs parties.

Il existe des relations entre le code de rénovation et l'indicateur partie lot :

- La présence d'un code de rénovation 02 (immatriculation d'une partie de lot) implique la présence de l'indicateur O (partie de lot).
- La présence des codes de rénovation 03 ou 04 implique la présence du code indicateur N (lot entier) à tous les lots du groupe concordance.
- La présence du code de rénovation 01 doit être complétée par la présence du code de rénovation 03 ou 04 lorsque tous les champs du groupe concordance sont à N (lot entier).

Champ : Code circonscription foncière inscription titre

Ce code doit toujours être présent (même si la circonscription foncière est maintenant inactive) lorsque le numéro de titre est présent.

Règles concernant les champs relatifs au titre

- Code cadastre ancien lot titre
- Code désignation secondaire ancien lot titre
- Numéro ancien lot titre
- Code indicateur partie lot titre
- Code circonscription foncière inscription titre

Ces champs sont obligatoirement utilisés lorsqu'il y a un numéro d'inscription de titre et inversement, en l'absence de ce numéro, ils doivent demeurer vides.

De plus, lorsque la désignation contenue dans un titre réfère à une situation existant avant la création du cadastre, le Fournisseur inscrit les données suivantes aux champs concernés :

- Code cadastre ancien lot titre : 999999
- Code désignation secondaire ancien lot titre : A
- Numéro ancien lot titre : INAPPLICABLE
- Code indicateur partie lot titre : N

Ces données sont obligatoirement accompagnées du numéro d'inscription du titre.

Champ : Code lot occupé multiple

Chaîne de caractères acceptée	Signification
NO	• lot unique (lot non multiple)
LL	• lot multiple créé pour les fins de la rénovation des lots longs
IR	• lot multiple existant dans la banque de données cadastrales officielle

- Code NO : Règle générale, le Fournisseur inscrit à ce champ le code NO signifiant qu'il s'agit d'un lot unique.
- Code IR : Certains lots possèdent des désignations identiques (numéro de lot, rang et cadastre identiques). Ces lots portent le qualificatif de « lots multiples ». Pour les identifier, le Fournisseur inscrit au champ concerné le code IR.
- Code LL : Les fonctionnalités mises en place pour les lots multiples servent également à pallier à la problématique de rénover en partie certains lots connus sous le qualificatif de

« lots longs » et dont les limites excèdent celles d'un mandat (lots de chemins de fer à titre d'exemple). Pour répondre à ces besoins, le Ministre découpe chaque lot long en autant de parties qu'il sera nécessaire pour le rénover entièrement. Par une numérotation particulière attribuée à chacune de ces parties, le lien est établi entre les subdivisions d'un lot long et les diverses parties ainsi créées. En présence de tels lots, le Fournisseur inscrit au champ concerné le code LL.

La numérotation particulière attribuée à chacun des lots multiples apparaît sur la liste de lots transmise au Fournisseur en début de mandat.

Le Fournisseur doit suivre les règles d'inscription des désignations des lots telles que précédemment décrites (voir champs « numéro ancien lot occupé » et « numéro ancien lot titre »).

Champ : Numéro inscription titre

Ce champ doit normalement être utilisé lorsque le mode d'acquisition est un contrat, un jugement ou une succession. Dans certains cas exceptionnels, il est possible que le numéro inscription titre soit absent (exemples : les territoires cadastrés non concédés, les lettres patentes non publiées, certaines rues et ruelles municipales). Dans de tels cas, le Ministre peut exiger des justifications.

En présence d'un numéro d'inscription de titre irrégulier comportant des données alphanumériques, le Fournisseur doit inscrire cette information de la façon suivante :

- Si le numéro d'inscription ne comporte pas de registre ni de volume, le numéro sera inscrit sans séparateur (exemples : 1234567 ou 1234567A ou 1234567-1 ceci jusqu'à un maximum de 15 caractères).
- Si le numéro d'inscription comporte un numéro de registre et de volume, ces deux items seront inscrits en premier suivi d'un tiret et du numéro du titre (exemples : A12-345678 ou A12-345678B ou A12-345678-1 où « A » est le numéro du registre et « 12 » le numéro du volume; la chaîne de caractères qui suit est le numéro du titre proprement dit).

Champ : Code mode acquisition³⁵

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AC	• Accession
CO	• Contrat
JU	• Jugement
LO	• Loi
SU	• Succession
11	• a. 11.5.1, <u>Loi sur le ministère des Transports</u> (L.R.Q., c. M-28) ³⁶
40	• a. 40.1, <u>Loi sur les terres du domaine public</u> (L.R.Q., c. T-8.1)

L'annexe B présente une liste non exhaustive des actes ou sources judiciaires ou légales à considérer pour chacun des modes d'acquisition précédents.

En rénovation cadastrale, le mode d'acquisition par « prescription » ne peut être retenu. Ce dernier mode doit être nécessairement supporté par un jugement en reconnaissance du droit de propriété (a. 805 C.P.C.), même dans le cas de prescription acquisitive antérieure au 1^{er} janvier 1994.

Lots de parties communes d'une copropriété divisée

Le Fournisseur inscrit aux champs « numéro inscription titre » et « code mode acquisition » de l'enregistrement « Groupe Concordance », les numéros d'inscription des actes d'acquisition de chacune des parties privatives ainsi que le mode d'acquisition qui s'y rattache. Il y a autant de groupes concordance qu'il y a de numéros d'inscription de titres différents.

Champ : Commentaire concordance

Ce champ permet au Fournisseur d'inscrire sommairement tout commentaire qu'il juge à propos concernant les concordances.

³⁵ Tout mode d'acquisition est susceptible de faire l'objet d'une demande de justification par le Ministre, notamment dans le cas du mode d'acquisition par « accession » ou en vertu de la « loi ».

³⁶ Les immeubles acquis en vertu de cette disposition sont soumis à des modalités d'application particulières. Veuillez vous référer à l'annexe G.

GROUPE PROPRIÉTAIRE SANS LOT**Champ : Code type propriétaire**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
PHT	<ul style="list-style-type: none"> la personne est propriétaire d'un lot qui, après analyse, est situé à l'extérieur du territoire à rénover.
NPR	<ul style="list-style-type: none"> la personne n'est pas propriétaire.

En cours d'exécution de mandat, il peut arriver que le Fournisseur constate que des personnes ayant reçu des avis d'intention ne peuvent être considérées dans le processus de rénovation cadastrale et ce, pour l'une des raisons suivantes :

- la personne est propriétaire d'un emplacement situé à l'extérieur des limites du mandat concerné (PHT);
- la personne n'est propriétaire d'aucun des lots énumérés sous son matricule et n'a aucune filiation avec le propriétaire inscrit au FAL (NPR).

Une suite à l'avis d'intention est donnée aux personnes qui se retrouvent dans ces situations et qui ne possèdent aucun autre lot dans le même mandat. Le contenu de ce second avis, transmis avant la consultation des propriétaires, est déterminé par le code que le Fournisseur inscrit à ce champ.

Puisqu'il s'agit d'un second avis, il faut nécessairement que ces personnes aient déjà reçu le premier, donc qu'elles apparaissent comme destinataires au fichier des personnes inscrites au rôle (ligne « UE » du FPIAR) puisque ce fichier regroupe l'ensemble des destinataires d'avis d'intention.

Une suite à l'avis d'intention n'est cependant pas requise dans les cas suivants :

- lorsque la propriété concernée est détenue par un grand propriétaire;
- lorsqu'une personne a vendu sa propriété en cours de déroulement de mandat;
- lorsqu'une personne possède une propriété qui n'est traitée qu'en partie, c'est-à-dire, chevauchant une limite de mandat;
- lorsqu'une personne inscrite au rôle à titre de propriétaire (groupe « PE » du FPIAR) n'a pas reçu *personnellement* cet avis puisque ce dernier fut expédié au destinataire inscrit au champ « nom expéd. compte taxe » du FPIAR (groupe « UE »). C'est notamment le cas

lorsque plusieurs personnes sont inscrites comme propriétaires mais qu'il n'y a qu'un seul nom de destinataire inscrit;

- lorsque le matricule correspond à plusieurs lots situés à l'intérieur du périmètre du mandat et dont au moins un lot appartient à la personne inscrite au rôle.

À titre d'exemple :

UE;BOISVERT;JACQUES;1234PAQUIN;ANJOU;

HIK2Z3;;HIK2Z3;00235300;1000;8;350;151;38;7542;;;;

423-1074,423-1075,423-1076

PE;BOISVERT,JACQUES

Les lots 423-1074 et 423-1076 appartiennent à Yvon Boileau alors que le lot 423-1075 appartient à Jacques Boisvert. Aucune inscription ne doit donc être faite au nom de Jacques Boisvert au groupe SL.

Champ : Matricule unité d'évaluation

Le matricule est composé de la division, de la section, de l'emplacement, du bâtiment et du local. Ces champs ont respectivement 4, 2, 4, 3 et 4 caractères. La structure du FPIAR peut faire en sorte que ces champs soient plus courts ou même vides. Dans ces cas, le Fournisseur doit compléter les champs incomplets ou combler les champs vides en utilisant le nombre de zéro requis. Ces zéros, lorsqu'ils servent à compléter la longueur du champ, doivent être ajoutés à gauche du ou des chiffres présents.

À l'intérieur de ce champ, l'inscription du matricule ne comporte aucun tiret.

L'enregistrement « Groupe propriétaire sans lot » doit être absent du FAL lors des livraisons 4 et 5.

5.4 LE FICHER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG)

(Bien livrable n° 09, Livraisons 6, 3, 4 et 5)

Le fichier des informations générales contient les données nécessaires à la production de l’habillage cartographique du plan cadastral de rénovation.

5.4.1 LE CONTENU DU FICHER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG)

Il y a trois groupes d’enregistrement à recevoir du fichier des informations générales :

BL : Informations sur le bien livrable

IG : Informations générales

FC : Feuillet cartographique

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif				Type	Lng
	3	4	5	6		
GRUPE BIEN LIVRABLE (« BL »)	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	O	O	NU	1
GRUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES (« IG »)	1:1	1:1	1:1	1:1		
Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	O	O	O	O	CH	30
Prénom du signataire	O	O	O	O	CH	30
Matricule du signataire	O	O	O	O	NU	4
Numéro de minute	F	F	O	F	CH	20
Code de la circonscription foncière	O	O	O	O	NU**	3
Numéro de fuseau MTM du mandat	O	O	O	O	NU	2
Code de référence légale	O	O	O	O	NU*	2
GRUPE FEUILLET CARTOGRAPHIQUE (« FC »)	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro de feuillet	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	12
Numéro de planche d’agrandissements	O/F	O/F	O/F	O/F	NU	3
Numéro de feuillet propre au mandat	O	O	O	O	NU	3

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».
- Lng : Longueur maximale permise

5.4.2 LA CODIFICATION DU FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG)

GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES

Champ : Numéro de minute

Cette donnée doit obligatoirement être inscrite pour la livraison 5.

Champ : Code de référence légale

Chaîne de caractères acceptée	Signification
07	<ul style="list-style-type: none"> Fait conformément aux dispositions de l'article 10 de la <u>Loi favorisant la Réforme du cadastre québécois</u> (a. 10, L.R.Q., c. R-3.1)
08	<ul style="list-style-type: none"> Fait conformément aux dispositions de l'article 2 de la <u>Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux</u> (a. 2, L.R.Q., c. T-11)

GROUPE FEUILLET CARTOGRAPHIQUE

Champ : Numéro de feuillet

Il s'agit d'inscrire les numéros de feuillets cartographiques employés pour représenter les lots du territoire à rénover. La numérotation employée pour les feuillets cartographiques est celle du système de découpage cartographique SQRC. Les tirets ne doivent pas être considérés et les lettres composant le numéro doivent être inscrites en majuscules.

Champ : Numéro de planche d'agrandissements

La numérotation des planches d'agrandissements utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Elle est attribuée par le Fournisseur.

Champ : Numérotation propre au mandat

En plus du numéro de feuillet cartographique ou du numéro de la planche d'agrandissements selon le cas, chaque feuillet porte un numéro propre au mandat. Cette numérotation particulière utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Elle couvre l'ensemble des feuillets composant le plan cadastral de rénovation, incluant les planches d'agrandissements et suit les règles suivantes en ce qui a trait à l'ordre de numérotation.

Règles concernant l'ordre de numérotation des feuillets

La numérotation des feuillets propres au mandat (n/n) doit être effectuée dans un premier temps par ordre croissant du nombre échelle. Pour une même échelle donnée, la numérotation doit respecter l'ordre croissant des valeurs des différentes unités composant un numéro de feuillet cartographique. Les planches d'agrandissements suivent par la suite selon l'ordre de leur numérotation (numéro de planche d'agrandissements).

À titre d'exemple, la numérotation des 8 feuillets d'un mandat couvrant plus d'une zone de découpage cartographique et comprenant 2 planches d'agrandissements, s'établit comme suit :

Numéro propre au mandat	Numéro de feuillet	Numéro de planche d'agrandissements
1	21E130104001	N/A
2	21L040100101	N/A
3	31H160104039	N/A
4	31H160104040	N/A
5	21L040200101	N/A
6	31H160202020	N/A
7	N/A	1
8	N/A	2

5.5 LE FICHER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP)

(Bien livrable n° 18, Livraisons 6 et 3)

5.5.1 LE CONTENU DU FICHER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP)

Il y a trois groupes d'enregistrement à recevoir du fichier des points de positionnement :

BL : Informations sur le bien livrable

FU : Information sur le fuseau

PP : Informations sur le point de positionnement

Nom élément / livraison	Obligatoire / Facultatif			
	6	3	Type	Lng
GRUPE BIEN LIVRABLE («BL»)	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	NU	1
GRUPE FUSEAU MTM («FU»)	1:1	1:1		
Numéro fuseau MTM	O	O	NU	2
GRUPE POINT DE POSITIONNEMENT («PP»)	1:N	1:N		
Numéro du point de positionnement	O	O	NU	5
Coordonnée X	O	O	NU	11*
Coordonnée Y	O	O	NU	12*
Type de point (code)	O	O	CH	5
Numéro nouveau lot	O	O	CH	10
Segment 1	O	O	NU	6
Segment 2	O	O	NU	6

O : Obligatoire.

CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.

Lng : Longueur maximale permise.

11* : 4 décimales XXXXXX,XXXX

12* : 4 décimales YYYYYYY,YYYY

5.5.2 LA CODIFICATION DU FICHIER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP)

GROUPE POINT DE POSITIONNEMENT

Champs : Coordonnée X et Coordonnée Y

Les coordonnées des points de positionnement doivent être exprimées dans le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ).

Champ : Type de point (code)

Chaque type de point doit correspondre à un élément physique clairement défini (exemples : repères d'arpentage, clôture). Les qualifications générales telles que « point terrain » ne sont pas permises. Le Fournisseur doit transmettre la liste des codes utilisés pour qualifier les points de positionnement retenus au rapport sur les situations particulières.

Lorsque le point retenu est un point calculé, des justifications supplémentaires sont également exigées au rapport sur les situations particulières.

Champ : Numéro nouveau lot

Les espaces doivent être considérées dans l'inscription du numéro de lot. La forme est donc 9 999 999. L'inscription apparaissant à ce champ doit référer à celle qu'on retrouve au FAL.

Un point de positionnement (PP) ne peut être associé qu'à un seul lot. Toutefois, lorsque les échelles de création de deux lots contigus sont différentes, un même PP peut être associé à ces lots.

Champ : Segment 1 et Segment 2

Les numéros des segments doivent référer à ceux apparaissant au fichier du plan cadastral de rénovation. Ils réfèrent aux deux segments dont l'intersection forment le sommet de lot (SL) correspondant au PP.

6. LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE – DONNÉES GÉOMÉTRIQUES

Ce chapitre est consacré aux fichiers contenant des données géométriques soit :

- le fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR);
- le fichier de la planche d'agrandissements (FPA).

Dans un premier temps, des informations générales sont présentées relativement à la structure et au format des deux fichiers. Les règles plus spécifiques qui concernent notamment la structuration des données, la précision des mesures et des contenances, la disposition des annotations, l'échelle de représentation des données et les changements d'échelle sont par la suite présentées. Enfin, les règles concernant les données de contexte, l'utilisation des flèches de renvoi et les agrandissements complètent le présent chapitre.

6.1 LA STRUCTURE ET LE FORMAT DES FICHIERS

La présente section traite des règles générales s'appliquant aux échanges comportant des données géométriques. Les sujets abordés sont :

- les orientations de base (caractéristiques standards, format d'échange, structuration des données, support physique et nomenclature des fichiers);
- les coordonnées graphiques dans le fichier du plan cadastral de rénovation;
- les caractéristiques globales des produits échangés (NAD, projection, système de coordonnées, résolution, etc.);
- les intersections des segments;
- le découpage des données géométriques;
- les styles et les polices de caractères.

6.1.1 LES ORIENTATIONS DE BASE

Caractéristiques standards

Les caractéristiques standards des fichiers de données géométriques sont :

- code ASCII 8 bits;
- jeu de caractères ISO-8859/1;
- format DXF.

Format d'échange et mode de structuration des données géométriques avec DXF

Le format d'échange retenu pour les fichiers de données géométriques est le format DXF. Dans le cadre du traitement des données d'une rénovation cadastrale, l'information suivante est nécessaire :

- information topologique sur la formation des polygones;
- liens entre les annotations et les entités géométriques concernées, notamment :
 - lien entre le numéro de lot et le polygone (lot) concerné;
 - lien entre la contenance et le polygone (lot) concerné;
 - lien entre les mesures, les lignes de lot concernées et les polygones (lots) concernés.

L'information topologique sur la formation des polygones peut normalement être déduite de la position des lignes de lots. Elle n'a donc pas à être véhiculée par le format d'échange.

Par contre, les liens entre les annotations et les entités géométriques concernées ne peuvent pas être déduits de façon automatique. Pour cette raison, un mode de structuration de ces liens est prévu. Le mode retenu est l'utilisation de textes de structuration placés à la même position que l'annotation et faisant référence aux entités géométriques concernées. On entend par même position, la superposition des points de justification du texte de structuration et de l'annotation. Les points de justification de ces deux textes sont toujours situés en bas à gauche de la chaîne de caractères.

La mise en application de ces règles et les spécifications détaillées qui en découlent ont été validées en utilisant des données préparées à l'aide des logiciels MicroStation (version 5) et Autocad (version 12). L'utilisation d'autres versions peut présenter des difficultés

supplémentaires notamment au niveau de la production des agrandissements et de l'utilisation des polices de caractères.

Support physique et nomenclature des fichiers

Les règles relatives au support physique retenu pour la transmission des fichiers contenant les données géométriques et celles pour la nomenclature de ces fichiers sont les mêmes que celles présentées pour les fichiers des données descriptives. À cet effet, veuillez vous référer à la section 5.1 du chapitre précédent.

6.1.2 LES COORDONNÉES GRAPHIQUES DANS LE FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

La nature même du format DXF fait en sorte qu'à chaque segment s'associe un couple de coordonnées. La présence de coordonnées dans les produits cadastraux est donc reliée aux choix technologiques qu'impose la tenue à jour du plan cadastral. Les coordonnées servent de support à la version informatique du plan cadastral. Elles sont établies dans un système commun pour l'ensemble des utilisateurs. Elles n'ont aucune valeur légale.

6.1.3 LES CARACTÉRISTIQUES GLOBALES DES PRODUITS ÉCHANGÉS

Les caractéristiques globales des données géométriques sont les suivantes :

- Le système de référence géodésique retenu pour les coordonnées est le datum nord-américain 1983 (NAD 83).
- La projection cartographique retenue est la projection Mercator transverse modifiée (MTM) avec ses neuf (9) fuseaux. L'ensemble des coordonnées d'un mandat doit toujours se retrouver dans un seul fuseau MTM. Lorsque le mandat couvre deux fuseaux, le Fournisseur doit faire approuver par le Ministre le choix du fuseau à utiliser.
- Le système de coordonnées retenu est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les coordonnées ne doivent comporter aucune origine globale (ou translation par rapport à l'origine).

Dans le cas des agrandissements, les données cadastrales sont également conformes aux coordonnées SCOPQ. Par contre, le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la planche d'agrandissements est fait dans un système de coordonnées spécifique à celle-ci.

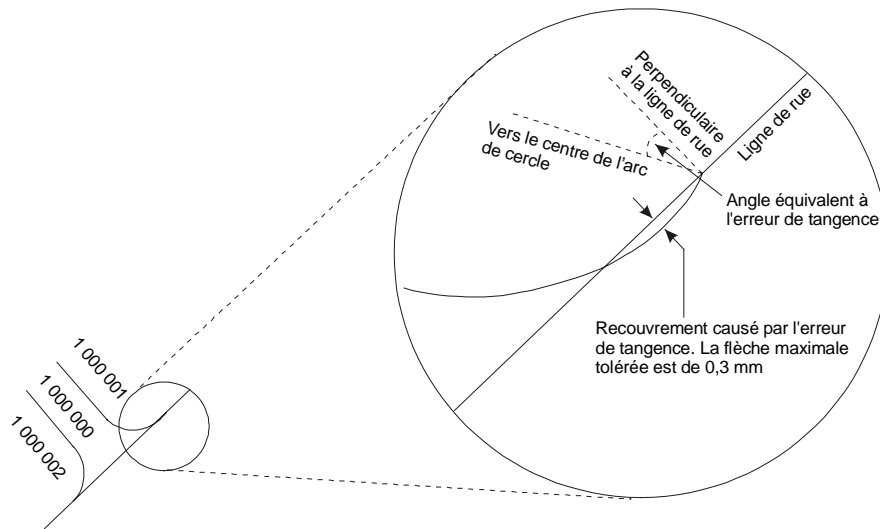
- Le choix technologique retenu impose les exigences techniques suivantes : Les coordonnées échangées doivent respecter la résolution minimale de 0,0001 mètre, soit quatre décimales. Les coordonnées des éléments polyligne (POLYLINE), le point de centre des éléments arcs de cercle (ARC) ainsi que le rayon des arcs doivent donc comporter un minimum de 4 chiffres significatifs dans le fichier DXF. Cependant, afin d'obtenir la même résolution pour les coordonnées de début et de fin des arcs de cercle, l'angle de départ et l'angle de fin des arcs doivent comporter un minimum de 6 chiffres significatifs dans le fichier DXF.
- Le traducteur DXF du logiciel MicroStation rencontre les exigences mentionnées ci-haut en autant que la combinaison des unités principales, secondaires et de résolution utilisée dans la configuration de l'espace de travail du logiciel soit de 0,0001 mètre.
- Compte tenu de la façon dont le traducteur DXF du logiciel Autocad traite les arcs de cercle, les coordonnées transmises dans le fichier DXF doivent donc être à une résolution de six décimales. Le nombre de décimales doit être supérieur à 6 si le plan cadastral comporte un rayon supérieur à 5 700 mètres.
- La précision d'accrochage entre les éléments est de 0,001 mètre, par exemples :
 - différence entre les coordonnées de la banque de données cadastrales et celles livrées par le Fournisseur;
 - fermeture des polygones;
 - position d'un texte de structure par rapport à l'annotation à laquelle il se rapporte ou par rapport au centre de l'élément géométrique auquel il se rapporte.

6.1.4 LES INTERSECTIONS DES SEGMENTS

Tous les éléments géométriques (ARC et POLYLIGNE), servant à délimiter un lot ou un polygone de base d'un cadastre vertical, sont joints les uns aux autres à l'intérieur de la précision d'accrochage et doivent être segmentés aux endroits opportuns. Aucune intersection au-delà de cette précision permise n'est tolérée entre ces différents éléments. Cependant, compte tenu de la particularité géométrique des arcs de cercle (ARC), une précision d'accrochage spécifique a été ajoutée sur ces derniers afin de ne pas détecter d'intersections lorsque le recouvrement entre un arc de cercle et un autre élément du plan cadastral est moindre que trois fois la résolution minimale, soit 0,0003 mètre.

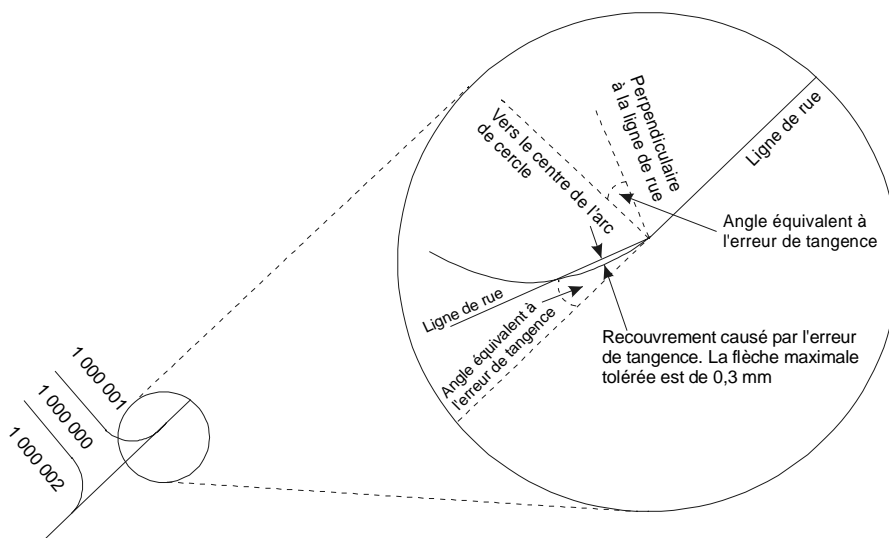
La figure 1 montre donc le recouvrement entre une courbe avec une ligne droite, lorsque la courbe n'est pas parfaitement tangente à la droite.

Figure 1



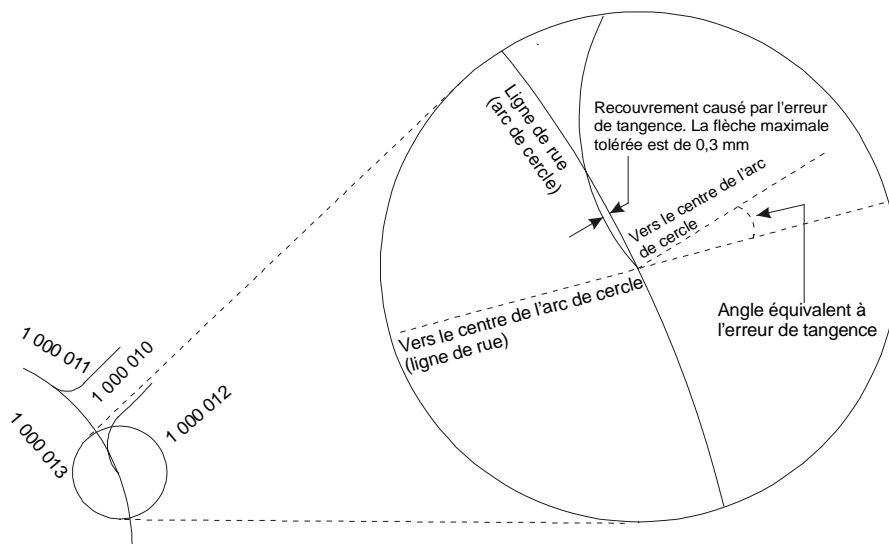
La figure 2 illustre la même situation, mais cette fois-ci causée par une inflexion dans la ligne de rue (droite).

Figure 2



L'erreur de tangence peut aussi être présente à l'intersection de deux courbes :

Figure 3



Le défaut de tangence maximum exprimé en angle varie en fonction du rayon.

Pour un rayon donné, le défaut de tangence est calculé avec la formule suivante :

$$\Delta = \text{Arccos} \left(\frac{\text{Rayon} - 0,0003\text{m}}{\text{Rayon}} \right)$$

Où Δ représente l'erreur de tangence en degré.

Le tableau suivant illustre le défaut de tangence maximum permis en fonction du rayon.

RAYON EN MÈTRE	DÉFAUT DE TANGENCE (fraction de degré)	RAYON EN MÈTRE	DÉFAUT DE TANGENCE (fraction de degré)
4,0	0,7017	40,0	0,2219
4,5	0,6616	50,0	0,1985
5,0	0,6276	100,0	0,1403
10,0	0,4438	200,0	0,0992
15,0	0,3624	300,0	0,0810
20,0	0,3138	400,0	0,0702
25,0	0,2807	500,0	0,0628
30,0	0,2562	1000,0	0,0444

6.1.5 LE DÉCOUPAGE DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES

La situation idéale consiste à transmettre toutes les données géométriques dans un seul fichier³⁷. Cependant, pour tenir compte des limites des technologies utilisées, les données géométriques peuvent être découpées physiquement en fichiers. Lorsque requis, ce découpage doit respecter les principes suivants :

- chaque fichier doit comprendre un ensemble de données contiguës;
- le découpage doit respecter les limites des lots : chaque polygone de lot doit être représenté entièrement dans un fichier; les segments communs à deux fichiers doivent donc être répétés, identiques et porter le même numéro. Toutes les autres données ne doivent apparaître que dans un seul des fichiers.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le découpage par feuillet cartographique n'est pas applicable car il ne respecte pas les limites des lots. Par contre, les données doivent être présentées de telle sorte qu'elles puissent être diffusées par feuillet cartographique, en suivant les règles concernant la disposition des annotations associées à un polygone représenté sur plus d'un feuillet cartographique.

Agrandissements

Les données décrivant le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la planche d'agrandissements sont transmises dans un fichier séparé; un fichier est produit pour chaque planche d'agrandissements.

6.1.6 LES STYLES ET LES POLICES DE CARACTÈRES

Les fichiers de données géométriques comprennent trois types de données textuelles, soit :

- les annotations (numéro de lot ou de PC, mesure, contenance, etc.);
- les textes de structuration permettant :
 - d'identifier les éléments géométriques;
 - d'associer les annotations aux éléments géométriques;
- les textes graphiques complémentaires (exemple : l'odonymie).

³⁷ Exception faite du mandat couvrant des territoires non contigus.

Pour chacun des éléments de texte prévu dans la structure du fichier du plan cadastral de rénovation et celui de la planche d'agrandissements, un style à utiliser est prédéfini.

Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces styles.

Style	Police			Taille	
	nom	fichier source	nom correspondant (DXF)	points	mm
LOT	Frutiger 75 Black	ftbl____.pfb	LOT.SHX	8 5,5	2,8222 1,9403
PCR	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	PCR.SHX	8 5,5	2,8222 1,9403
SUP	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	SUP.SHX	5,5	1,9403
DIM	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	DIM.SHX	5	1,7639
PCA	Frutiger 46 Light Italic	ftli____.pfb	PCA.SHX	5,5	1,9403
CAD ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CAD.SHX	11 8	3,8806 2,8222
CIR ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CIR.SHX	11 8	3,8806 2,8222
IDE ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	IDE.SHX	11 8	3,8806 2,8222
HYD ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	HYD.SHX	11 8	3,8806 2,8222
ODO ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	ODO.SHX	11 8	3,8806 2,8222
FEU	Times Ten Italic	tti____.pfb	FEU.SHX	11 8	3,8806 2,8222
STR	txt	txt.shx	STR.SHX	-	1,0000

Note 1 : Les textes de styles CAD, CIR, IDE, HYD et ODO doivent être inscrits en majuscules et en caractères accentués.

Il est à noter que :

- lorsque deux tailles sont spécifiées pour un style donné, il faut utiliser la taille la plus grande tant que l'espace disponible le permet;
- tous les textes ont leur point de justification au coin inférieur gauche;
- l'ajustement automatique entre deux points (FIT) est interdit.

6.2 LE FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION (FPCR) ET LE FICHIER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS (FPA)

(Biens livrables n°08 et n°15, Livraisons 6, 3, 4 et 5)

6.2.1 L'ORGANISATION DES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

Le tableau apparaissant à cette section présente la structure des données échangées et spécifie, pour chaque élément de données :

- le type d'entité géométrique (TEXTE, POLYLIGNE, ARC DE CERCLE);
- la nomenclature des couches, regroupées selon les classes suivantes :
 - OFF données cadastrales officielles;
 - CON données de contexte;
 - STR données de structure;
 - AGR données relatives aux agrandissements;
 - GRA données graphiques complémentaires;
- les éléments de symbologie applicables;
- les commentaires pertinents.

Structure du fichier du plan cadastral de rénovation

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position
Données officielles							
lot	numéro de lot	TEXT	OFF_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot
		TEXT	GRA_NO_LOT	LOT	(note 1)		
	superficie	TEXT	STR_NO_LOT	STR	(notes 3,4)	no_lot	Intérieur du lot
		TEXT	OFF_SP_LOT	SUP	(note 1)		
		TEXT	STR_SP_LOT	STR	(note 3)	no_lot	Au point de justification (P.J.) de l'annotation superficie
polygone de base copropriétés verticales numéro de plan complémentaire	TEXT	OFF_NO_LOT	PCR	(note 1,6)		Intérieur du polygone de base	
	TEXT	GRA_NO_LOT	PCR	(note 1,6)			
	TEXT	STR_NO_LOT	STR	(note 3)	PC-99999	Intérieur du polygone de base	
ligne de lot	longueur ligne	TEXT	OFF_LO_LIG	DIM	(note 1)		
		TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 3)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur ligne
	longueur rayon	TEXT	OFF_LO_RAY	DIM	(note 1)	R:xxx	
		TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 3)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur rayon
	longueur corde	TEXT	OFF_LO_COR	DIM	(note 1)	C:xxx	
TEXT		STR_LO_COR	STR	(note 3)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur corde	
segment	numéro de segment code type géométrique	TEXT	STR_NO_SEG	STR	(note 3)	no_seg	Centre géométrique du segment
		droite	PLINE				
	code type nature	courbe	ARC				
		sinueuse	PLINE				
		lot	OFF_SEG_LOT	CONTINUOUS	(note 2)		Maximum de 100 sommets
	TNC	OFF_SEG_TNC	DOT	(note 2)			
	circ. fonc.	OFF_SEG_CF	DASHDOT	(note 2)			
	TNC-cir. fonc.	OFF_SEG_CF_TNC	DASHDOT2	(note 2)			
Informations de contexte							
lot rénové	numéro de lot	TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot
		TEXT	CON_NO_LOT_GRA	LOT	(note 1)		
		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(note 3,4)	no_lot	Intérieur du lot
polygone de base copropriétés verticales numéro de plan complémentaire	TEXT	CON_NO_LOT	PCR	(notes 1,6)			
plan complémentaire (lot affecté par) numéro de plan complémentaire	TEXT	CON_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,5)			
	TEXT	CON_NM_PLA_STR	STR	(note 3)	no_lot ou PC-99999	P.J. annotation plan complémentaire	
segment	code type géométrique	droite	PLINE				
		courbe	ARC				
	code type nature	sinueuse	PLINE				
		lot	CON_SEG_LOT	DASHED	(note 1)		Maximum de 100 sommets
		TNC	CON_SEG_TNC	DASHED	(note 1)		
	circ. fonc.	CON_SEG_CF	DASHED	(note 1)			
	TNC-cir. fonc.	CON_SEG_CF_TNC	DASHED	(note 1)			
lot non rénové	Nom de cadastre	TEXT	CON_NM_CAD	CAD	(note 1)		
		TEXT	CON_NM_DES_SEC	CAD	(note 1)		
	Nom de désignation secondaire Numéro de lot N.R.	TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)		
		TEXT	CON_DES_CAD_STR	STR	(note 3)	co_cad{co_des_sec{id_lot_multiple}}	P.J. annotation numéro lot
renvois	renvoi numéro de lot	PLINE	CON_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	F	Extrémité de la ligne
		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(note 3)		
renvoi numéro de plan complémentaire (lot effecté par)	PLINE	CON_REN_NM_PLA	CONTINUOUS	(note 1)			
	TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(notes 3,6)	F	Extrémité de la ligne	
Agrandissement (plan de rénovation)							
contour du rectangle d'agrandissement	référence de l'agrandissement	PLINE	AGR_CON_REF	CONTINUOUS	(note 1)	nm_pl_agr;no_agr;ech_agr	Coin inférieur gauche du contour
		STR	STR_CON_REF	STR	(note 3)		
		CIRCLE	AGR_BUL_REF	CONTINUOUS	(note 1)	no_agr	Centre du cercle
contour du rectangle de localisation	TEXT	STR_BUL_REF	STR	(note 3)			
	PLINE	AGR_CON_LOC	CONTINUOUS	(note 1)	no_agr	Coin inférieur gauche du contour	
	TEXT	STR_CON_LOC	STR	(note 3)			
Données graphiques							
nom circonscription foncière	TEXT	GRA_NM_CIR_FON	CIR	(note 1)			
	PLINE	GRA_SEG_CIR_FON	DASHDOT	(note 1)		Limite de C.F. ne délimitant pas un lot	
Identification de type de territoire (rénové, non rénové ou non cadastré)	TEXT	GRA_NM_IDE_TER	IDE	(notes 1,4)			
plan complémentaire (affecté par)	TEXT	GRA_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,5)			
	TEXT	STR_NM_PLA_COM	STR	(note 3)	no_lot	P.J. annotation plan complémentaire	

Structure du fichier du plan cadastral de rénovation (suite)

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position
toponyme	toponyme hydrique	TEXT	GRA_NM_TOP_HYD	HYD	(note 1)		
	odonyme	TEXT	GRA_NM_ODONM	ODO	(note 1)		
renvois	renvoi numéro de lot rénové	PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)	no_lot	Extrémité de la ligne
	renvoi plan complémentaire (représenté sur)	PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)	no_lot	Extrémité de la ligne
	renvoi superficie	PLINE	GRA_REN_SP_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)	no_lot	Extrémité de la ligne
	renvoi longueur ligne	PLINE	GRA_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	Extrémité de la ligne
	renvoi identification de type de territoire	PLINE	GRA_REN_IDE_TER	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3,7)	F	Extrémité de la ligne
	renvoi toponyme hydrique	PLINE	GRA_REN_NM_HYDR	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3,7)	F	Extrémité de la ligne
renvoi odonyme	PLINE	GRA_REN_NM_ODON	CONTINUOUS	(note 1)			
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3,7)	F	Extrémité de la ligne	
renvoi plan complémentaire (affecté par)	PLINE	GRA_REN_NM_PLAN	CONTINUOUS	(notes 1, 5)			
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)	no_lot	Extrémité de la ligne	
renvoi référence agrandissement	PLINE	GRA_REN_AGR_BUL	CONTINUOUS	(note 1)			
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)	no_agr	Extrémité de la ligne	
Données d'habillage	contours des feuillets carto.	PLINE	GRA_CON_FEU	CONTINUOUS			
	nom des feuillets carto.	TEXT	GRA_NM_FEU	FEU	(note 1)	numéro de feuillet SQRC avec tirets pour marquer les divisions; lettres composant le numéro en majuscules	

Structure du fichier de la planche d'agrandissements

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position
planche d'agrandissements	contour	PLINE	AGR_CON_CIB	CONTINUOUS			
	référence de l'agrandissement	TEXT	STR_NM_AGR	STR	(note 3)	no_agr;ech_agr;no_feu_car {no_feu_car,...}; tirets facultatifs pour marquer les divisions; lettres composant le numéro en majuscules	Intérieur de l'agrandissement

Notes explicatives

note 1 : La couleur est utilisée comme élément de codification de l'échelle de représentation ou d'agrandissement. Tous les éléments graphiques sauf les segments de lignes sur les couches OFF_SEG_ et les textes de structuration sont assujettis à cette codification.

Couleur	Échelle	Couleur	Échelle	Couleur	Échelle
3	1:20 000	8	1:500	13	1:10
4	1:10 000	9	1:200	14	1:5
5	1:5 000	10	1:100	15	1:2
6	1:2 000	11	1:50	16	1:1
7	1:1 000	12	1:20		

note 2 : La largeur de trait est de 0,25 mm sauf indication contraire.

note 3 : Toutes les entités sur les couches de structuration ont la couleur 1.

note 4 : Les parties de territoire qui ne font pas l'objet du mandat de rénovation doivent contenir un identifiant spécifique à chaque type de territoire. Ces types sont :

TNC	Territoire non cadastré
TNR	Territoire non rénové
TR	Territoire rénové

Cet identifiant se situe à l'intérieur de ce polygone sur la couche de structuration STR_NO_LOT.

note 5 : Cet élément de donnée réfère exclusivement au morcellement de type vertical à immatriculer.

note 6 : Dans le cas des polygones de type PC (polygones de base des cadastres verticaux), le numéro du plan complémentaire doit être traité selon les mêmes règles qu'un numéro de lot (à l'exception du style de texte).

note 7 : L'extrémité de la ligne où doit être affichée la pointe de la flèche est identifiée à l'aide du texte de structure 'F'.

La définition de ces données géométriques a été gouvernée par les principes de fonctionnement présentés dans les prochaines sections.

Les données géométriques ne comprennent pas les données d’habillage des feuillets cartographiques; ces données sont générées par le Ministre et ajoutées aux données cadastrales au moment du traçage. Les données variables devant apparaître dans l’habillage des feuillets cartographiques (exemples : nom du Fournisseur, numéro de minute, numéro de mandat) proviennent du fichier des informations générales.

6.2.2 LES POLYGONES, LES SEGMENTS ET LES ANNOTATIONS DE MESURES ET DE CONTENANCES

Types de polygones et leur identification

On peut retrouver dans un fichier cinq types de polygones :

- un polygone représentant un lot dont l’identifiant est le numéro de ce lot;
- un polygone représentant le lot de base d’un cadastre vertical dont l’identifiant est le numéro du plan cadastral complémentaire (PC-99999);
- un polygone représentant un secteur non cadastré dont l’identifiant est « TNC »;
- un polygone représentant un secteur non rénové dont l’identifiant est « TNR »;
- un polygone représentant un secteur rénové dont l’identifiant est « TR ».

Chaque polygone correspondant à un lot doit posséder un identifiant et un numéro de lot. Ces deux éléments se confondent lorsque le numéro de lot est inclus dans le polygone définissant le lot. Dans un tel cas, le même texte est utilisé pour le traçage et pour la structuration (entité « TEXT » sur la couche OFF_NO_LOT)³⁸.

Si par contre le numéro de lot montré au plan se trouve à l’extérieur du polygone définissant ce lot, deux textes représentant le numéro de lot sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte servant au traçage du plan et placé à l’extérieur du lot à l’endroit qui convient mais à l’intérieur du feuillet cartographique (entité « TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT).

³⁸ Réfère au nom de la couche employée dans le fichier du plan cadastral de rénovation.

- Un second texte servant à la structuration et placé obligatoirement à l'intérieur du lot (entité « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT).

Pour un polygone de base d'un cadastre vertical, l'identifiant est de type PC-99999. Cet identifiant suit les mêmes règles de structuration qu'un numéro de lot.

Dans le cas de polygones de lots et polygones de type PC affectés par des lots représentés sur un PC (type de morcellement vertical à immatriculer), deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte servant au traçage du plan et placé sous la contenance du lot ou du numéro de PC du tréfoncier (entité « TEXT » sur la couche GRA_NM_PLA_COM).
- Un second texte servant à la structuration et placé obligatoirement au point de justification de l'annotation du plan complémentaire (entité « TEXT » sur la couche STR_NM_PLA_COM).

Dans les trois autres cas (TNC, TNR et TR), deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte servant au traçage du plan et placé à l'endroit qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique (entité « TEXT » sur la couche GRA_NM_IDE_TER). Les annotations à utiliser sont : TERRITOIRE NON CADASTRÉ, TERRITOIRE NON RÉNOVÉ, TERRITOIRE RÉNOVÉ.

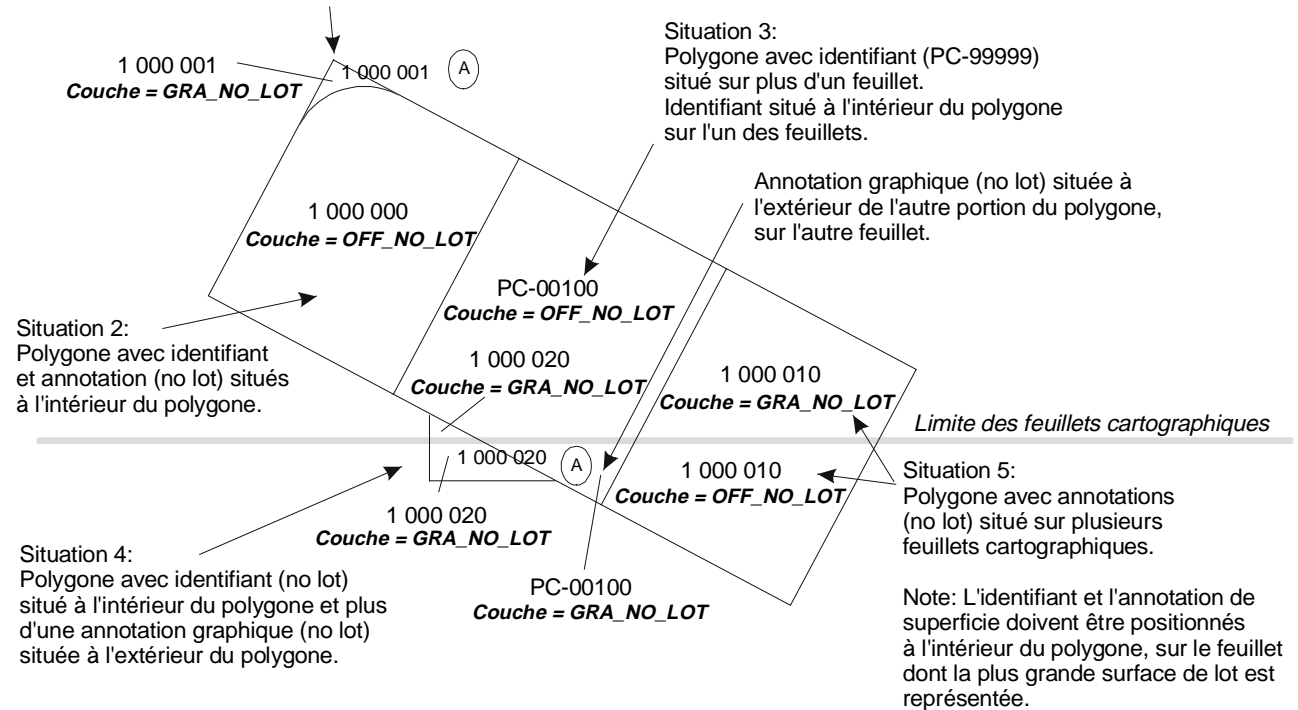
L'ajout d'un toponyme, pour un lac par exemple, doit s'effectuer sur la couche prévue à cet effet, tel que précisé à la section traitant des données de contexte en territoire non cadastré.

- Un second texte servant à la structuration (TNC, TNR ou TR) et placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de données de structure (entité « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT).

Le diagramme qui suit illustre certaines situations pouvant être rencontrées :

Situation 1:

Polygone avec identifiant (no lot) situé à l'intérieur du polygone et une annotation graphique (no lot) située à l'extérieur du polygone.



(A) : Ce texte de structuration est équivalent au numéro de lot sur la couche STR_NO_LOT (texte devant être placé à l'intérieur du polygone). Ce numéro n'apparaît pas au plan.

Segments

- Chaque segment contenu dans le fichier et servant à définir les limites des lots doit comporter un numéro; les numéros de segments sont uniques pour un mandat de rénovation.
- Les numéros de segments sont représentés par un texte placé sur une couche réservée à cet effet; l'origine du texte est placée sur le segment, à son centre géométrique.
- Tous les segments qui composent le périmètre des lots ou polygones se retrouvent sur une des quatre couches suivantes et ce, indépendamment des agrandissements ou des changements d'échelle :

COUCHE	DESCRIPTION
OFF_SEG_LOT	Limite de lot (et également limite séparative d'un lot et d'un territoire non rénové)
OFF_SEG_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré
OFF_SEG_CF	Limite de lot qui est aussi une limite de circonscription foncière
OFF_SEG_CF_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

- Le type d'élément graphique à utiliser pour représenter les segments varie selon le type géométrique de la ligne soit :

ENTITÉ	TYPE GÉOMÉTRIQUE
ARC	courbe
POLYLINE	droite et sinueuse

- L'utilisation des sinueuses n'est permise que pour définir les limites irrégulières de lots (exemple : limite d'un lot adjacent à un cours d'eau). La droite ou la courbe doivent être utilisées pour tout autre type de limite de lot (exemple : coin de rue).
- Règle générale, la ligne séparative de deux lots, lorsque formée de plusieurs sommets, est représentée par plusieurs segments; chacun d'eux étant annoté de sa mesure respective.
- Une polyligne ne peut être constituée de plus de 100 sommets. Une limite devant être représentée par plus de 100 sommets doit donc être décomposée en plusieurs polygones.
- Aucun des éléments géométriques (ARC et POLYLINE) n'est dupliqué dans un même fichier.

Annotations de mesures et de contenances

- Les annotations de mesures et de contenances sont liées aux éléments géométriques correspondants (segments et polygones) en ajoutant sur la couche appropriée un texte contenant les informations de structure et dont l'origine (point de justification) correspond à l'origine de l'annotation à laquelle il se rapporte. Les informations de structure sont les suivantes :
 - *Contenance située à l'intérieur du polygone définissant le lot ou le polygone de base d'un cadastre vertical*

Celle-ci est inscrite sur la couche des données cadastrales officielles (entité « TEXT » sur la couche OFF_SP_LOT). Aucune information de structure n'est requise puisque la contenance est à l'intérieur du polygone.

- *Contenance située à l'extérieur du polygone définissant le lot ou le polygone de base d'un cadastre vertical*

Dans un tel cas, deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte (la contenance) est inscrit à l'extérieur du lot ou du polygone de base et sert au traçage du plan. Il est placé à l'endroit qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique (entité « TEXT » sur la couche OFF_SP_LOT);
- Un second texte (numéro de lot ou de PC) servant à la structuration et placé au point de justification de l'annotation de la contenance (entité « TEXT » sur la couche STR_SP_LOT).

- *Les mesures*

Pour les annotations de mesures, deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte (mesure linéaire, arc de cercle, rayon, corde) sert au traçage du plan. Il est placé à l'endroit qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique;
- Un second texte de la forme « (P);S(,S,S...) » servant à la structuration et placé au point de justification de l'annotation de mesure où

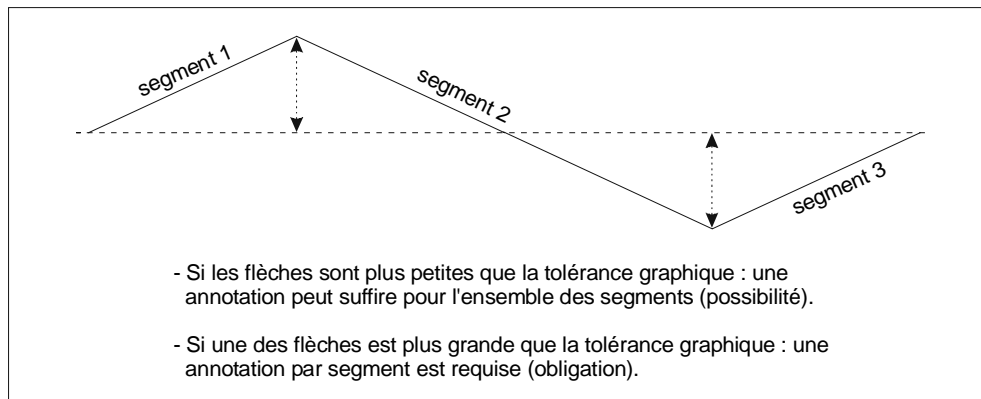
P = numéro du polygone (lot) (ce numéro n'est pas requis si l'annotation appartient aux deux polygones adjacents à la ligne de lot).

S = numéro du segment (plusieurs segments peuvent être concernés).

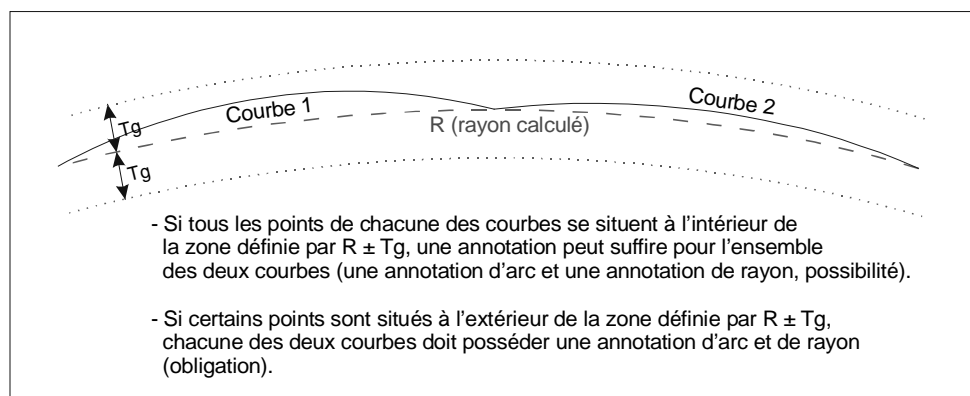
- Une annotation de mesure ne peut être liée à plus de 40 segments.
- Une seule annotation de mesure doit être associée à une ligne de lot commune à deux lots contigus³⁹.

³⁹ On définit une ligne de lot comme un segment ou un ensemble de segments contigus situés entre deux nœuds.

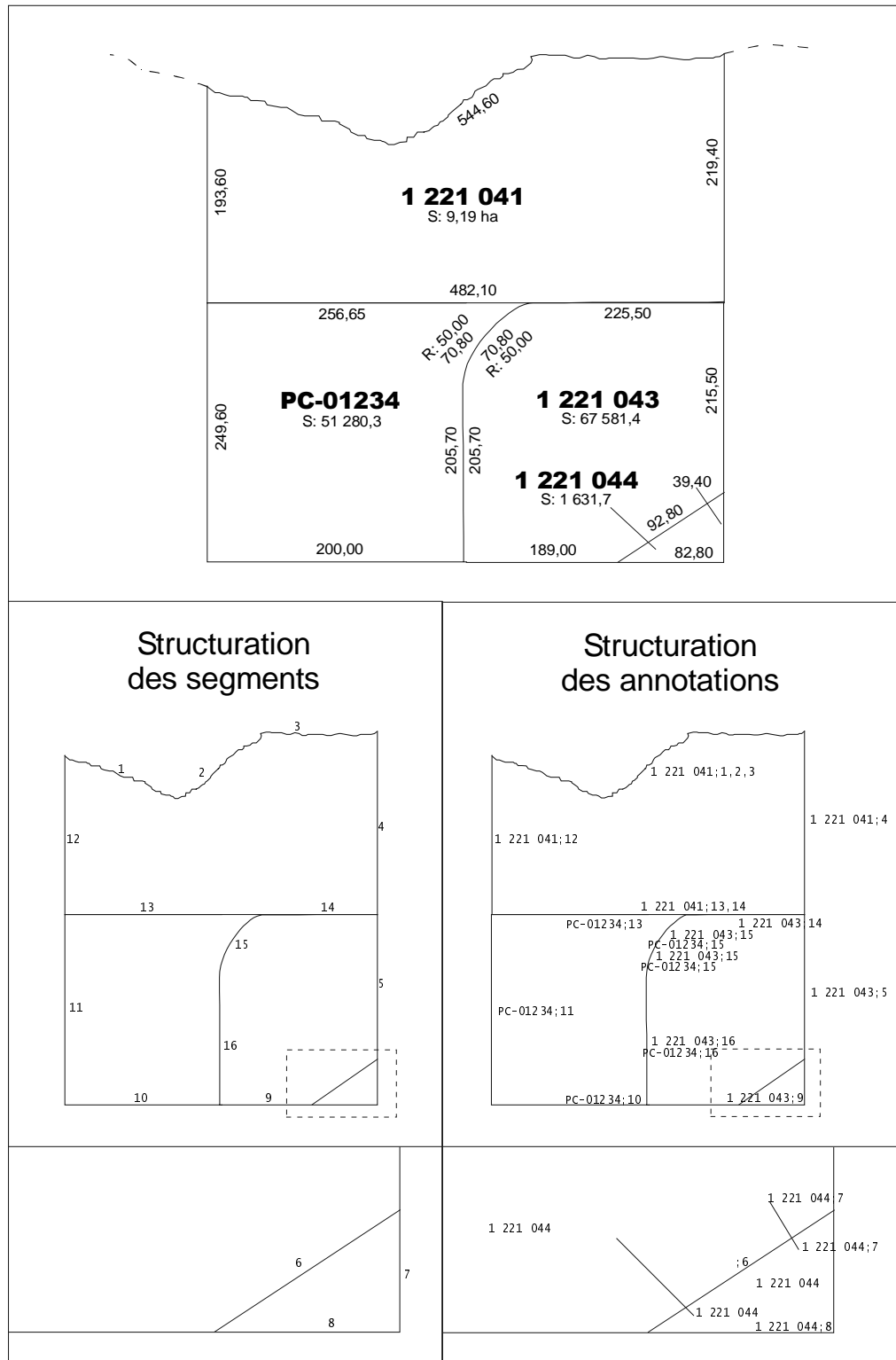
- Une annotation de mesure peut être associée à l'ensemble des segments de droite pouvant former une ligne de lot si la longueur des flèches formées aux points d'inflexion est inférieure à la qualité métrique requise dans le cadre de la rénovation cadastrale. Cette situation se présente généralement dans les rues.



- Une seule annotation peut également être associée à deux courbes consécutives lorsque celles-ci sont situées à l'intérieur d'une zone de tolérance. Cette zone se définit à l'aide de trois points, soient les deux points situés aux extrémités des courbes et le point commun à chacune des courbes. De nouveaux rayon et centre de courbe sont par la suite calculés avec ces points, pour ainsi définir la zone de tolérance.



Voici un exemple qui illustre le mode de structuration des données cadastrales.



Les éléments de structure apparaissant au diagramme qui précède sont les suivants :

Données montrées au plan	Texte de structuration associé
- segments	Numéros des segments
- lots :	
1 221 044	1 221 044 (à l'intérieur du polygone définissant ce lot) ⁴⁰
- superficies des lots :	
S: 1 631,7	1 221 044 ⁴¹
- mesures :	
200,00	PC-01234;10
189,00	1 221 043;9
92,80	;6 ⁴²
82,80	1 221 044;8
39,40	1 221 044;7
215,50	1 221 043;5
225,50	1 221 043;14
70,80	1 221 043;15
R: 50,00	1 221 043;15
70,80	PC-01234;15
R: 50,00	PC-01234;15
205,70	1 221 043;16
205,70	PC-01234;16
249,60	PC-01234;11
256,65	PC-01234;13
482,10	1 221 041;13,14
193,60	1 221 041;12
219,40	1 221 041;4
544,60	1 221 041;1,2,3

Règle particulière concernant les annotations de mesures des polygones de type PC

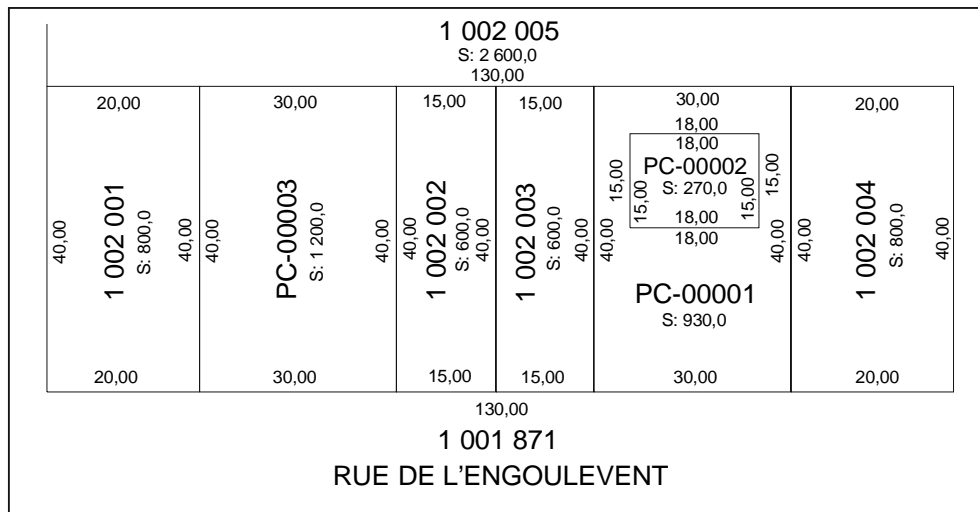
Pour deux polygones contigus, lorsqu'au moins un de ces polygones est un polygone de base d'un cadastre vertical, l'annotation doit alors être dupliquée et chacune d'elle associée à son polygone respectif par le texte de structuration approprié.

⁴⁰ Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque le numéro de lot montré au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

⁴¹ Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque la superficie montrée au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

⁴² Dans ce cas particulier (annotation applicable aux deux côtés de la ligne), les numéros de lots peuvent être déduits « topologiquement ». Ils ne doivent donc pas apparaître dans le texte de structuration associé à ce segment (la codification dans ce cas-ci est donc « ;6 »).

Cette duplication est nécessaire afin que les mesures et la contenance associées au polygone de type « PC » apparaissent sur la version écrite du plan pour la consultation des propriétaires mais pas sur la version officialisée. Seules les annotations se rapportant à un polygone définissant un lot apparaissent sur la version officialisée du plan cadastral de rénovation.



6.2.3 LES MESURES ET LES CONTENANCES

Mesures

Unité de mesure

- L'unité pour les mesures est le mètre.
- La mesure n'est jamais accompagnée du suffixe « m ».

Courbes

- Les courbes doivent obligatoirement être définies par un arc et un rayon.
- La mesure du segment (arc) est obligatoire.
- La mesure de la corde est facultative.

Préfixes

- Seuls les préfixes suivants peuvent être utilisés pour les mesures :
 - pour le rayon : « R: »;
 - pour la corde : « C: ».

Exemples : R: 10,22
C: 24,03

Chiffres significatifs

- Pour les mesures, incluant celles des arcs et des rayons, le minimum de chiffres significatifs à employer est :

ÉCHELLE DE CRÉATION	CHIFFRES SIGNIFICATIFS
1:1 000, 1:2 000 et 1:5 000	Décimètre (0,1m)
1:10 000 et 1:20 000	Mètre (1m)

- Le nombre maximum de chiffres significatifs est fixé au centimètre (0,01 m).
- Le nombre de chiffres significatifs retenu doit aussi tenir compte des règles particulières concernant les mesures et contenance des lots dont les données sont reportées.

Contenances

Unités de mesure

- L'unité de mesure est le mètre carré ou l'hectare.
- Seule la contenance indiquée en hectare est accompagnée d'un suffixe. Ce suffixe est « ha ».

Préfixe

- Toute contenance est précédée du préfixe «S:».

Exemples : S: 10 000
S: 1 ha

Chiffres significatifs

Le nombre de chiffres significatifs retenu doit aussi tenir compte des règles particulières concernant les mesures et contenance des lots dont les données sont reportées.

Mètres carrés (m²)

- Le nombre maximum de chiffres significatifs est fixé au dixième de mètre carré (0,1 m²);

Hectares (ha)

- Les hectares ne peuvent être utilisés que pour les contenances d'un hectare et plus.
- Le nombre minimum de chiffres significatifs à retenir est basé sur la tolérance calculée. Par exemple, si la tolérance est de l'ordre de 100 m², soit 0,01 ha, un minimum de deux chiffres significatifs est requis.
- Le nombre maximum de chiffres significatifs est de trois, soit 0,001 ha.

Autres points à respecter pour les mesures et les contenances

- La virgule sépare l'unité de la décimale.
- L'espacement sépare les nombres en tranches de trois chiffres.

Règles particulières concernant les mesures et la contenance des lots dont les données sont reportées

Le report des données d'un lot signifie que celles-ci sont inscrites comme tel sur le plan cadastral de rénovation sans aucune modification autre que celles prévues ci-dessous⁴³;

Mesures et contenance d'un lot originalement définies dans le système métrique

- Si les mesures ou la contenance d'un lot excèdent le nombre maximum de chiffres significatifs permis, ces annotations sont reportées après arrondissement à ce nombre maximum.
- L'ajout d'un zéro « 0 » à une mesure ou contenance qui doit être reportée est possible, sans pour autant considérer que cette mesure ou contenance a été modifiée.

Exemples : - Ajout d'un zéro « 0 » à une mesure pour satisfaire les exigences minimales (18 m reportée comme suit : 18,0 m).

- Ajout d'un zéro « 0 » à une mesure qui respecte déjà les exigences minimales (18,3 m reportée comme suit : 18,30 m)

Dans ces deux cas, les mesures sont considérées reportées (code de rénovation 03).

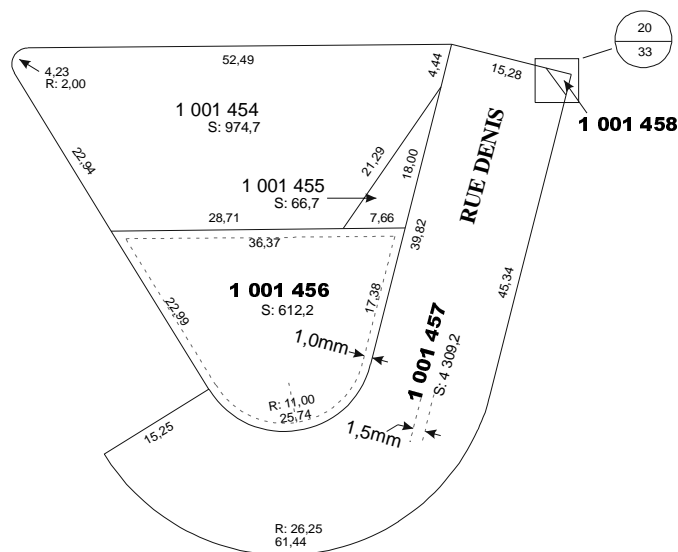
⁴³ Le Fournisseur signifie ce report par l'inscription du code 03 au champ « code rénovation » du fichier des attributs d'un lot (se référer au chapitre 5).

Mesures et contenance d'un lot originalement définies dans le système impérial

- Les mesures d'un lot, dont les données sont originalement définies dans le système impérial, sont reportées en utilisant le facteur de conversion 0,3048 (1 pied = 0,3048 m). Sans dépasser la précision du centimètre (maximum permis), le nombre de chiffres significatifs à conserver pour une mesure doit être tel que la conversion inverse de cette dernière permette d'obtenir la valeur originale.
- La contenance d'un lot est reportée en utilisant le facteur de conversion $0,3048^2$ (1 pied carré = $0,3048^2 \text{ m}^2$). Sans excéder la précision de 0,1 mètre carré (maximum permis), le nombre de chiffres significatifs à conserver doit permettre d'obtenir, par conversion inverse, la contenance originale.

6.2.4 LA DISPOSITION DES ANNOTATIONS

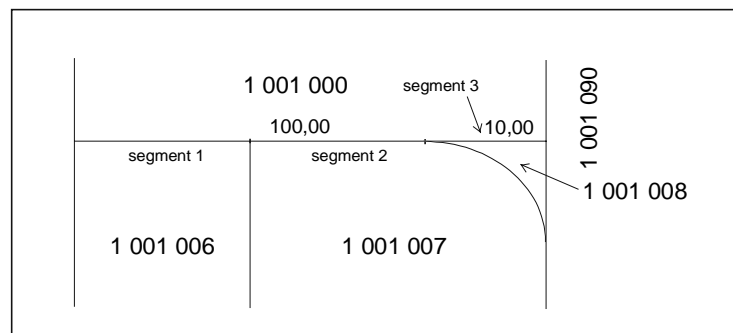
Le croquis suivant illustre la façon de disposer les annotations sur le plan cadastral de rénovation.

**Principales règles**

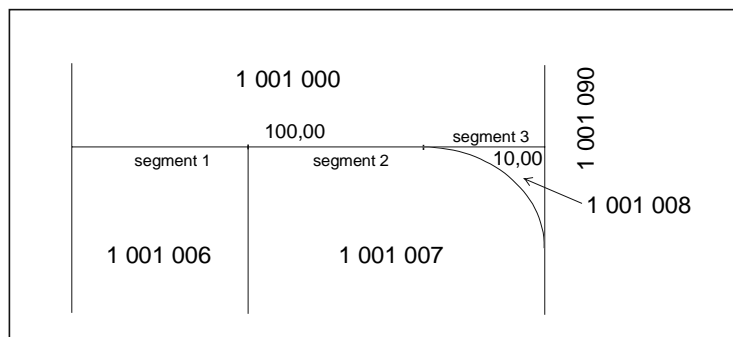
- Le numéro de lot ou de PC est habituellement orienté selon un des plus longs côtés du lot. Cependant, pour les grands lots, le numéro de lot doit être orienté selon l'axe est-ouest.
- Les annotations situées à l'extérieur d'un lot doivent également être orientées selon l'axe est-ouest.

- La contenance est centrée à une distance de 1,5 mm sous le numéro de lot selon la même orientation.
- Les mesures doivent toujours être placées au centre du segment et à une distance de 1 mm de ce dernier.
- L’annotation d’arc est toujours placée près de son élément. L’annotation de rayon correspondante est placée au-dessus ou au-dessous de celle de l’arc et du même côté par rapport à l’arc.
- Les annotations d’arc et de rayon sont orientées selon la corde de l’arc à annoter.
- Les annotations d’arc et de rayon n’exigent qu’une seule flèche lors d’un renvoi pour les deux annotations.
- Les annotations de mesures doivent être disposées de telle sorte qu’elles puissent être facilement associées aux segments auxquels elles se rattachent.
- Toutes les annotations et les flèches de renvoi concernant les lots du mandat se situent à l’intérieur du périmètre du mandat.
- Toutes les annotations relatives à une échelle de représentation donnée se situent à l’intérieur du cadre du feuillet cartographique concerné et, le cas échéant à l’intérieur du cadre d’un agrandissement (rectangle).
- Les annotations servant à qualifier un lot (exemples : Parc, École, Chemin de fer) ne sont pas permises. Seules les annotations d’odonymie (exemple : RUE DENIS) et de toponymie hydrique (exemple : LAC LONG) sont autorisées.

Disposition à éviter

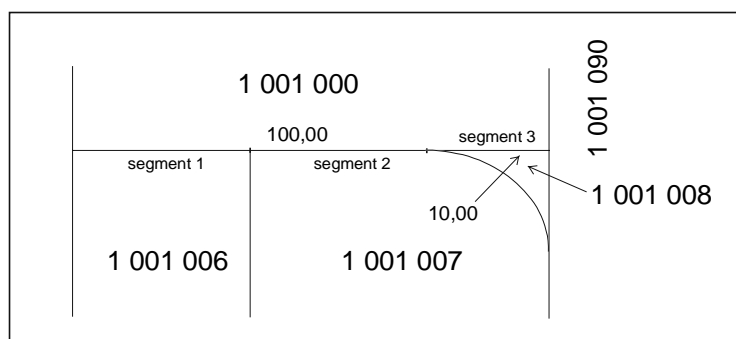


L’annotation 100,00 se rattache aux segments 1, 2 et 3 pour le lot 1 001 000 et l’annotation 10,00 se rattache uniquement au segment 3 pour le lot 1 001 008.

Disposition recommandée

L'atteinte de cet objectif peut nécessiter l'utilisation de flèches de renvoi. Le Fournisseur doit les disposer de façon à ne pas nuire à la compréhension du plan.

Ainsi, pour illustrer la situation précédemment décrite au moyen d'une flèche de renvoi :



La surabondance de flèches de renvoi à l'intérieur d'une même zone ou polygone est à éviter. L'illustration de ce détail à une plus grande échelle au moyen d'un agrandissement est alors préférable.

Règle particulière concernant la disposition des annotations associées à un polygone représenté sur plus d'un feuillet cartographique

Lorsqu'un lot (ou un polygone de type PC) est représenté sur plusieurs feuillets :

- Le numéro du lot (ou du plan cadastral complémentaire) et s'il y a lieu, le numéro du plan cadastral complémentaire illustrant le ou les lots pouvant l'affecter, doivent être indiqués sur chacun des feuillets où se situe une partie du lot ou du polygone de type PC concerné.

- La mesure d'une ligne doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande partie de cette ligne est tracée.
- La contenance d'un lot doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande surface du lot ou du polygone de type PC est représentée.

6.2.5 L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES

Tous les éléments du plan, à l'exception des textes de structuration qui ne sont pas tracés, sont associés à l'échelle à laquelle ils seront représentés sur le plan :

- Pour les annotations (incluant les éléments graphiques) et les flèches de renvoi, cette association est faite en leur attribuant un code de couleur selon les spécifications décrites au tableau présentant la structure du fichier du plan cadastral de rénovation; si une de ces informations doit apparaître à plus d'une échelle, elle doit donc être dupliquée.
- Pour les éléments linéaires, l'échelle de représentation est déduite du FAL.

6.2.6 LES CHANGEMENTS D'ÉCHELLE

Chaque feuillet d'un plan cadastral de rénovation représente un territoire à une seule et même échelle. Comme les lots d'un mandat de rénovation cadastrale ne peuvent pas toujours être représentés à une même échelle, il en résulte qu'une partie de territoire peut apparaître sur un autre feuillet cartographique, à une échelle différente.

Règles de présentation des changements d'échelle

Les éléments graphiques associés à un changement d'échelle (numéros de lots et de feuillets cartographiques) doivent être présents aux endroits appropriés dans le fichier du plan cadastral de rénovation en suivant les dispositions décrites au tableau présentant la structure du fichier.

Un changement d'échelle implique une relation entre au moins 2 feuillets cartographiques d'échelles différentes où apparaît un même territoire. Chacun de ces feuillets possède des caractéristiques qui lui sont propres et qui permettent d'établir cette relation. Ces caractéristiques sont les suivantes :

Sur le feuillet de représentation des lots à plus grande échelle

Le Ministre :

- trace les limites de tous les lots représentés à une plus petite échelle. Ces limites apparaissent en tireté.

Le Fournisseur :

- inscrit les annotations suivantes pour chacun des lots adjacents au changement d'échelle :
 - le numéro de lot (« TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT);
 - le numéro du feuillet cartographique où est représenté ce lot (« TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU);
 - les annotations graphiques, s'il y a lieu, tel que l'odonymie ou la toponymie hydrique (« TEXT » sur la couche GRA_NM_TOP_HYD ou GRA_NM_ODONM);
- ne doit indiquer aucune mesure ni contenance pour ces lots ainsi que pour tous les autres lots représentés à une plus petite échelle.

Sur le feuillet de représentation des lots à plus petite échelle

Le Ministre :

- trace les limites de tous les lots représentés à une plus grande échelle. Ces limites apparaissent en tireté;
- trace les limites de tous les feuillets cartographiques où sont représentés les lots à plus grande échelle. Ces limites sont identifiées par une ligne tramée.

Le Fournisseur :

- inscrit le numéro de chacun de ces feuillets cartographiques à l'intérieur de ces limites, dans le coin supérieur gauche (« TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU).

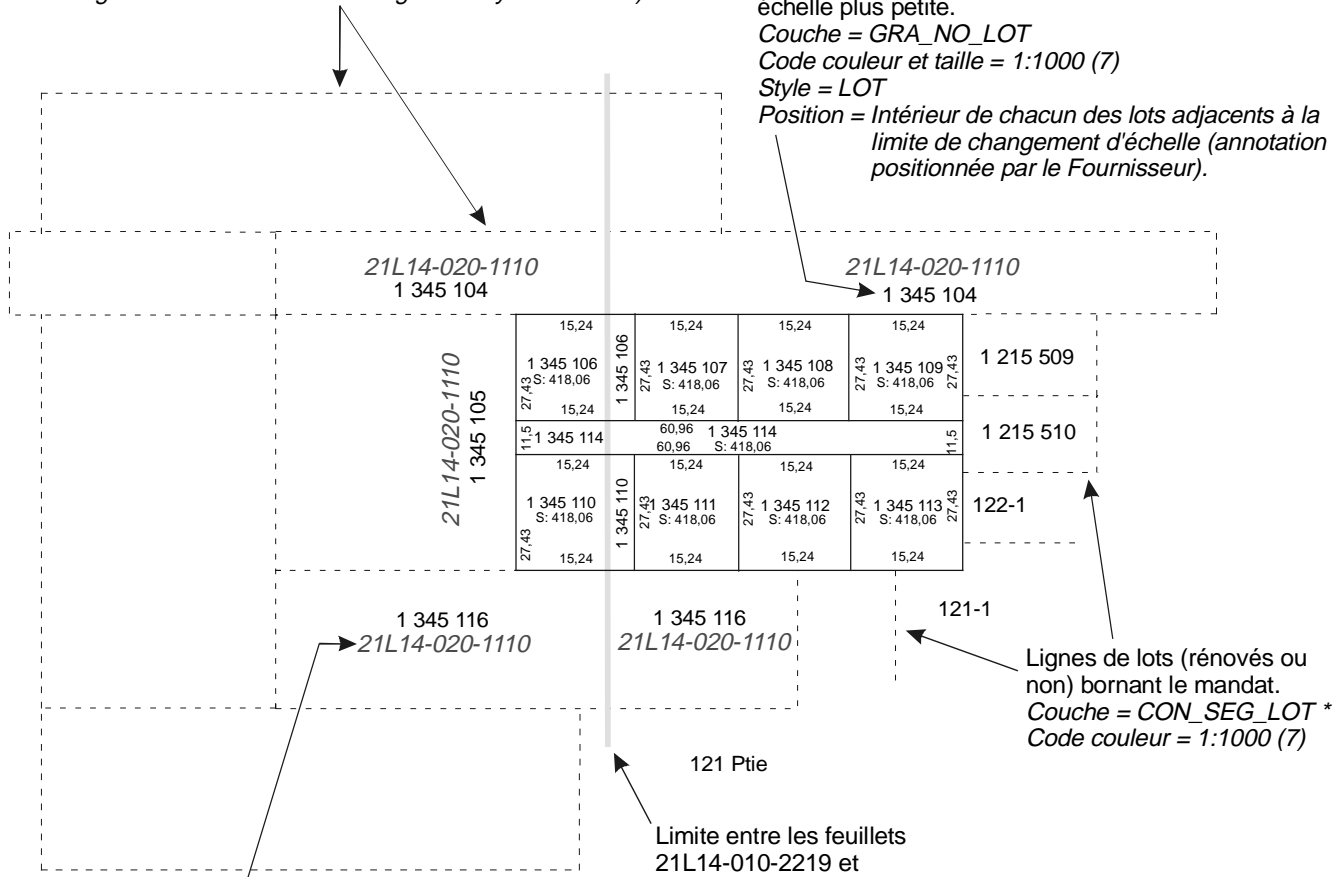
Particularité :

- Lorsqu'un feuillet à l'échelle 1:2 000 superpose plus d'un feuillet à l'échelle 1:5 000, le numéro de feuillet à l'échelle 1:2 000 doit apparaître sur tous les feuillets à l'échelle 1:5 000 qu'il superpose.

SITUATION 1 - REPRÉSENTATION SUR DES FEUILLETS À PLUS GRANDE ÉCHELLE (1:1 000)

Limites des lots représentés à une échelle plus petite, générées et tracées en tireté par le système.
(Le Fournisseur n'a aucun travail particulier à faire sur ces lignes de lots en vue de changer leur symbolisation.)

Numéro de lot dont les données cadastrales (mesures et contenance) apparaissent à une échelle plus petite.
Couche = GRA_NO_LOT
Code couleur et taille = 1:1000 (7)
Style = LOT
Position = Intérieur de chacun des lots adjacents à la limite de changement d'échelle (annotation positionnée par le Fournisseur).



Numéro du feuillet cartographique où se retrouvent les lots adjacents représentés à une échelle plus petite.
Couche = GRA_NM_FEU
Code couleur et taille = 1:1000 (7)
Style = FEU
Position = Intérieur de chacun des lots adjacents à la limite de changement d'échelle quand l'espace le permet (annotation positionnée par le Fournisseur).
Note: Ces lots peuvent être représentés sur plus d'un feuillet cartographique.

Lignes de lots (renovés ou non) bornant le mandat.
Couche = CON_SEG_LOT *
Code couleur = 1:1000 (7)

121 Ptie
Limite entre les feuillets 21L14-010-2219 et 21L14-010-2220.

* Cette couche peut aussi être CON_SEG_CF, CON_SEG_TNC ou CON_SEG_CF_TNC selon le cas.

SITUATION 2 - REPRÉSENTATION SUR LE FEUILLET À PLUS PETITE ÉCHELLE (1:2 000)

Numéro du feuillet cartographique où se retrouvent les lots adjacents représentés à une échelle plus grande.

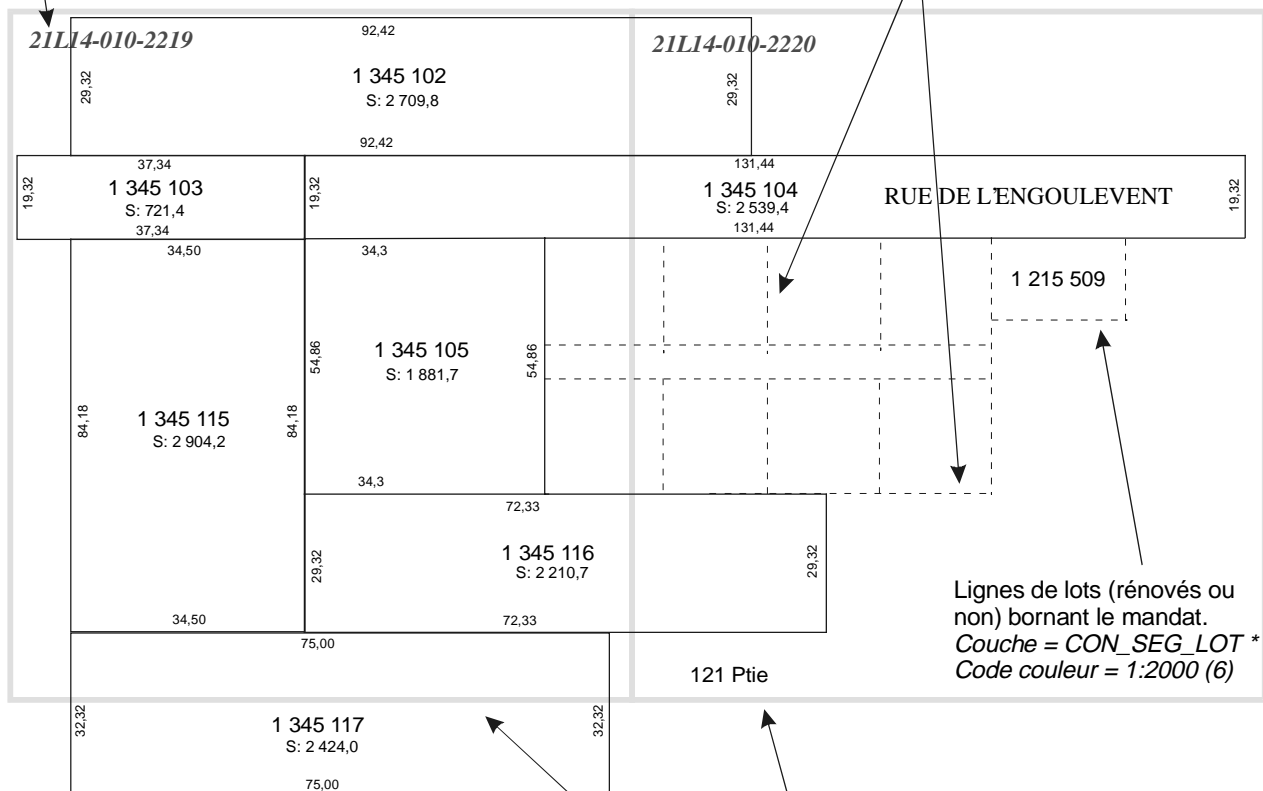
Couche = GRA_NM_FEU

Code couleur et taille = 1:2000 (6)

Style = FEU

Position = Coin supérieur gauche du feuillet cartographique concerné (annotation positionnée par le Fournisseur).

Limites des lots représentés à une échelle plus grande, générées et tracées en tireté par le système. (Le Fournisseur n'a aucun travail particulier à faire sur ces lignes de lots en vue de changer leur symbolisation.)



Lignes de lots (rénovés ou non) bornant le mandat.
*Couche = CON_SEG_LOT **
Code couleur = 1:2000 (6)

Limite des feuillets cartographiques générées et tracées par le système où sont représentés des lots renovés à une échelle plus grande.

* Cette couche peut aussi être CON_SEG_CF, CON_SEG_TNC ou CON_SEG_CF_TNC selon le cas

Annotation de mesure commune à deux lots représentés à des échelles différentes

Lorsque deux lots contigus représentés à des échelles différentes ont un segment commun, l'annotation de mesure qui s'y rattache doit être dédoublée et codifiée de telle sorte qu'elle apparaisse pour chacun des lots.

6.2.7 LES DONNÉES DE CONTEXTE

- Les données de contexte sont des données décrivant le territoire entourant le périmètre du mandat. Toutes ces données sont incluses dans le fichier du plan cadastral de rénovation transmis par le Fournisseur.
- Tous les segments représentant les lots de contexte se retrouvent sur une des quatre couches suivantes :

COUCHE	DESCRIPTION
CON_SEG_LOT	Limite de lot de contexte bornant un territoire cadastré
CON_SEG_TNC	Limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré
CON_SEG_CF	Limite de lot de contexte qui est aussi une limite de circonscription foncière bornant un territoire cadastré
CON_SEG_CF_TNC	Limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

- Le type d'élément graphique à utiliser pour représenter les segments est le même que pour les lots du mandat.
- Le territoire bornant celui faisant l'objet du mandat de rénovation cadastrale peut être constitué de lots ayant déjà été rénovés ou de lots non rénovés. Il peut également s'agir d'un territoire non cadastré. Dans tous les cas, des données de contexte doivent être transmises par le Fournisseur.

Lots bornants rénovés

- Les fichiers contenant les données des lots bornants sont transmis au Fournisseur en début de mandat; les versions à jour de ces fichiers sont expédiées sur demande.
- Les données ainsi transmises sont placées sur les couches appropriées pour des lots bornants, à l'exception des segments identifiant la limite du mandat qui doivent être reportés par le Fournisseur sur les couches de données officielles du fichier du plan cadastral de rénovation.
- Les lots bornants sont représentés par des polygones fermés.

- Le Fournisseur doit respecter la précision d'accrochage de 0,001 mètre entre les lots qu'il rénove et les lots bornants déjà rénovés.
- La position des lignes des lots bornants doit demeurer inchangée.
- On peut retrouver dans le fichier transmis par le Ministre trois types de polygone :
 - un polygone représentant un lot de contexte dont l'identifiant est le numéro de ce lot;
 - un polygone de base d'un cadastre vertical dont l'identifiant est le numéro du plan cadastral complémentaire (PC-99999);
 - un polygone représentant un secteur enclavé par des lots de contexte rénovés dont l'identifiant est « TR ».
- Le Fournisseur peut ajouter des données de contexte pour identifier un polygone. Ces données sont placées sur la couche (GRA_NM_IDE_TER) et le texte est au choix du Fournisseur (exemples : LOTS RÉNOVÉS, TERRITOIRE RÉNOVÉ).
- Le Fournisseur peut être appelé à procéder à des éditions cartographiques pour tenir compte du découpage des feuillets du mandat et également de ses échelles de représentation.
- Les données de contexte ne doivent inclure que les lots bornant directement le mandat et ce, même si le fichier transmis par le Ministre peut contenir plus de lots que nécessaire.
- Aucun nom de rue ne doit apparaître à l'extérieur des limites du mandat pour identifier une rue limitrophe.

Lots bornants non rénovés

- Les lots actuels doivent apparaître comme lots bornants et non les lots projetés (dans le cas d'un territoire bornant en voie d'être rénové).
- La limite d'un mandat ne doit pas être sectionnée par un noeud à l'intersection de cette limite et d'une ligne de lot bornant non rénové.
- Seules les lignes de lots bornants qui intersectent la limite de mandat doivent être représentées. Ces lignes doivent être tracées de telle sorte à ne pas former un polygone.
- Les données de contexte identifiant les territoires non rénovés sont placées sur les couches appropriées selon qu'il s'agisse :

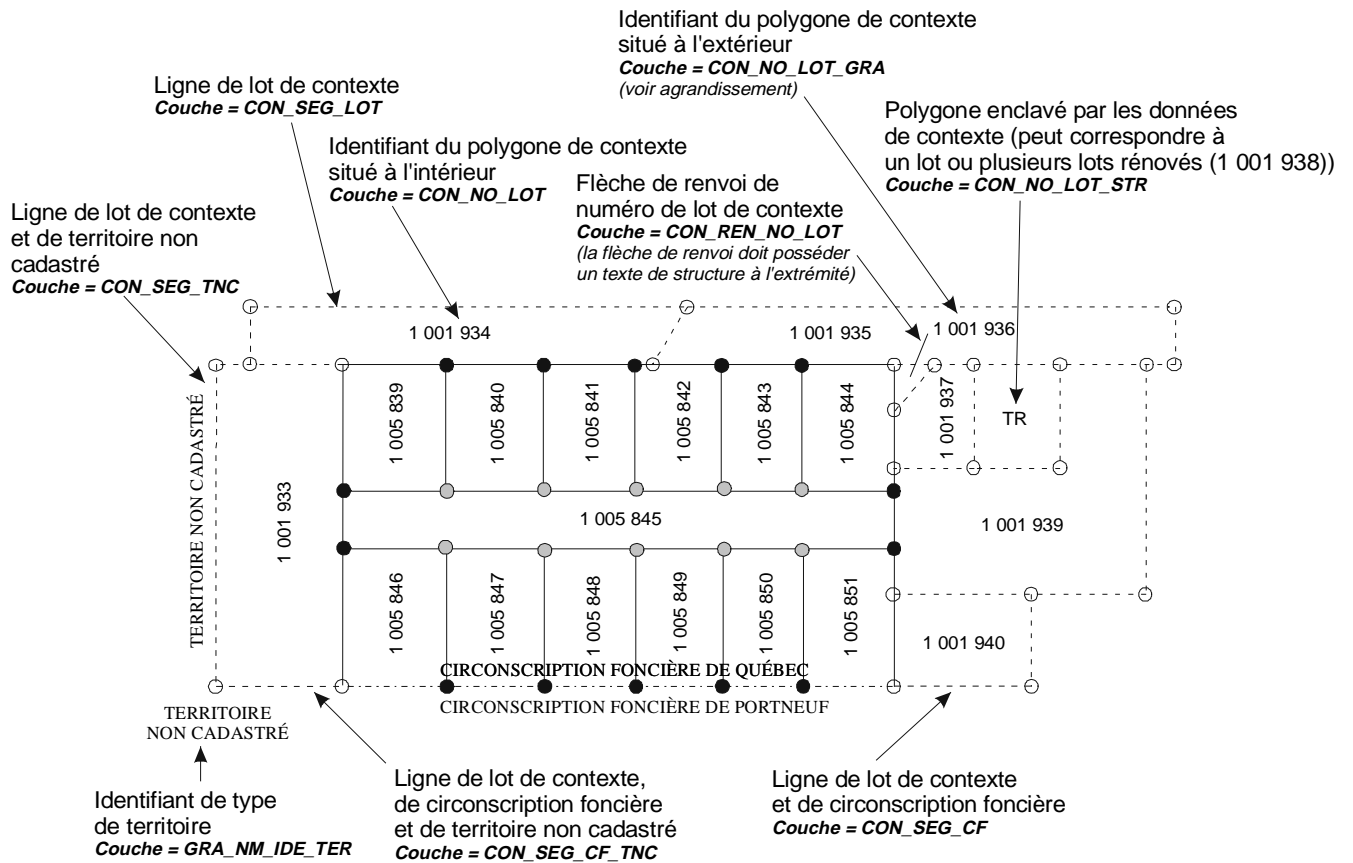
- du numéro du lot bornant (couche : CON_NO_LOT);
 - du nom de la désignation secondaire (couche : CON_NM_DES_SEC);
 - du nom du cadastre (couche : CON_NM_CAD);
 - du nom de la circonscription foncière si différente de celle du mandat (couche : GRA_NM_CIR_FON);
 - de l'identifiant « TERRITOIRE NON RÉNOVÉ » (couche : GRA_NM_IDE_TER).
- En cas de différence entre la désignation officielle d'un lot et sa désignation système, la désignation officielle doit être inscrite au plan comme donnée de contexte.
 - Aucun nom de rue ne doit apparaître à l'extérieur des limites du mandat pour identifier une rue limitrophe.

Territoire bornant non cadastré

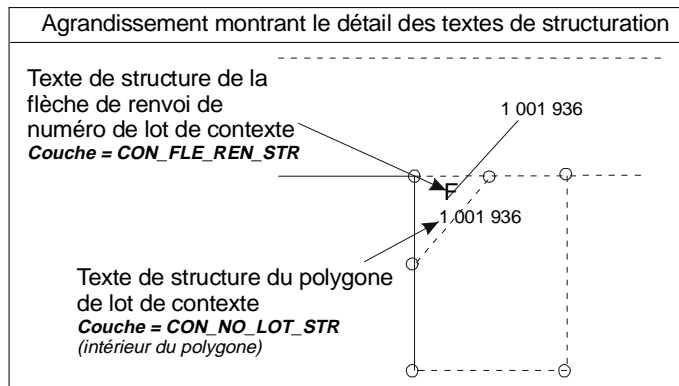
- Les données de contexte identifiant le territoire sont placées sur la couche (GRA_NM_IDE_TER).
- Le texte est au choix du Fournisseur (exemples : TERRITOIRE NON CADASTRÉ (GRA_NM_IDE_TER), LAC LONG (GRA_NM_TOP_HYD)).

Les exemples qui suivent illustrent différentes situations pouvant être rencontrées :

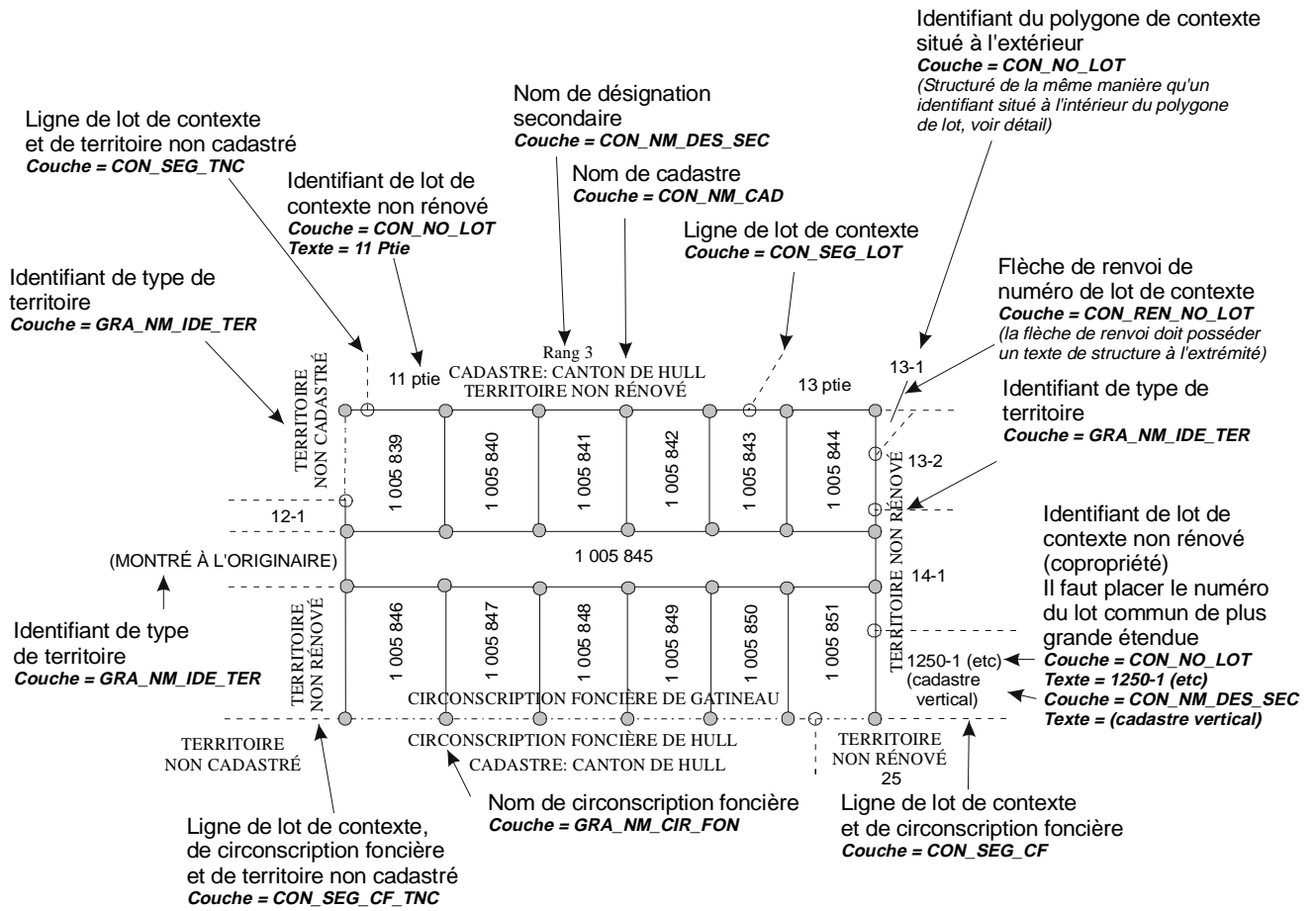
Situation 1 - Lots de contexte rénovés



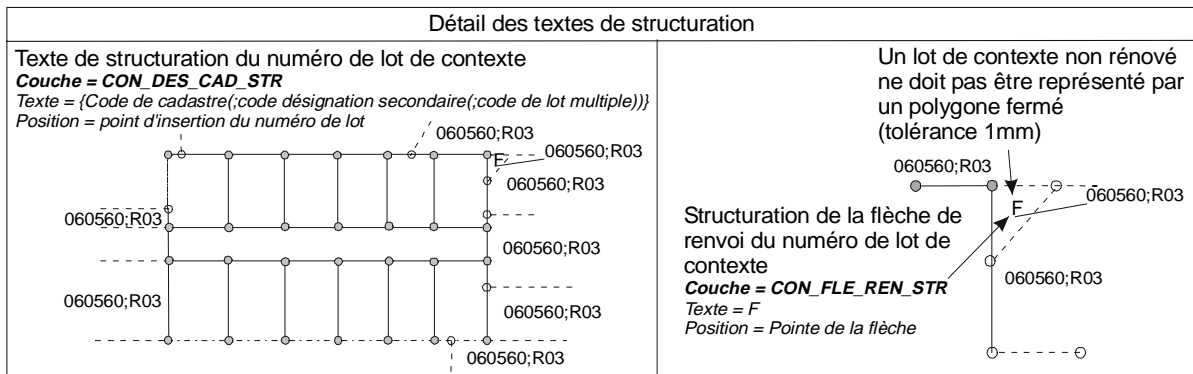
- Noeuds existant dans la banque de données cadastrales et transmis dans le fichier contenant les informations de contexte. Ces noeuds ne doivent en aucun cas être déplacés par le Fournisseur.
- Noeuds définissant la limite d'un lot créé dans le mandat et d'un lot existant dans la banque (lot de contexte). Ce noeud ne doit pas modifier la forme du lot de contexte (tolérance 1mm).
- Noeuds d'un lot créé par le Fournisseur.



Situation 2 - Lots de contexte non rénovés



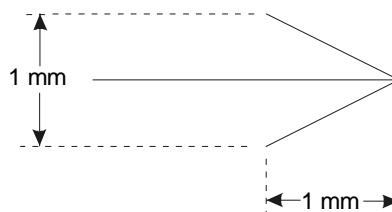
- La limite cadastrale de mandat ne doit pas être sectionnée par un noeud à l'intersection avec une ligne de lot bornant non rénové.
- Noeuds d'un lot créé par le Fournisseur.



6.2.8 LES FLÈCHES DE RENVOI

- La structuration des flèches est la suivante :
 - une ligne sur la couche GRA_REN_XXX où XXX correspond à la couche des numéros de lot (NO_LOT), des superficies (SP_LOT) ou des mesures (LO_LIG) et des différentes couches utilisées pour les données graphiques;
 - un texte de structuration donnant un numéro de lot (si requis) ainsi que le numéro de segment (si requis) auxquels est associée l'annotation qui utilise la flèche de renvoi;ou bien
 - un texte de structuration contenant la lettre « F » pour les annotations non liées aux éléments.
- Le texte de structuration est placé à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche. Ce texte de structuration est identique à celui associé à l'annotation rattachée à cette flèche.
- Les pointes de flèche sont placées automatiquement. Le Fournisseur n'a pas à les produire; il doit cependant tenir compte de leurs éventuelles position et orientation lors de la confection du plan afin d'éviter les superpositions. La taille de la pointe sera toujours la même puisqu'elle est indépendante de l'échelle de représentation. De plus, elle doit être orientée vers l'élément et non vers l'annotation qui lui est associée.

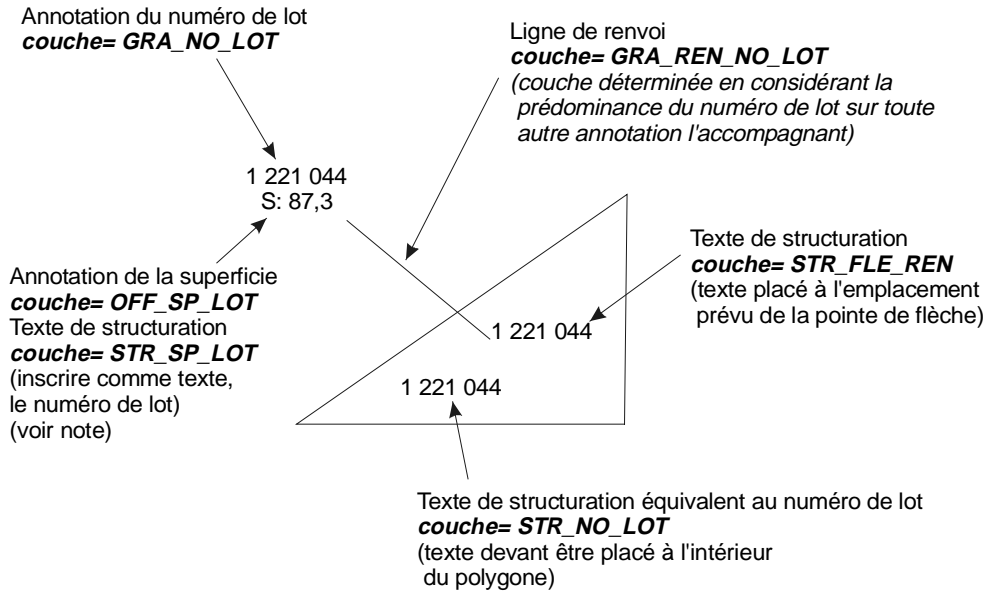
Les caractéristiques de la flèche de renvoi sont les suivantes :



- Une flèche de renvoi ne doit pas toucher un élément du plan, que ce soit une annotation ou un segment.

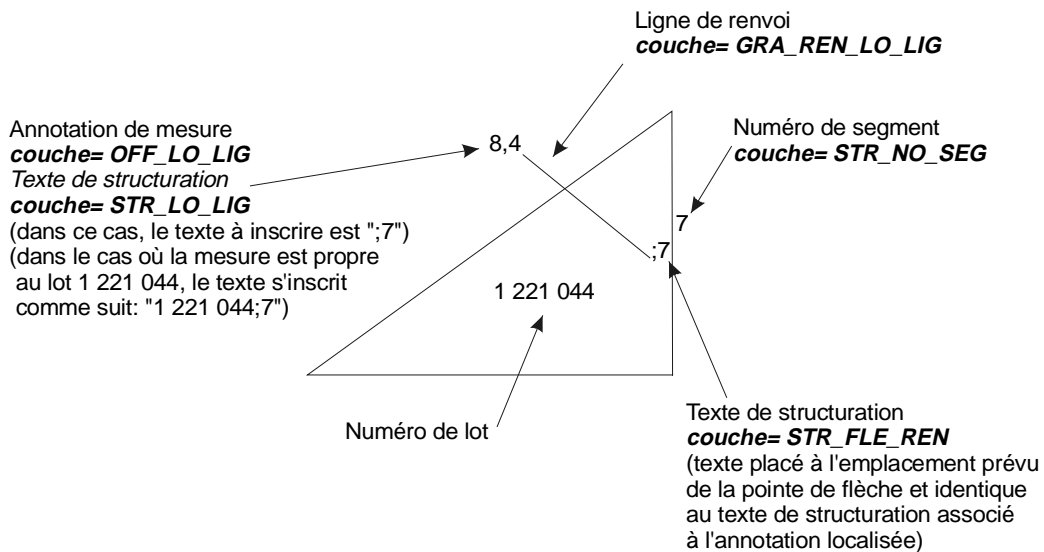
Exemples de structuration de données avec utilisation de flèche de renvoi

Numéro de lot et superficie en renvoi



Note : Bien que non requis lorsque le point d'insertion de l'annotation de la superficie est situé à l'intérieur du polygone, un texte de structuration peut être présent dans ce cas à la condition de posséder les mêmes caractéristiques (texte et couche).

Mesure en renvoi



6.2.9 LES AGRANDISSEMENTS

Les agrandissements sont requis pour illustrer, sur une planche d'agrandissements, un détail ne pouvant être clairement représenté sur un feuillet cartographique du plan cadastral de rénovation. Ainsi, leur utilisation est recommandée lorsque la longueur d'un segment est inférieure à la qualité métrique définie pour le cadastre du Québec (exemple : 0,42 m à l'échelle 1 : 1000). Toutefois, le Fournisseur peut procéder à d'autres agrandissements lorsqu'il le juge pertinent ou lorsque le Ministre l'exige.

La définition d'un agrandissement sur le plan cadastral de rénovation implique :

- l'identification de l'agrandissement sur le plan proprement dit;
- la représentation de l'agrandissement sur la planche d'agrandissements.

Identification des agrandissements sur le plan cadastral de rénovation

Les agrandissements sont identifiés sur le plan cadastral de rénovation au moyen de rectangles qui doivent être placés à l'endroit où le plan cadastral nécessite d'être agrandi. Lorsqu'un lot est entièrement situé à l'intérieur d'un rectangle d'agrandissement, il doit être clairement identifié sur le plan cadastral de rénovation. Son numéro doit non seulement apparaître dans l'agrandissement mais aussi sur le plan cadastral de rénovation. Les rectangles ne doivent pas chevaucher un autre rectangle du même type. Leurs côtés doivent être orientés suivant les axes nord/sud et est/ouest établis en tenant compte des coordonnées SCOPQ.

Ces rectangles jouent un double rôle : le premier étant de localiser les agrandissements sur le plan et le second étant de servir pour le report des agrandissements aux endroits appropriés sur la planche d'agrandissements. Pour ce faire, les rectangles sont accompagnés d'un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation, à l'intérieur duquel est inscrit le numéro de l'agrandissement, assurant ainsi un lien visuel entre le plan et la planche d'agrandissements. Ce numéro utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Il est attribué par le Fournisseur et il est unique pour un mandat de rénovation cadastrale. De plus, le Fournisseur n'a pas à reprendre la numérotation des agrandissements s'il s'avère qu'un de ceux-ci n'est plus requis et en est retiré.

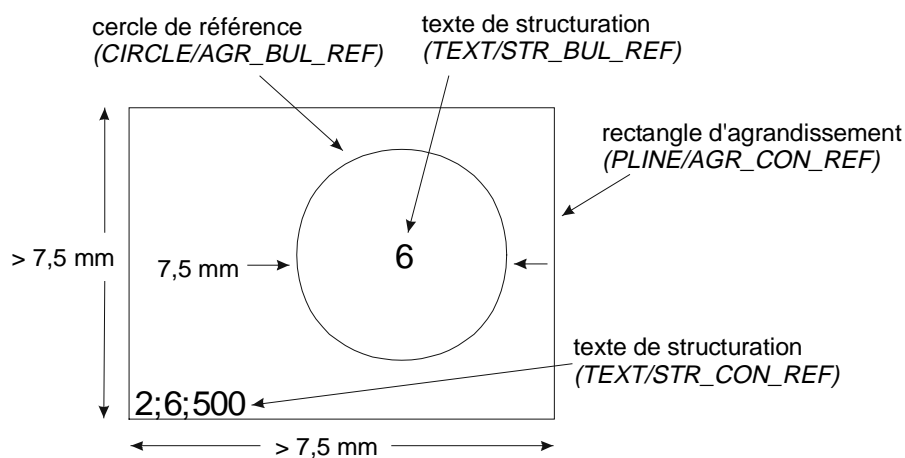
Dans certains cas, lorsque le rectangle d'agrandissement ne peut être visible sur le plan, un second rectangle (rectangle de localisation) doit être utilisé pour localiser ledit agrandissement.

Trois situations peuvent donc se présenter :

- 1) *Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'intérieur du rectangle d'agrandissement⁴⁴.*
- 2) *Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont plus de 2 mm.*
- 3) *Agrandissement dont le rectangle représente moins de 2 mm de côté.*

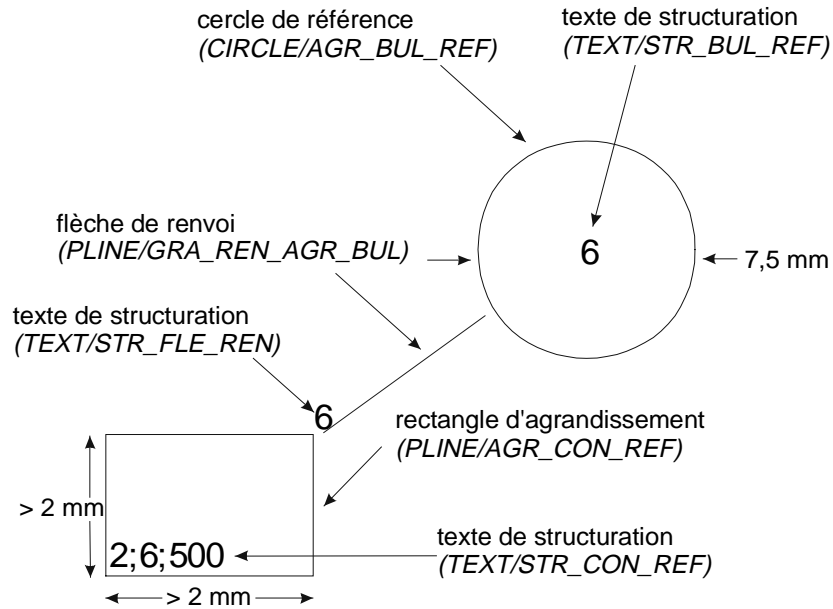
Un exemple est présenté pour chacune de ces situations et un tableau synthèse présente les règles de structuration à suivre.

SITUATION 1 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT

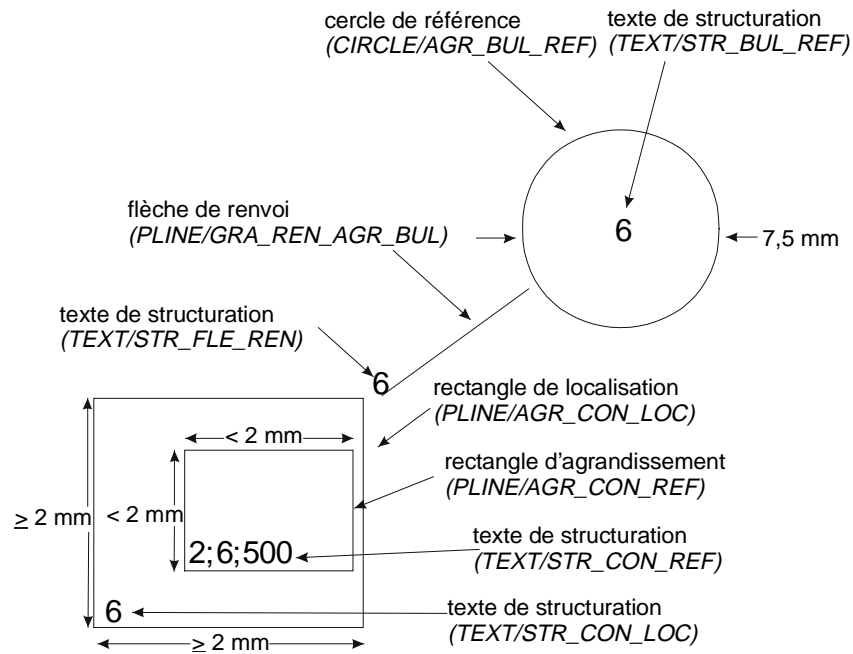


⁴⁴ Le cercle de référence ne doit pas masquer de données cadastrales. Dans ces cas, il doit être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites au deuxième cas.

SITUATION 2 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 MM



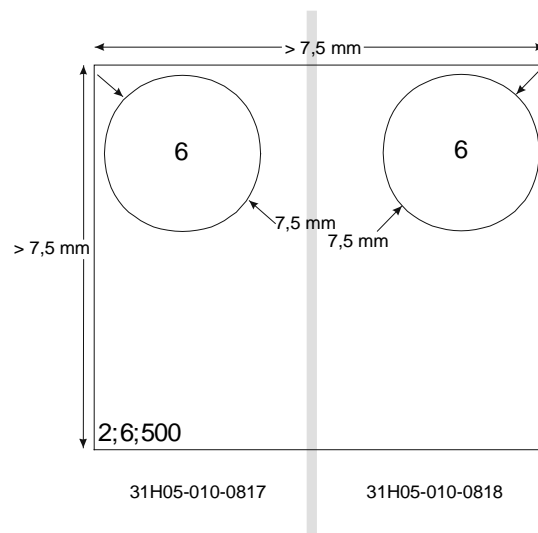
SITUATION 3 - AGRANDISSEMENT DONT LE RECTANGLE REPRÉSENTE MOINS DE 2 MM DE CÔTÉ



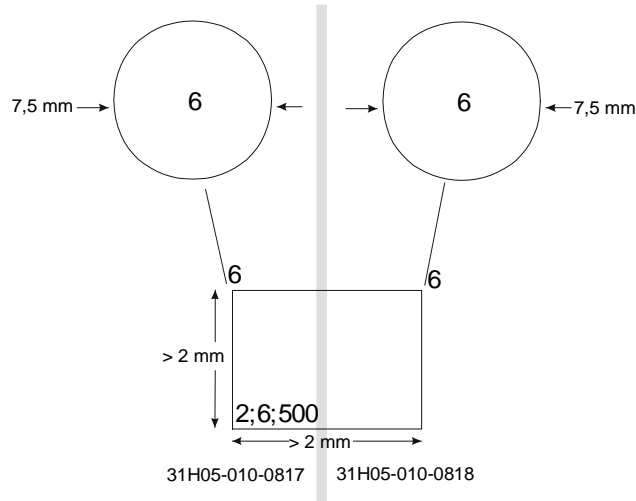
	SITUATIONS 1, 2 ET 3 PRÉCÉDEMMENT ILLUSTRÉES
Emplacement du rectangle d'agrandissement ou de localisation	<p><i>Rectangle d'agrandissement (situations 1, 2, 3)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : PLINE - Couche : AGR_CON_REF <p><i>Rectangle de localisation (situation 3)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : PLINE - Couche : AGR_CON_LOC
Texte de structuration du rectangle d'agrandissement ou du rectangle de localisation	<p><i>Rectangle d'agrandissement (situations 1, 2, 3)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : TEXT - Couche : STR_CON_REF - Point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) : Coin inférieur gauche du rectangle d'agrandissement - Contenu du texte (dans l'ordre qui suit): <ul style="list-style-type: none"> - Numéro de la planche sur laquelle l'agrandissement est représenté - Numéro de l'agrandissement - Échelle de l'agrandissement (nombre échelle) <p><i>Note : Dans le cas illustré à la situation 3, le rectangle d'agrandissement doit absolument être inclus à l'intérieur du rectangle de localisation</i></p> <p>Exemple : « 2;6;500 » : Sixième agrandissement du plan cadastral de rénovation reporté à l'échelle 1:500 sur la deuxième planche d'agrandissements</p> <p><i>Rectangle de localisation (situation 3)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : TEXT - Couche : STR_CON_LOC - Point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) : Coin inférieur gauche du rectangle de localisation - Contenu du texte : <ul style="list-style-type: none"> - Numéro de l'agrandissement
Cercle de référence	<p><i>Situations 1, 2, 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : CIRCLE - Couche : AGR_BUL_REF
Texte de structuration du cercle de référence	<p><i>Situations 1, 2, 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimension du cercle : Diamètre de 7,5 mm à l'échelle de représentation du feuillet - Type d'élément : TEXT - Couche : STR_BUL_REF - Point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) : Centre géométrique du cercle - Contenu du texte : <ul style="list-style-type: none"> - Numéro de l'agrandissement
Flèche de renvoi (flèche qui doit relier le cercle de référence et le rectangle)	<p><i>Situations 2 et 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : PLINE - Couche : GRA_REN_AGR_BUL
Texte de structuration de la flèche de renvoi	<p><i>Situations 2 et 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : TEXT - Couche : STR_FLE_REN - Point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) : Extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche - Contenu du texte : <ul style="list-style-type: none"> - Numéro de l'agrandissement

SITUATIONS PARTICULIÈRES**1) RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHANT PLUSIEURS FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES**

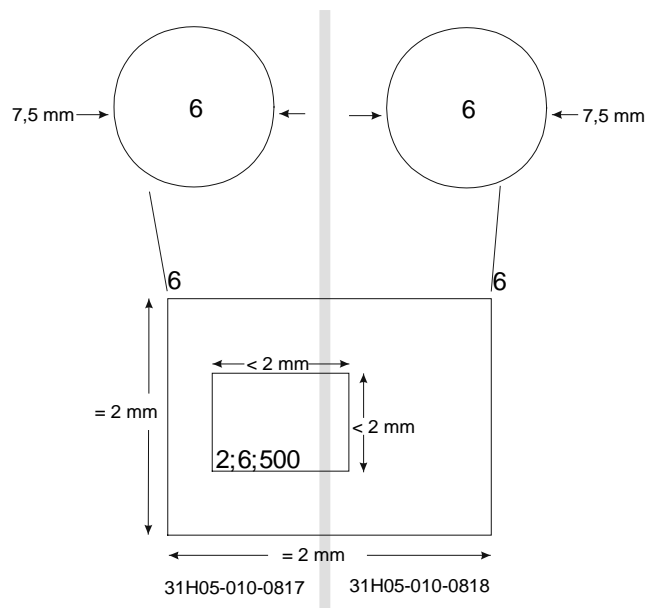
Un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet doit apparaître pour chacun des feuillets cartographiques. Les éléments de structuration sont les mêmes que ceux précédemment définis.

CAS 1 - CERCLE DE RÉFÉRENCE LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT

CAS 2 - CERCLE DE RÉFÉRENCE LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 MM



CAS 3 - RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT DE MOINS DE 2 MM DE CÔTÉ



2) RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHANT UNE LIMITE DE CHANGEMENT D'ÉCHELLE

- Un détail situé sur une limite représentée à deux échelles différentes peut à la fois nécessiter un agrandissement pour le feuillet à plus petite échelle et être clairement représenté sur celui à plus grande échelle.

Dans un tel cas, les informations se rattachant à l'agrandissement (rectangle d'agrandissement, flèche de renvoi, cercle de référence et s'il y a lieu, rectangle de localisation) ne doivent alors apparaître que sur le feuillet dont l'échelle de représentation est la plus petite. Il en est de même pour le texte de structuration qui doit également se rapporter à ce dernier feuillet.

- Lorsque le détail ne peut être clairement identifié sur aucun des deux feuillets, il est alors nécessaire de créer deux agrandissements pour ce même détail. Dans ce cas, deux cercles de référence doivent apparaître avec deux numéros d'agrandissement différents, un pour chacun des agrandissements et par conséquent pour chacun des feuillets. Ainsi, pour chacun de ces feuillets, n'apparaissent que le rectangle, la flèche de renvoi et le cercle de référence appropriés; la distinction se faisant par le contenu des textes de structuration et par les codifications couleur.

Représentation des agrandissements sur la planche d'agrandissements

- Les données définissant l'endroit où l'agrandissement est représenté sur la planche d'agrandissements sont transmises dans un fichier distinct identifié comme étant le « fichier de la planche d'agrandissements ». Les coordonnées des rectangles contenus sur cette planche sont exprimées en « coordonnées planche ».
- Pour chaque rectangle d'agrandissement apparaissant au plan cadastral de rénovation doit correspondre, sur une planche d'agrandissements, un rectangle de même forme et de dimensions proportionnelles tenant compte du rapport existant entre l'échelle de représentation et l'échelle d'agrandissement (« PLINE » sur la couche AGR_CON_CIB). Un texte de structuration doit apparaître dans ce rectangle et spécifier (« TEXT » sur la couche STR_NM_AGR) :
 - le numéro de l'agrandissement;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle);
 - le(s) numéro(s) du(des) feuillet(s) cartographique(s) (SQRC) d'où origine l'agrandissement.

Exemple : « 6;500;31H05-010-0817,31H05-010-0818 »

rectangle sur la planche d'agrandissements
(*PLINE/AGR_CON_CIB*)



texte de structuration
(*TEXT/STR_NM_AGR*)

Note : Le Fournisseur n'est pas tenu d'inscrire les tirets pour les numéros de feuillet cartographique apparaissant dans un texte de structuration.

- Les données présentées dans les agrandissements sont positionnées en coordonnées dans le fichier du plan cadastral de rénovation comme toutes autres données du plan. Elles s'en distinguent uniquement par leur échelle (échelle d'agrandissement) véhiculée par le code de couleur de chaque élément.
- Outre les annotations ne pouvant apparaître sur le feuillet de représentation, l'agrandissement doit contenir les numéros des lots adjacents. Ces derniers doivent être inscrits sur la couche GRA_NO_LOT avec le code de couleur et la taille appropriés à l'échelle d'agrandissement retenue.
- Lorsqu'un rectangle d'agrandissement chevauche une limite de feuillets cartographiques, les numéros de lots (de la requête ou bornants) n'ont pas à être répétés de part et d'autre de cette limite.

Dimension et disposition des rectangles d'agrandissements sur la planche d'agrandissements

- Puisque l'aire maximale permise sur la planche d'agrandissements est contenue dans un rectangle dont les dimensions maximum sont de 1 000 mm dans le sens de la largeur et de 780 mm dans le sens de la hauteur, les coordonnées présentes dans le fichier DXF doivent

donc être de 0,0000 à 1,0000 dans le sens de la largeur et 0,0000 à 0,7800 dans le sens de la hauteur. La résolution des coordonnées est de 0,0001.

- Un rectangle d’agrandissement ne doit jamais excéder 980 mm dans le sens de la largeur et 710 mm dans le sens de la hauteur.
- Les rectangles doivent être suffisamment espacés afin de permettre, lors du traçage, l’inscription des textes suivants associés à ces agrandissements. Par exemple :

AGRANDISSEMENT : 6

ÉCHELLE : 1:500

Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) :

31H05-010-0817

31H05-010-0818

Note : Maximum de quatre feuillets par agrandissement.

Ces textes s’inscrivent automatiquement dans un rectangle dont les dimensions maximales sont de l’ordre de 80 mm de largeur par 40 mm de hauteur. La première ligne de texte s’inscrit environ 20 mm sous le rectangle d’agrandissement.

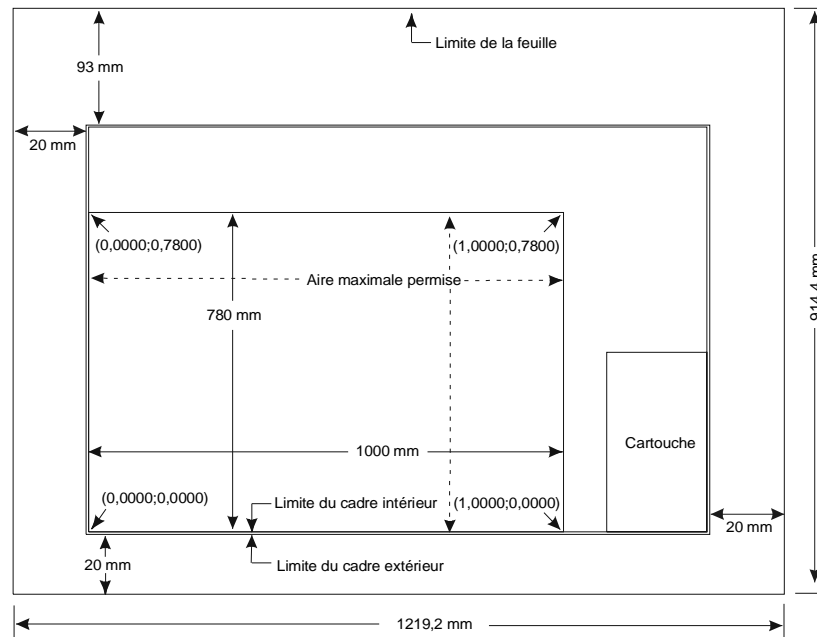
Le respect des règles suivantes permet d’éviter toute superposition de texte sur un rectangle d’agrandissement adjacent :

- Espacement horizontal minimum entre deux rectangles d’agrandissement :
 - Rectangle dont la largeur est supérieure ou égale à la largeur maximale du texte (80 mm et plus) :
 - minimum de 20 mm de la limite gauche du cadre de la planche;
 - minimum de 20 mm entre les deux rectangles.
 - Rectangle dont la largeur est inférieure à la largeur maximale du texte (moins de 80 mm) :
 - minimum de 60 mm entre la limite gauche du cadre de la planche et le centre horizontal du premier rectangle;
 - minimum de 100 mm entre les centres de chaque rectangle contigu.
 - Rectangle dont la largeur est inférieure à 80 mm contigu à un rectangle dont la largeur est supérieure ou égale à 80 mm :

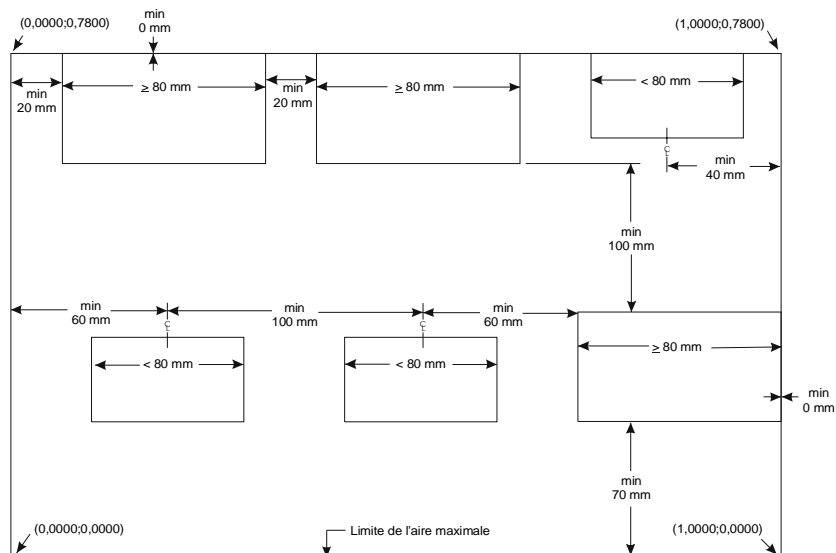
- minimum de 60 mm entre le centre du plus petit rectangle et le côté le plus rapproché de l'autre rectangle.
- Espacement vertical minimum entre deux rectangles d'agrandissement :
- minimum de 100 mm entre la limite inférieure et la limite supérieure de deux rectangles positionnés l'un au-dessus de l'autre;
 - minimum de 70 mm entre la limite inférieure du rectangle situé au bas de la planche et la limite inférieure du cadre de la planche d'agrandissements.

Les croquis qui suivent illustrent les différentes situations décrites.

Dimensions de la planche d'agrandissements



Disposition des rectangles d'agrandissement à l'intérieur de l'aire maximale permise sur la planche d'agrandissements



Les coordonnées graphiques apparaissant aux sommets de l'aire maximale permise sont telles qu'inscrites au fichier DXF.

Situation particulière : agrandissement de détails situés en bordure de la limite d'un mandat

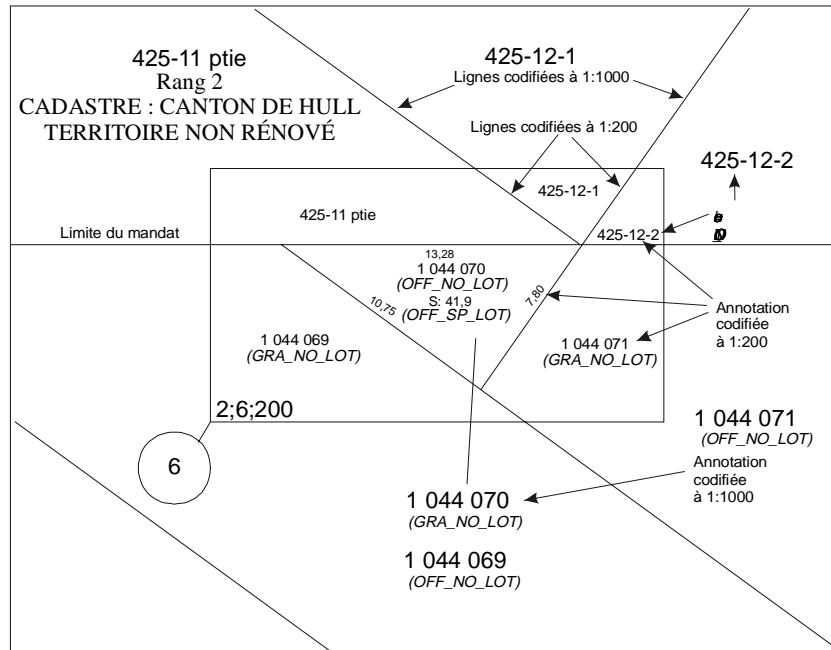
Puisqu'aucune donnée, autre que celles de contexte, ne peut être inscrite à l'extérieur des limites d'un mandat, il peut être impératif de représenter certains détails situés en bordure de telle limite au moyen d'un agrandissement.

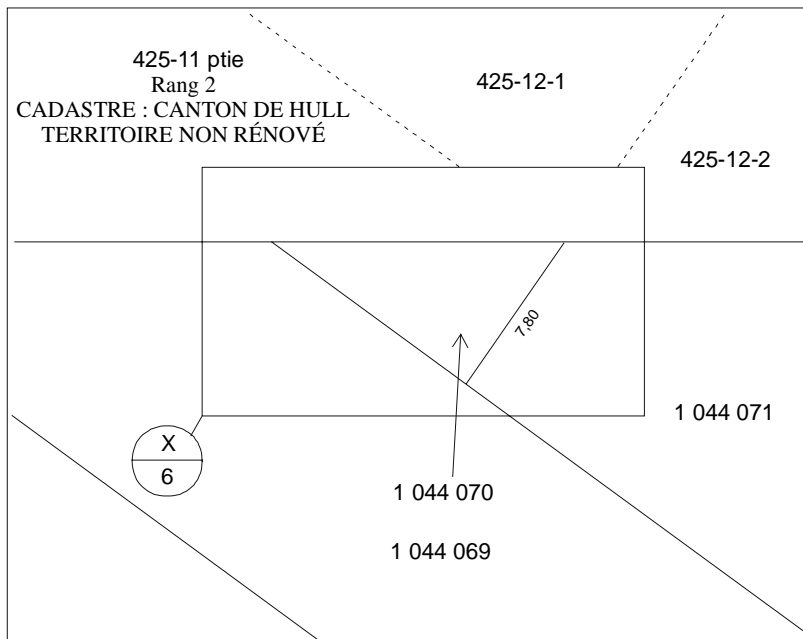
Cet agrandissement comporte alors les données ne pouvant être représentées clairement sur le plan cadastral de rénovation et englobe également certaines données de contexte.

Le cercle de référence d'un tel agrandissement doit, de préférence, être situé à l'intérieur des limites du mandat.

Les 3 croquis qui suivent montrent un lot situé en bordure de la limite d'un mandat et devant être représenté sur le plan cadastral de rénovation à l'échelle 1:1 000. Ce lot doit faire l'objet d'un agrandissement à l'échelle 1:200 afin de pouvoir illustrer les données qui s'y rattachent.

Croquis 1 – Illustration de la structuration de certaines données

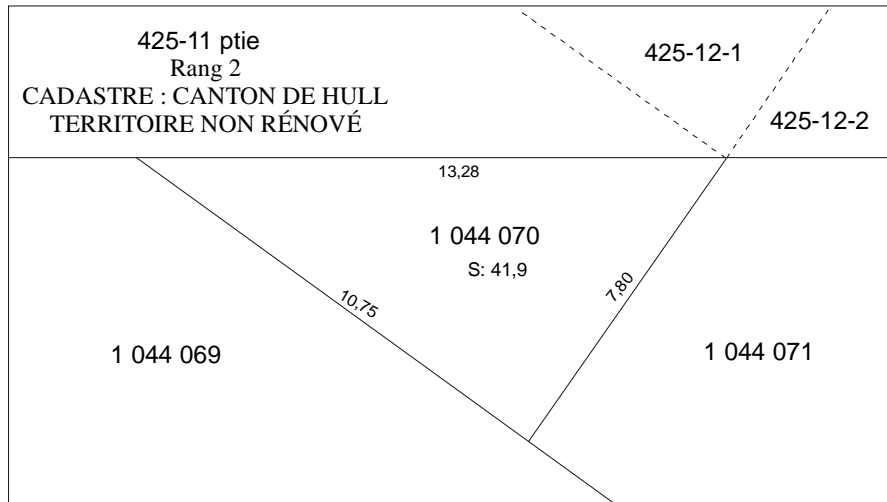


Croquis 2 - Informations apparaissant au plan cadastral de rénovation

X = numéro du feuillet propre au mandat où l'on retrouve l'agrandissement

Lorsque c'est possible, les mesures communes au lot agrandi et aux lots contigus doivent être dédoublées.

Lorsqu'un lot est entièrement inclus dans un agrandissement, toutes ses annotations doivent apparaître à l'échelle d'agrandissement.

Croquis 3 - Informations apparaissant sur la planche d'agrandissements

De cet exemple, il est à retenir que les lignes définissant le lot de contexte 425-12-1 sont fragmentées en segments codifiés à l'échelle de représentation ou d'agrandissement selon l'endroit où chacun d'eux doit apparaître, soit sur le feuillet du plan cadastral de rénovation ou sur l'agrandissement.

ANNEXE A

LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS À CHACUNE DES LIVRAISONS

LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS À CHACUNE DES LIVRAISONS

Le tableau qui suit présente les biens livrables à produire lors des différentes livraisons.

BIEN LIVRABLE	CODE	LIV. 1	LIV. 2	LIV. 6	LIV. 3	LIV. 4	LIV. 5
Fichier de recherches sur les titres (FRT)	02	X					
Plan du morcellement projeté (PMP)	03		X				
Fichier des attributs d'un lot (FAL)	05		X	X	X	X	X
Rapport sur l'exercice de regroupement (RER)	07		X				
Fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR)	08			X	X	X	X
Fichier des informations générales (FIG)	09			X	X	X	X
Documents de la livraison/version précédente	10	X	X		X (L2)		X (L3)
Rapport sur les situations particulières (RSP)	11	facultatif X	X		X		X
Plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur	13				X		X
Requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA)	14						X
Fichier de la planche d'agrandissements (FPA)	15			X	X	X	X
Avis de modification et autocollants d'adresses	17						X
Fichier des points de positionnement (FPP)	18			X	X		

ANNEXE B

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

Le tableau suivant présente une liste non exhaustive des actes ou sources judiciaires ou légales ayant un effet translatif ou déclaratif et ce, pour chacun des modes d'acquisition.

MODE D'ACQUISITION	ACTE OU SOURCE JUDICIAIRE OU LÉGALE
« CONTRAT »	<ul style="list-style-type: none"> - Aliénation entre vifs - Bail à rente (1802 C.c.Q.) - Bornage conventionnel - procès-verbal (978 C.c.Q.) - Cession - Convention d'indivision (1010, 1012 C.c.Q.) - Dation en paiement (1799 C.c.Q.) - Donation (1806 C.c.Q.) - Échange (1795 C.c.Q.) - Ouverture de substitution (1240, 1243 C.c.Q.) - Partage conventionnel (1030 C.c.Q.) - Prise en paiement - Délaissement volontaire (2778, 2748, 2764 C.c.Q.) - Promesse de vente avec délivrance et possession (1710 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie (1296, 1297 C.c.Q.) - Renonciation à la prescription acquise (2875, 2883 C.c.Q.) - Renonciation - Substitution (1234 C.c.Q.) - Résolution de la vente d'une fraction de copropriété (1792 C.c.Q.) - Rétrocession - Substitution par donation (1218, 1223 C.c.Q.) - Superficie (1011, 1110 C.c.Q.) - Transport - Vente (1708 C.c.Q.) - Vente à réméré (1750 C.c.Q.) - Vente par le créancier (2784, 3069 C.c.Q.)
« SUCCESSION »	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de succession (2998, 2999 C.c.Q.) - Déclaration de transmission - Déclaration d'hérédité - Délivrance de legs (625, 739, 822 C.c.Q.) - Partage successoral (884 C.c.Q.) - Partage testamentaire (1030 C.c.Q.) - Rapport à succession (867, 870 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie testamentaire (1262, 1296, 1297 C.c.Q.) - Substitution testamentaire (1218, 1223 C.c.Q.)
« ACCESSION »	<ul style="list-style-type: none"> - Accession artificielle (955 C.c.Q.) - Accession naturelle (936, 965-970, 3013 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1116 C.c.Q.) - Indivision (1017 C.c.Q.)

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	ACTE OU SOURCE JUDICIAIRE OU LÉGALE
« JUGEMENT »	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisant à vendre - Déclaratif de décès (95 C.c.Q.) - Délaissement (2765, 2767, 2781 C.c.Q.) - Divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^o suppl.); 813 C.P.C.) - Expiration de la propriété superficière (1118 C.c.Q.) - Expropriation - Cour supérieure (L.R.Q., c. E-24, a. 53) - Homologation du procès-verbal de bornage (2996 C.c.Q.) - Partage judiciaire (1030 C.c.Q.) - Passation de titre (1712 C.c.Q.) - Rectificatif d'une inscription (98, 2965 C.c.Q.) - Révocation de donation (1838 C.c.Q.) - Titre - Prescription acquisitive (412, 413, 2910, 2918 C.c.Q.; 805, 947 C.P.C.)
« LOI »	<ul style="list-style-type: none"> - Adjudication aux occupants inscrits (L.R.Q., c. T-11, a. 7) - Adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1036, 1042; 3001 C.c.Q.; L.R.Q., c. C-35, a. 72; L.R.Q., c. C-19, a. 517, 521, 522; L.R.Q., c. I-14, a. 385) - Avis de transfert - Expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53.1) - Avis du curateur public - Biens sans maître (936 C.c.Q.) - Certificat de cession - Faillite (S.R.C., c. B-3, a. 49, 74 (2)) - Certificat d'entente avec le MRN (L.R.Q., c. T-11, a. 8) - Certificat de propriété (L.R.Q., c. T-11, a. 4, 8) - Confiscation (917 C.c.Q.) - Description technique - Rues et ruelles (L.R.Q., c. C-19, a. 422) - Dévolution de la réserve des trois chaînes (L.R.Q., c. T-8.1 a. 45.1) - Lettres patentes (L.R.Q., c. T-7.1 a. 10, 43.1 et c. T-8.1 a. 36, 37) - Ordonnance de transfert - Chambre d'expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53, 55) - Procès-verbaux, règlements municipaux (L.R.Q., c. C-27.1, a. 200) - Rachat ou retrait d'immeuble vendu pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 531, 532; L.R.Q., c. C-27.1, a. 1057, 1058; L.R.Q., c. C-35, a. 77, 78; L.R.Q., c. I-14, a. 385) - Réserve pour chemins - Titres de concessions originaires (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1102) - Retrait par le syndicat des copropriétaires (1082 C.c.Q.) - Retrait par l'indivisaire (1022 C.c.Q.) - Routes construites ou reconstruites par le gouvernement (L.Q. 1992, c. 54, a. 6) - Terrain de chemin aboli (L.R.Q., c. C-27.1, a. 739) - Terrain occupé par chemin municipal (L.R.Q., c. C-27.1, a. 738) - Titre présumé de l'État (918 et 919 C.c.Q.)

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	ACTE OU SOURCE JUDICIAIRE OU LÉGALE
« LOI » (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Vacance (361, 696-702 C.c.Q.) - Vente - Certificat (Charte de la ville de Montréal, a. 898, 899) - Vente définitive pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 521, 524, 529) - Vente par le shérif (690 C.P.C.) - Vente suite au défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1046, 1048; L.R.Q., c. C-35, a. 75; L.R.Q., c. I-14, a. 385)
« ARTICLE 11.5.1 »	<ul style="list-style-type: none"> - Cession d'immeubles excédentaires du ministère des Transports du Québec (L.R.Q., c. M-28, a.11.5.1)
« ARTICLE 40.1 »	<ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de certaines occupations des terres du domaine public (L.R.Q., c.T-8.1, a. 40.1)

ANNEXE C

LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV

LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DU FORMAT CSV

Le format CSV est le format choisi pour l'échange des fichiers de données descriptives.

Les caractéristiques du format CSV sont :

- Les champs doivent être séparés par un point virgule (;). Ce point virgule n'est toutefois pas requis à la fin du dernier champ d'un enregistrement.
- La longueur des champs prend la longueur réelle de la valeur sans excéder la longueur permise. Ainsi, un champ défini comme ayant 20 caractères, mais contenant la valeur « abc », utilise 3 positions seulement.
- Si le caractère « ; » se trouve dans la valeur d'un champ, le champ doit être placé entre guillemets « " ».
- Si le caractère « " » se trouve dans la valeur d'un champ, il doit être doublé. De plus, le champ contenant un tel caractère doit aussi être placé entre guillemets.
- Format des nombres tels qu'ils doivent être inscrits dans un fichier de format CSV :

TYPE	FORMAT
Date	AAAA-MM-JJ AAAA-MM - les tirets sont mis dans le fichier
Heure	HH:MM:SS HH:MM - les « : » sont mis dans le fichier
Montant	-9999,99
Nombre	-9999,99

- Caractère de fin de ligne: <CR><LF>

CR : retour de chariot

LF : saut de ligne

Exemple

Voici la façon dont est représenté en format CSV, un enregistrement de 3 champs contenant les valeurs suivantes :

champ 1 : Réforme "cadastrale"
champ 2 : 1993
champ 3 : Liste des fournisseurs;clients
"Réforme""cadastrale"";1993;"Liste des fournisseurs;clients"

Les règles suivantes s'appliquent également :

- Enregistrement(s) d'en-tête

Le format d'un enregistrement d'en-tête comporte trois positions, est obligatoirement en majuscules et correspond en fait au nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Groupe d'enregistrement = "#"+"groupe de l'enregistrement de données *correspondant*".
- Pour chaque groupe d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacun des champs.

Ex. : #PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire

- Enregistrement(s) de données

Ce type d'enregistrement contient les données à traiter. Le premier champ du groupe d'enregistrement a deux positions et est obligatoirement en majuscules. Il peut y avoir un seul groupe d'enregistrement ou plusieurs.

Ex. : PR;Robichaud;Jean-Marie
PR;Plante;Michel

- Enregistrement de fin

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Groupe d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin).

- Un seul enregistrement de fin. À la suite de cet enregistrement, le champ contient le nombre total d'enregistrements du fichier, incluant les enregistrements d'en-tête, de données et de fin.

Exemples

Cas d'un fichier contenant une liste d'individus (Nom, Prénom et Numéro de téléphone) :

```
#PE;Nom;Prénom;Téléphone  
PE;Lapierre;Sylvain;334-8686  
PE;Dufour;Benoit;646-0101  
PE;Broccoli;Albert R.;333-6565  
PE;Hevey;Odile;232-1515  
PE;Lagueux;Claire;665-1212  
ZZ;7
```

Cas d'un fichier contenant des équipes (Numéro de l'équipe, Nom de l'équipe) et des membres de ces équipes (Numéro de son équipe, Nom, prénom et numéro de téléphone) :

```
#EQ;Numéro équipe;Nom équipe  
#PE;Numéro équipe;Nom;Prénom;Téléphone  
EQ;1;"Les bleus; blancs; rouges"  
PE;1;Lapierre;Sylvain;334-8686  
PE;1;Hevey;Odile;232-1515  
EQ;2;Les verts  
PE;2;Dufour;Benoit;646-0101  
PE;2;Broccoli;Albert R.;333-6565  
PE;2;Lagueux;Claire;665-1212  
ZZ;10
```

Note: Remarquez l'utilisation des (") pour l'équipe "Les bleus; blancs; rouges" puisque le nom contient le caractère de délimitation « ; ».

ANNEXE D

LES EXEMPLES D'ENREGISTREMENTS DU GROUPE CONCORDANCE

LES EXEMPLES D'ENREGISTREMENTS DU GROUPE CONCORDANCE

Les exemples qui suivent ont pour but d'indiquer la façon de codifier les champs de l'enregistrement « Groupe concordance » à partir de différentes situations sommairement décrites.

Selon les particularités pouvant être rencontrées, la disposition du contenu de cet enregistrement peut différer.

Exemple N° 1

Cas de deux parties de lots originaires acquises par un seul contrat et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26740 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués au titre.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26740;63;CO

CO;2;051450;R501;17;O;NO;051450;R501;17;O;26740;63;CO

Exemple N° 2

Cas de deux parties d'un même lot originaire acquises par des contrats différents et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Deux parties du lot originaire 16 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) ont été acquises par deux contrats (CO) différents enregistrés sous les numéros 26805 et 27002 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués aux titres.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26805;63;CO

CO;2;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;27002;63;CO

Dans le cas où les 2 parties du lot constitue le lot entier, le code indicateur partie lot occupé de chacune de ces concordances doit être à N.

CO;1;051450;R501;16;N;NO;051450;R501;16;O;26805;63;CO

CO;2;051450;R501;16;N;NO;051450;R501;16;O;27002;63;CO

Exemple N° 3

Cas de deux parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Une des deux parties de lots occupées ne correspond à aucune des deux parties de lots mentionnées au titre.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26900 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie des lots 15 et 16.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO

CO;2;051450;R501;15;O;NO;051450;R501;17;O;26900;63;CO

Dans ce cas, le code de rénovation doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres. Le code 05 doit alors être inscrit.

Exemple N° 4

Cas de trois parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Le titre fait mention de deux parties de lots; l'autre ayant été involontairement omise.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26900 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie des lots 15, 16 et 17. Il est à noter que la première des concordances qui suit est complétée par un exemple de commentaire pouvant apparaître à ce champ.

CO;1;051450;R501;15;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO; les titres antérieurs font mention d'une partie du lot 15.

CO;2;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO

CO;3;051450;R501;17;O;NO;051450;R501;17;O;26900;63;CO

À la concordance au titre du lot 15, on doit indiquer un des numéros de lots apparaissant à ce même titre ainsi que son numéro d'inscription.

Dans ce cas, le code de rénovation doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres. Le code 05 doit alors être inscrit.

Exemple N° 5

Cas d'une partie de lot originaire acquise par contrat puis identifiée au cadastre par la suite.

Une partie du lot originaire 20 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 29300 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Cette partie du lot 20 fut identifiée par la suite par le lot 20-3.

CO;1;051450;R501;20-3;N;NO;051450;R501;20;O;29300;63;CO

Dans ce cas, le code de rénovation 03 ou 04 doit être utilisé. Le code 05 quant à lui ne doit pas être utilisé puisque la différence constatée entre le lot occupé et le lot mentionné au titre vient du fait qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation du lot.

Exemple N° 6

Cas de plusieurs lots acquis par contrat puis identifiés au cadastre par la suite sous un seul numéro.

Les lots 20-1 et 20-2 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) acquis par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 29300 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63) ont, par la suite, été remplacés par le lot 248 du rang 5.

CO;1;051450;R501;248;N;NO;051450;R501;20-1;N;29300;63;CO

CO;2;051450;R501;248;N;NO;051450;R501;20-2;N;29300;63;CO

Dans ce cas, le code de rénovation 03 ou 04 doit être utilisé. Le code 05 quant à lui ne doit pas être utilisé puisque la différence constatée entre le lot occupé et les lots mentionnés au titre vient du fait qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation des lots.

ANNEXE E

LA STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AU RÔLE

LA STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AU RÔLE

Nom du fichier des personnes inscrites au rôle

mmmmINSC.xx où mmmm = numéro mandat rénovation
 INSC = type de fichier (fichier des inscrits aux rôles)
 xx = numéro séquentiel fichier

Groupes d'enregistrements

RO : Identification du rôle d'évaluation
UE : Informations sur les unités d'évaluation foncière
PE : Noms des personnes inscrites au rôle d'évaluation

Le contenu du fichier des personnes inscrites au rôle

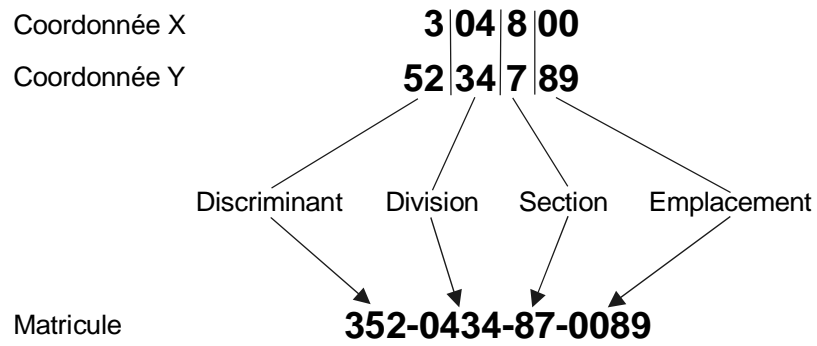
Nom élément	Obl/ Fac	Type	Lng
GRUPE RÔLE D'ÉVALUATION (« RO ») 1:1			
Code MRC/Municipalité	O	NU	5
Nom MRC/Municipalité	O	CH	35
Désignation municipalité	O	CH	35
GRUPE UNITÉ D'ÉVALUATION (« UE ») 1:N			
Nom expéd. compte taxe	O	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 1)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 2)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 3)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 4)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 5)	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	CH	15
Numéro compte taxe	F	CH	24
Code CUBF	O	NU	4
Fuseau	F	NU	2
Discriminant	F	NU	3
Division	O	NU	4
Section	O	NU	2
Emplacement	O	NU	4
Bâtiment	O	NU	3
Local	O	NU	4
Champ cadastre importé	F	CH	2000
GRUPE PERSONNE INSCRITE (« PE ») 1:N			
Nom inscrit au rôle	O	CH	60

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- Lng : Longueur maximale permise

LA DESCRIPTION DES CHAMPS DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AU RÔLE

CHAMPS	DESCRIPTION
GROUPE RÔLE D'ÉVALUATION (« RO »)	
1:1	
Code MRC/Municipalité	Code de la municipalité selon le répertoire des municipalités.
Nom MRC/Municipalité	Nom officiel de la municipalité selon le répertoire des municipalités.
Désignation municipalité	Qualificatif ajouté au nom des municipalités afin de distinguer les villes, les villages, etc.
GROUPE UNITÉ D'ÉVALUATION (« UE »)	
1:N	
Nom expéd. compte taxe	Nom du destinataire à qui la municipalité expédie le compte de taxe.
Adresse expéd. compte taxe (ligne 1)	Adresse utilisée par la municipalité pour l'expédition du compte de taxe. Le format de cette adresse n'est pas standardisé. L'adresse d'expédition du compte de taxe peut être différente de l'adresse de la propriété à rénover.
Adresse expéd. compte taxe (ligne 2)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 3)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 4)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 5)	
Valeur tri postal	Il s'agit du code postal ou de ce qui en tient lieu. On le retrouve normalement dans une des cinq lignes d'adresse.
Numéro compte taxe	Numéro utilisé par la municipalité pour identifier les comptes de taxe. Certaines municipalités n'utilisent pas de numéro de compte de taxe.
Code CUBF	Code d'utilisation du bien-fonds selon le Manuel d'évaluation foncière (volume 3A). Ces codes sont normalisés et servent à identifier l'utilisation qui est faite du bien-fonds.
Fuseau	Découpage de base du Système de COordonnées Planes du Québec (SCOPQ).
Discriminant	Le discriminant, la division, la section et l'emplacement constituent le matricule d'une unité d'évaluation. Le matricule est généré à partir des coordonnées SCOPQ du centroïde. Voir exemple ci-après.
Division	
Section	
Emplacement	
Bâtiment	
Local	Les numéros de bâtiment et de local servent à distinguer les unités d'évaluation qui portent le même matricule.
Champ cadastre importé	Liste des lots qui forment l'unité d'évaluation, tel qu'ils ont été inscrits par la municipalité. Ces données peuvent différer de celles contenues dans la banque de données cadastrales que le Fournisseur doit considérer.
GROUPE PERSONNE INSCRITE (« PE »)	
1:N	
Nom inscrit au rôle	Noms des personnes considérées propriétaires par la municipalité.

Exemple de matricule :



ANNEXE F

**LA STRUCTURE DES FICHIERS DE CONTRÔLE DIFFÉRENTIEL ET LES
DONNÉES FAISANT L'OBJET DE CES CONTRÔLES**

LA STRUCTURE DES FICHIERS DE CONTRÔLE DIFFÉRENTIEL

Les fichiers de contrôle différentiel descriptif et géométrique sont structurés de la même manière. La seule différence se situe au niveau des champs « valeur différence métrique » et « pourcentage écart différence » qui sont vides dans le fichier du contrôle différentiel descriptif.

Nom des fichiers de contrôle différentiel

mmmlcdv.des	où	mmmm	=	Numéro de mandat de rénovation
mmmlcdv.geo		l	=	Code de la livraison
		cd	=	Type de fichier (contrôle différentiel)
		v	=	Numéro de version
		.des	=	Fichier du contrôle différentiel descriptif
		.geo	=	Fichier du contrôle différentiel géométrique

Groupes d'enregistrements

- BL : Informations sur le bien livrable
- NL : Informations sur les nouveaux lots
- CD : Informations sur les codes de différences trouvées
- VA : Informations sur les valeurs avant et après

Le contenu des fichiers de contrôle différentiel

Nom élément	Type	Longueur	Remarque
GROUPE BIEN LIVRABLE (« BL »)	1 :1		
Numéro de mandat	NU	4	
Numéro de livraison	NU	1	Numéro de la livraison courante.
Code bien livrable rénovation	CH	2	Toujours CD.
Numéro de version	NU	1	Numéro de la version courante.
GROUPE NOUVEAU LOT (« NL »)	1 :N		
Numéro de nouveau lot	CH	10	
Numéro secteur	NU	3	
Code différence livraison précédente	CH	4	Il s'agit du code de différence que l'on retrouve au fichier des attributs d'un lot.
GROUPE CODES DIFFÉRENCES TROUVÉES (« CD »)	1 :N		
Code différence trouvée	CH	4	Pour plus d'information concernant les codes de différences trouvées et le code indicateur avis, veuillez consulter le tableau suivant.
Description code de différence trouvée	CH	65	
Avis	CH	1	
GROUPE valeurs avant et après (« VA »)	1 :N		
Valeur livraison précédente	CH	93	Toujours la valeur de la livraison 3.
Valeur livraison courante	CH	93	Valeur de la livraison 4 ou 5 selon le cas.
Valeur différence métrique	NU	12,3	Des valeurs sont présentes dans ces champs uniquement si une différence est détectée au niveau de la superficie calculée, du périmètre calculé ou de la position du centroïde.
Pourcentage écart différence	NU	2	

**Données faisant l'objet des contrôles différentiels
descriptif et géométrique**

DONNÉES DESCRIPTIVES	CODE DIFFÉRENCE TROUVÉE		AVIS
Groupe nouveau lot (« NL »)			
Numéro de nouveau lot	1101	Descriptif, lot ajouté	O
	1102	Descriptif, lot supprimé	N
Code type propriétaire	1103	Descriptif, code type de propriétaire	N
Numéro secteur	1104	Descriptif, numéro de secteur	N
Code type morcellement	1105	Descriptif, code type de morcellement	N
Code type lot	1106	Descriptif, code type de lot	N
Nom destinataire	1107	Descriptif, nom destinataire	N
Code échelle création lot	1108	Descriptif, code échelle création lot	N
Code échelle représentation lot	1109	Descriptif, code échelle représentation lot	N
Numéro de plan complémentaire	1110	Descriptif, numéro plan complémentaire (représenté sur)	O
Groupe propriétaire (« PR »)	1201	Descriptif, nombre dans le groupe propriétaire	O
	1202	Descriptif, valeurs dans le groupe propriétaire	O
Groupe code rénovation (« RN »)	1301	Descriptif, nombre dans le groupe code rénovation	O
	1302	Descriptif, valeurs dans le groupe code rénovation	O
Groupe concordance (« CO »)	1401	Descriptif, nombre dans le groupe concordance	O
	1402	Descriptif, valeurs dans le groupe concordance	O
DONNÉES GÉOMÉTRIQUES			
Numéro de lot	2101	Géométrique, lot ajouté	O
	2102	Géométrique, lot supprimé	N
Numéro de plan complémentaire (affecté par)	2103	Géométrique, numéro de plan complémentaire (affecté par)	O
Annotation de superficie	2104	Géométrique, annotation de superficie	O
Annotation de mesure	2105	Géométrique, annotation de mesure	O
Nombre de lignes de lot	2201	Géométrique, structure nombre de lignes de lot	O
Superficie calculée	2202	Géométrique, structure superficie calculée	N
Périmètre calculé	2203	Géométrique, structure périmètre calculé	N
Centroïde calculé	2204	Géométrique, structure centroïde calculé	N
Lot marqué	2301	Géométrique, lot marqué	N

Dans le cas des groupes propriétaire (« PR »), code rénovation (« RN ») et concordance (« CO »), tous les champs qu'ils regroupent font l'objet d'un contrôle différentiel. Vous pouvez vous référer à la structure du fichier des attributs d'un lot pour connaître les champs concernés.

L'indicateur « O » ou « N » présent à la colonne « Avis » signifie qu'un document personnalisé « Information cadastrale spécifique de votre propriété » sera imprimé ou non. Ainsi, de façon générale, si l'indicateur est à « O » le Fournisseur doit prévoir une requête d'analyse foncière additionnelle et l'avis de modification qui y donne suite, à moins qu'il puisse justifier adéquatement l'absence de ces documents. Par ailleurs, si l'indicateur est « N », aucun document ne sera imprimée et généralement aucun avis n'est requis. Ceci n'est toutefois pas

applicable dans le cas des lots supprimés pour lesquels il n'est pas possible d'imprimer un document personnalisé mais où un avis de modification peut être nécessaire.

ANNEXE G

**LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11.5.1 DE LA LOI SUR LE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11.5.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1) Présentation

Dans le cadre du programme de réforme cadastrale, le ministère des Transports du Québec (MTQ) entend réduire l'inventaire de ses immeubles excédentaires d'une valeur de moins de 5 000 \$, ce qui aura pour effet de diminuer les coûts inhérents à la conservation et à la disposition de ces immeubles.

Un immeuble excédentaire est défini comme étant un immeuble sous l'autorité du ministre des Transports du Québec et pour lequel aucune utilisation n'est prévue. De ce fait, le Ministre le déclare excédentaire selon le règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires.

2) Ministères concernés

Le ministre des Ressources naturelles pour le programme de réforme cadastrale et le ministre des Transports du Québec pour la disposition des immeubles excédentaires.

3) Dispositions législatives

Article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) :

« Malgré l'article 11.5, le ministre peut, lors d'une opération de rénovation cadastrale, céder, à titre gratuit, tout ou partie d'un immeuble d'une valeur de moins de 5 000 \$, au propriétaire d'un terrain contigu à cet immeuble.

Le ministre, s'il obtient le consentement écrit de ce propriétaire, autorise l'arpenteur-géomètre qui procède à la préparation du plan cadastral de rénovation à l'inscrire comme propriétaire.

L'établissement de la fiche immobilière au registre foncier par l'officier de la publicité des droits opère le transfert de propriété.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) et les articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à la cession gratuite d'un immeuble consentie par le ministre, conformément au présent article. »

4) Modalités d'application

Les règles suivantes pour l'application de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports sont mises en place par les ministres concernés :

Après avoir obtenu du ministère des Ressources naturelles (MRN) la planification annuelle des contrats et des mandats de rénovation cadastrale, le MTQ dresse pour chacun des mandats planifiés, un inventaire des immeubles excédentaires d'une valeur de moins de 5 000 \$ et pouvant bénéficier des nouvelles dispositions législatives. Cet inventaire par mandat est soumis au MRN par le répondant du MTQ avant le début du mandat concerné.

Par la suite et avant le début du mandat de rénovation cadastrale, le MTQ détermine par arpentage ou autrement, le périmètre des immeubles excédentaires identifiés à l'inventaire et chaque propriétaire riverain des immeubles visés par l'article 11.5.1 sera rencontré par un représentant du MTQ en vue d'obtenir son consentement au regard de l'immeuble à transférer.

En début de mandat, le répondant du MTQ remet au fournisseur du MRN la documentation confirmant que les immeubles excédentaires sont sous son autorité, les plans identifiant chacun des immeubles visés et les données nécessaires pour reconstituer leur périmètre, ainsi que l'entente signée par le propriétaire démontrant son acceptation de l'immeuble excédentaire.

Lors de la confection du plan cadastral de rénovation, le fournisseur regroupe chaque immeuble excédentaire visé avec la propriété contiguë à cet immeuble.

Lorsque le plan projet est complété, le MRN recueille les commentaires du MTQ lors de la demande d'avis technique et ceux des propriétaires concernés lors de la consultation des propriétaires.

Si pour des motifs relevant du MTQ ou du propriétaire visé par l'article 11.5.1, le transfert de propriété doit être annulé, les corrections nécessaires doivent être effectuées après le dépôt du plan cadastral et les coûts assumés par le MTQ.

ANNEXE H

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (SUP)**

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (SUP)
BIEN LIVRABLE N° 13**

Note : La confection d'un tel plan doit avoir été approuvée préalablement par le Ministre

**OBJET : L'IMMATRICULATION DE LOT(S) DE TYPE DE MORCELLEMENT
« VERTICAL À IMMATRICULER » (SUP)**

1) TRAITEMENT DES NOUVEAUX LOTS DE TYPE SUP

Au fichier des attributs d'un lot

- Le type de morcellement à associer à ces lots est SUP.
- Un numéro de plan cadastral complémentaire doit apparaître au champ approprié.
- Le fait que le type de morcellement diffère de celui des lots adjacents implique obligatoirement que ces lots se situent dans un nouveau secteur, un même secteur ne pouvant contenir des lots de différents types de morcellement. Pour un même mandat, tous les lots de type de morcellement « vertical à immatriculer » peuvent être associés à un seul secteur.
- Les champs « code échelle création lot » et « code échelle représentation lot » doivent demeurer vides pour les lots dont le type de morcellement est SUP.

Au plan cadastral de rénovation

- Ces lots n'apparaissent pas sur le plan cadastral de rénovation. Seule la référence au plan cadastral complémentaire est mentionnée sous la contenance des lots qu'ils affectent ou sous les numéros de PC, tel que décrit au point suivant.

2) TRAITEMENT DES NOUVEAUX LOTS OU PC AFFECTÉS PAR DES LOTS DE TYPE SUP

Au fichier des attributs d'un lot

- Les lots conservent leur type de morcellement.
- Aucune donnée ne doit être inscrite au champ « numéro de plan complémentaire », ces lots n'étant pas représentés sur un tel plan, sauf si leur type de morcellement est CPD.

- La concordance doit être modifiée en mettant le code indicateur partie de lot occupé à O pour chacun des anciens lots apparaissant en concordance et touchés par les lots de type SUP. Le code de rénovation doit donc être choisi en conséquence.

Sur le plan cadastral de rénovation

- Ces lots sont représentés comme des lots conventionnels. Toutefois, une annotation particulière doit être ajoutée : sous la contenance de ces lots doit être inscrit le numéro du plan cadastral complémentaire confectionné par le fournisseur sur lequel apparaît le(s) lot(s) de type SUP en respectant les règles relatives à l'inscription des données graphiques (section 6.2.1 des présentes Instructions).
- Il en est de même lorsque le polygone affecté est de type PC. Dans un tel cas, le numéro du plan cadastral complémentaire confectionné par le fournisseur est alors inscrit sous le numéro de PC affecté.

3) CONFECTION DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE

Informations générales

- L'assiette du droit de propriété qui est représentée sur ce type de plan cadastral complémentaire est fonction des indications (description, référence à un plan ou à tout autre document) fournies par le titre de propriété publié au bureau de la publicité des droits.
- Ce plan doit comporter une vue en plan pour chaque altitude où la forme des lots varie. Tous les lots à cette altitude sont représentés. Cependant, comme les renseignements disponibles peuvent varier d'une propriété à l'autre, l'assiette du droit de propriété est, au minimum, représentée par une vue en plan de la plus grande surface de la propriété.
- Une note sous chaque vue doit indiquer les altitudes géodésiques inférieure et supérieure des lots.
- Les coupes nécessaires au positionnement vertical doivent également apparaître au plan. Tout volume inscrit au plan cadastral complémentaire est précédé du préfixe « V ».
- Seuls les lots immatriculés sur ce plan comportent des mesures et contenance.
- Les limites et les numéros de feuillets cartographiques doivent être indiqués.
- Un plan cadastral complémentaire peut être constitué de plus d'un feuillet selon l'échelle choisie. Cependant, un lot de type SUP ne peut être représenté sur plusieurs feuillets d'un tel plan.

-
- L'échelle de représentation est au choix du Fournisseur. Elle doit être choisie parmi celles indiquées aux Instructions pour la présentation des documents cadastraux. Le Ministre se réserve toutefois le droit d'exiger une autre échelle si celle retenue n'est pas adéquate.
 - Les extrémités ou les limites transversales d'un lot de type SUP doivent correspondre à la projection verticale de la limite séparative de deux lots affectés par le lot de type SUP.
 - Les formats de plan permis sont les suivants : 914 X 1219 mm et 330 X 550 mm. Lorsque plus d'un feuillet est nécessaire, seul le grand format est permis.
 - La version finale du plan complémentaire soumise lors de la livraison 5 doit être préparée sur un film polyester d'une épaisseur de 0,10 mm. Lors de la livraison 3, une copie papier de ce document est acceptée.
 - Le Fournisseur peut utiliser les polices de caractère de son choix, à l'exception des polices « évidées ».

Informations particulières devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire

- Lot(s) représenté(s) sur ce feuillet;
- Numéro de plan cadastral complémentaire;
- Numéro du feuillet (1/n, 2/n...);
- Numéro du dossier;
- Numéro du mandat de rénovation;
- Légende;
- Échelle;
- Référence aux feuillets cartographiques;
- Fuseau;
- Flèche du nord;
- Notes à inscrire :

« **Portée du cadastre** :

Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. Dans une circonscription foncière, au moment où le registre foncier est pleinement opérationnel au sens de l'article 2972 C.c.Q. (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. 144), les effets de la présomption d'exactitude du plan cadastral prévus au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. entrent en vigueur. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire. »

« **Document joint** :

Un document joint complète ce plan cadastral. »

« Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. »

- Toutes autres informations exigées et apparaissant sur le modèle de cartouche qui est transmis au Fournisseur sur demande seulement.
- Les lots de contexte (lots bornants) devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire sont ceux issus de la rénovation cadastrale (lots projetés) :
 - Si ces lots sont représentés sur un autre plan cadastral complémentaire, le bornant à inscrire est le numéro de ce plan et non les nouveaux numéros de lots.
 - Si ces lots sont affectés par des lots représentés sur un plan cadastral complémentaire (lot de type SUP) ou s'ils sont situés en territoire non rénové, les mêmes règles que celles prévues aux présentes Instructions s'appliquent.
- L'expert foncier du Fournisseur signe le plan cadastral complémentaire au bureau du Ministre lors de l'officialisation du mandat. Les espaces prévus pour la signature et la date de celle-ci doivent donc être laissés libres. De plus, peu importe l'endroit de production de ce bien livrable, la mention « Signé à Charlesbourg » doit toujours apparaître.
- Le plan cadastral complémentaire doit porter le même numéro de minute que le plan cadastral de rénovation puisqu'il en est partie intégrante.

ANNEXE I

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (CPD)**

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (CPD)
BIEN LIVRABLE N° 13**

Note : La confection d'un tel plan doit avoir été approuvée préalablement par le Ministre

**OBJET : LA CORRECTION OU L'IMMATRICULATION DE LOT(S) DE TYPE DE MORCELLEMENT
« CADASTRE VERTICAL » (CPD)**

Informations générales

- L'échelle de représentation est au choix du Fournisseur. Elle doit être choisie parmi celles indiquées aux Instructions pour la présentation des documents cadastraux. Le Ministre se réserve toutefois le droit d'exiger une autre échelle si celle retenue n'est pas adéquate.
- Le format de plan à utiliser doit être le même que celui du plan cadastral complémentaire existant.
- La version finale du plan complémentaire soumise lors de la livraison 5 doit être préparée sur un film polyester d'une épaisseur de 0,10 mm. Lors de la livraison 3, une copie papier de ce document est acceptée.
- Le Fournisseur peut utiliser les polices de caractère de son choix, à l'exception des polices « évidées ».

Informations particulières devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire

- Lot(s) représenté(s) sur ce feuillet;
- Numéro de plan cadastral complémentaire;
- Numéro du feuillet (fourni par le Ministre);
- Numéro du dossier;
- Numéro du mandat de rénovation;
- Légende;
- Échelle;
- Référence aux feuillets cartographiques;
- Fuseau;

- Flèche du nord;
- Notes à inscrire :

« **Portée du cadastre** :

Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. Dans une circonscription foncière, au moment où le registre foncier est pleinement opérationnel au sens de l'article 2972 C.c.Q. (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. 144), les effets de la présomption d'exactitude du plan cadastral prévus au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. entrent en vigueur. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire. »

« **Document joint** :

Un document joint complète ce plan cadastral. »

« Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. »

- Toutes autres informations exigées et apparaissant sur le modèle de cartouche. Ce modèle est transmis au Fournisseur sur demande seulement.
- Les lots de contexte (lots bornants) devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire sont ceux issus de la rénovation cadastrale (lots projetés) :
 - Si ces lots sont représentés sur un autre plan cadastral complémentaire, le bornant à inscrire est le numéro de ce plan et non les nouveaux numéros de lots.
 - Si ces lots sont représentés sur le même plan cadastral complémentaire, la mention « X XXX XXX, etc., cadastre vertical » doit être inscrite.
 - Si ces lots sont affectés par des lots représentés sur un plan cadastral complémentaire (lot de type SUP) ou s'ils sont situés en territoire non rénové, les mêmes règles que celles prévues aux présentes Instructions s'appliquent.
- Les mesures et la contenance du lot corrigé sont inscrites au plan :
 - Si des lots ou des polygones de type PC sont présents à l'intérieur du lot corrigé, ceux-ci doivent être représentés avec leurs mesures (périmètre). Aucun rattachement ne doit être inscrit.

- Si un bâtiment (copropriété divise verticale) est présent à l'intérieur du lot corrigé, seul le périmètre extérieur du bâtiment au niveau de l'étage inférieur doit apparaître au plan en tireté. Aucune mesure ou rattachement ne doit être inscrit.
- L'expert foncier du Fournisseur signe le plan cadastral complémentaire au bureau du Ministre lors de l'officialisation du mandat. Les espaces prévus pour la signature et la date de celle-ci doivent donc être laissés libres. De plus, peu importe l'endroit de production de ce bien livrable, la mention « Signé à Charlesbourg » doit toujours apparaître.
- Le plan cadastral complémentaire doit porter le même numéro de minute que le plan cadastral de rénovation puisqu'il en est partie intégrante.

ANNEXE J

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN PROJET DE CORRECTION (CPD)**

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN PROJET DE CORRECTION (CPD)
BIEN LIVRABLE N° 13**

Note : La confection d'un tel plan doit avoir été approuvée préalablement par le Ministre

**OBJET : LA CORRECTION OU IMMATRICULATION DE LOT(S) DE TYPE DE MORCELLEMENT
« CADASTRE VERTICAL » (CPD)**

Informations générales

- La confection de tel(s) plan(s) doit s'effectuer selon les règles édictées dans les Instructions pour la présentation des documents cadastraux. Le plan projet doit être constitué d'un extrait du plan cadastral complémentaire où est représenté le lot à corriger. La signature du propriétaire ainsi que le rapport de correction ne sont toutefois pas requis.

Informations particulières devant apparaître sur le plan projet de correction

En plus des informations énoncées aux Instructions pour la présentation des documents cadastraux, celles-ci doivent apparaître sur le plan projet de correction :

- Numéro de plan cadastral complémentaire;
- Numéro du dossier;
- Numéro du mandat de rénovation;
- Référence légale (a. 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, L.R.Q., c. R-3.1);
- Flèche du nord;

L'expert foncier signe le plan projet au bureau du Ministre lors de l'officialisation du mandat. Les espaces prévus pour la signature et la date de celle-ci doivent donc être laissés libres.

Le plan projet doit porter le même numéro de minute que le plan cadastral de rénovation puisqu'il en est partie intégrante.

